

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 27 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2056).

2. — Rappels au règlement (p. 2056).

M. Debray, Mme la présidente.

M. Godonnèche, Mme la présidente.

3. — Adoption et légitimation adoptive. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2057).

Après l'article 2.

Amendement n° 19 de Mme Delabie. — Retrait.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 14 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet.

Amendement n° 25 rectifié de MM. Sammarcelli et Profichet tendant à compléter l'article 4 : MM. Sammarcelli, le garde des sceaux.

Adoption du texte proposé par la commission pour l'article 4.

Adoption de l'amendement n° 25 rectifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 4 complété.

Art. 5 (article 368 du code civil).

Amendement n° 15 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Sammarcelli, président de la commission, Pillet. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Hostache : MM. Hostache, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 21 de Mme Delabie : Mme Delabie, M. le rapporteur. — Rejet de la première partie de l'amendement seule maintenue.

Amendement n° 8 de M. Hostache : MM. Hostache, le président de la commission. — Rejet.

MM. Habib-Deloncle, le rapporteur.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 16 du Gouvernement devenu sans objet.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Amendement n° 17 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 9 de M. Hostache tendant à insérer un article additionnel : MM. Hostache, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Albert-Sorel tendant à insérer un article additionnel : MM. Albert-Sorel, Habib-Deloncle, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du nouveau titre de la proposition de loi.

4. — Adoption et légitimation adoptive. — Seconde délibération d'une proposition de loi (p. 2063).

M. Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Rappel au règlement : M. Pillet, Mme la présidente.

M. le rapporteur.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; Mme Delabie. — Rejet de l'amendement et maintien du texte adopté en première délibération.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Régime économique et fiscal des rhums et sicoois à brûler dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 2064).

M. Burlot, rapporteur de la commission des finances.

Discussion générale : MM. Cerneau, Feuillard, Albrand, Sablé.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 3 de MM. de Villeneuve et Clément tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 : MM. de Villeneuve, Feuillard, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Régime fiscal de la Corse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2068).

Rappel au règlement : M. Cermolacce, Mme la présidente.

M. Marc Jacquet, rapporteur général ; Sammarcelli.

Art. 1^{er}.

MM. Cermolacce, Arrighi, Gavini, Van der Meersch, Ihuel, Neuwirth, Padovani, Vaschetti, Biaggi.

Demande de renvoi de l'article 1^{er} et de l'ensemble du projet de loi à la commission : Mme la présidente, MM. le rapporteur général, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Décision de continuer le débat.

M. Sammarcelli.

Amendements n° 1 de la commission et n° 7 de M. Cermolacce, tendant à supprimer l'article : M. le rapporteur général, Mme la présidente, M. Arrighi.

Rappel au règlement : MM. Neuwirth, le ministre des finances, Arrighi, Habib-Deloncle, le rapporteur général, Mme la présidente.

Retrait de l'ordre du jour du projet de loi.

7. — Dépôt de rapports (p. 2076).

8. — Ordre du jour (p. 2076).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 12 juillet inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite des propositions de loi relatives à l'adoption ;

Projet sur le régime fiscal des rhums dans les D. O. M. ;

Projet sur le régime fiscal de la Corse, étant entendu que ces débats seront poursuivis jusqu'à leur terme.

Demain, jeudi 28 juin, après-midi et soir :

Projet sur l'utilisation des documents fiscaux ;

Proposition sur le désaveu de paternité ;

Et débat restreint sur la proposition relative aux ostréiculteurs.

Mardi 3 juillet, après-midi et soir ; mercredi 4 juillet, après-midi, à dix-sept heures, et soir :

Loi de programme sur l'enseignement agricole, étant entendu :

1° Que ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme ;

2° Qu'en tête de l'ordre du jour du mardi 3 juillet, après-midi, sera inscrit le vote sans débat :

a) Du rapport modifiant divers articles du règlement de l'Assemblée ;

b) Du projet concernant l'importation d'échantillons commerciaux ;

c) De deux projets ratifiant des décrets modifiant des droits de douane d'importation.

Jeudi 5 juillet, après-midi et soir :

Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire ; Troisième lecture du projet sur les zones à urbaniser par priorité ;

Et projet relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

Mardi 10 juillet, après-midi et soir ; mercredi 11, après-midi et soir :

Collectif de 1962, étant entendu que ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 12 juillet, après-midi :

Projet de ratification d'un traité concernant les établissements français de l'Inde ;

Projet relatif aux expropriations pour construction d'autoroutes ;

Deux projets relatifs à l'organisation de la défense nationale ; Suite de la discussion du projet sur les droits de timbre et d'enregistrement.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 29 juin, après-midi, étant entendu que la séance sera levée à dix-neuf heures :

Six questions orales sans débat, à savoir :

Celles jointes de MM. Ballanger et Mazurier, et celles de MM. Rieunaud, Ebrard, Christian Bonnet et Hostache ;

Sept questions orales avec débat, à savoir :

Celles jointes de MM. Carous, Pierre Courant et Frédéric-Dupont, celle de M. Brocas, celle de M. Sy, au ministre des finances, et celles de M. Bégué et de M. Sy, ces deux dernières au ministre de l'éducation nationale.

Vendredi 6 juillet, après-midi, jusqu'à 19 heures :

Quatre questions orales sans débat, à savoir :

Celles jointes de M. Billoux et de M. Darchicourt, et celles de M. Le Douarec et de M. Habib-Deloncle ;

Cinq questions orales avec débat, à savoir :

Celles de M. Godonnèche (deux questions jointes), celle de M. Fanton et celles jointes de MM. Rombaut et Chandernagor.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Jean-Robert Debray. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Debray, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Robert Debray. C'est l'article 48 du règlement et c'est aussi, curieusement, l'article 48 de la Constitution qui définissent les règles de l'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée et il est indiqué à l'article 48 de la Constitution : « Pourront être inscrites les propositions de loi acceptées par le Gouvernement ».

D'après quels critères le Gouvernement accepte-t-il ou refuse-t-il les propositions de loi ?

De l'avis général, seuls peuvent être retenus les critères définis par l'article 34 de la Constitution qui détermine le domaine du législatif. On a souvent regretté la facilité avec laquelle le Gouvernement peut interpréter d'une façon limitative, abusivement limitative dans certains cas, le domaine du législatif.

En voici un nouvel exemple : depuis deux mois, avec patience mais ténacité, nous demandons chaque semaine à MM. les ministres représentant le Gouvernement dans notre Assemblée, M. Dusseaux d'abord, M. Dumas ensuite, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour deux propositions de loi sur le fonctionnement des coopératives de consommation qui font l'objet d'un même rapport adopté il y a près d'un an par la commission des affaires sociales culturelles, familiales et sociales et qui porte le numéro 1344.

Plusieurs prétextes pour retarder cette inscription furent d'abord invoqués : raisons d'opportunité, étude complémentaire, etc. Maintenant, on nous déclare que les deux propositions en question relèvent du domaine réglementaire, tout au moins pour l'essentiel.

Or, nous prétendons que le deuxième paragraphe de l'article 34 de la Constitution permet au Parlement d'aborder ce problème puisqu'il traite des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Parmi ces garanties, il y a, il doit y avoir celle permettant l'exercice normal du commerce et l'interdiction des concurrences déloyales.

En outre, le quatrième paragraphe du même article 34 dans son alinéa 4 donne à la loi le pouvoir de déterminer les principes fondamentaux des obligations commerciales, et comment ne pas considérer comme principes élémentaires, fondamentaux, le paiement d'un loyer, celui du personnel et des moyens de transport ?

C'est pourquoi nous élevons, mes amis du groupe des indépendants et paysans d'action sociale et moi-même, une protestation solennelle contre l'interprétation du Gouvernement qui a refusé d'inscrire à l'ordre du jour le rapport n° 1344, et nous lui laissons l'entière responsabilité du grave malaise qui en résultera dans le pays. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. Monsieur Debray, votre rappel au règlement mérite certainement étude et attention.

M. Paul Godonnèche. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Godonnèche, pour un rappel au règlement.

M. Paul Godonnèche. Madame la présidente, mes chers collègues, j'interviens dans le même ordre d'idée que M. Debray. Je rappelle que j'ai invité, il y a plusieurs mois déjà, la conférence des

présidents à bien vouloir demander au Gouvernement l'inscription à l'ordre du jour prioritaire d'une des prochaines séances la discussion de deux propositions de loi, l'une qui porte le n° 1151 et dont je suis l'auteur, l'autre qui porte le n° 1173 et tendant à étendre à l'ensemble des salariés de tout le territoire la prime de transport actuellement attribuée aux seuls salariés de la première zone de la région parisienne.

Je crois savoir que cette inscription a été formellement demandée par la conférence des présidents, ces propositions étant d'ailleurs adoptées depuis déjà plus d'un an par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Je constate, avec beaucoup de regret, que ces propositions ne figurent pas à l'ordre du jour des prochaines séances et je me vois contraint d'élever une protestation catégorique contre semblable désinvolture.

Je souhaiterais au moins que le Gouvernement voulût bien faire connaître à l'Assemblée les raisons exceptionnelles qui l'amènent à refuser ou à retarder anormalement de tels débats. S'il ne le faisait pas, nous serions, bien malgré nous, conduits à nous montrer de plus en plus sceptiques sur le désir de collaboration loyale et confiante que le Gouvernement affirme à l'égard du Parlement.

Mme la présidente. Monsieur Godonnèche, je vous donne acte de votre observation. M. le garde des sceaux, qui représente ici le Gouvernement, en fera part à M. le Premier ministre.

— 3 —

ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Frédéric-Dupont n° 872 tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant ; 2° de M. Jean-Albert Sorel n° 976 tendant à modifier l'article 370 du code civil relatif à la légitimation adoptive ; 3° de M. Collette n° 1142 tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption ; 4° de M. René Plevin n° 1209 tendant à faciliter la légitimation adoptive des enfants délaissés ; 5° de MM. Hostache, Carous et Hoguet n° 1227 tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 concernant la légitimation adoptive (art. 370 du code civil) ; 6° de M. Diligent n° 1417 tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive ainsi qu'à en étendre les effets ; 7° de Mme Marcelle Delabie n° 1492 tendant à sauvegarder la légitimation adoptive ; 8° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues n° 1717 tendant à compléter la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (n° 1774).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles.

[Après l'article 2.]

Mme la présidente. Mme Delabie a présenté un amendement n° 19 tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Pour toutes les légitimations adoptives devenues définitives antérieurement à la promulgation de la présente loi le délai de tierce opposition de trois mois prévu à l'article 356 du code civil commencera à courir à partir de ladite promulgation. »

Cet amendement semble satisfait par suite de l'adoption de l'amendement n° 6 rectifié de M. Hostache, complétant l'article 2.

En est-il bien ainsi, madame Delabie ?

Mme Marcelle Delabie. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 19 est donc retiré.

[Article 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 357 du code civil est modifié comme suit :

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier et, le cas échéant, des autres actes de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs. La mention est faite à la requête de l'avoué... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Il est inséré dans le code civil un article 357-1 ainsi conçu :

« Dans le cas où l'adopté, par application de l'article 354, cesse d'appartenir à sa famille d'origine, il est dressé, sur déclaration du procureur de la République, un acte de naissance établi comme il est dit à l'article 58 du présent code, à moins qu'il n'existe déjà un tel acte.

« Il est indiqué, comme lieu de naissance, la commune où siège le tribunal de grande instance saisi de la requête.

« Si un acte de naissance a été dressé dans les conditions susvisées, la mention de l'adoption n'est portée qu'en marge de cet acte de naissance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, cet après-midi M. le rapporteur a exposé l'économie de l'article 4 et les raisons qui avaient déterminé votre commission à le proposer.

Cet article 4 dispose :

« Dans le cas où l'adopté, par application de l'article 354, cesse d'appartenir à sa famille d'origine... » — j'insiste sur cette mention, car le texte de la commission se réfère, non pas à une hypothèse de légitimation adoptive, mais à une hypothèse d'adoption comportant rupture des liens avec la famille légitime —

« ...il est dressé, sur déclaration du procureur de la République, un acte de naissance établi comme il est dit à l'article 58 du présent code, à moins qu'il n'existe déjà un tel acte.

« Il est indiqué, comme lieu de naissance, la commune où siège le tribunal de grande instance saisi de la requête... »

Cela revient à dire que, lorsque le tribunal a rompu les liens de l'adopté avec sa famille par le sang, il faudrait dresser un faux acte de naissance faisant apparaître l'adopté comme l'enfant des adoptants.

On me dira que ce n'est pas là une innovation législative pure et simple. M. le rapporteur a souligné qu'il existe déjà, à la vérité dans une hypothèse différente, un précédent qui figure dans l'article 58 du code civil, tel qu'il résulte d'une ordonnance de 1958, auquel se réfère le texte de la commission.

Je ne crois pas que ce précédent soit à imiter. Mon sentiment personnel me porterait plutôt à proposer à l'Assemblée nationale d'abroger le texte de l'article 58 qu'à me rallier à son extension.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit en réalité de légaliser une opération qui, si elle ne pouvait s'abriter derrière ce fait justificatif qui est l'ordre de la loi et le commandement d'une autorité légitime, s'appellerait tout simplement un « faux intellectuel ».

Car on va faire un acte de naissance. Et qu'est-ce qu'un acte de naissance ? C'est un acte d'état civil qui établit un fait matériel, en l'espèce l'accouchement d'une femme, fait qui, dans l'hypothèse considérée et par définition, n'a pas eu lieu.

M. Emmanuel Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Comment !

M. le garde des sceaux. Dans la circonstance, on va déclarer accouchée non pas la mère par le sang de l'enfant, mais la femme qui l'adopte. Or c'est une hypothèse que j'estime au moins choquante pour l'esprit.

Nous devons nous demander si une telle disposition répond à une véritable nécessité. Pour ma part, j'en doute fort. Toutes les personnes qui se préoccupent à juste raison des problèmes d'adoption sont d'accord pour affirmer — M. le rapporteur l'a d'ailleurs clairement indiqué — qu'il ne convenait surtout pas de tromper l'enfant adopté sur sa véritable filiation et que le mensonge en cette circonstance produisait, lorsqu'il était découvert — et il peut rarement être indéfiniment maintenu — des effets beaucoup plus graves sur la psychologie de cet enfant que la vérité. C'est un point que personne ne contestera.

Par ailleurs, l'article 57 du code civil prévoit que lorsque l'enfant a fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption comportant rupture des liens avec les parents d'origine ou lorsque ceux-ci sont tous deux légalement inconnus, les extraits des actes de l'état civil délivrés à quiconque, à l'exception de l'intéressé lui-même, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint ou de son tuteur doivent, sans aucune référence au jugement, indiquer comme père et mère le ou les adoptants.

En vertu de ces dispositions, seule la filiation adoptive figure sur les extraits d'actes d'état civil. Il ne convient pas d'aller plus loin et de « truquer » le véritable acte de naissance dont la copie conforme ne peut être délivrée qu'à un nombre limité de personnes.

On me rétorquera que l'on craint toujours des manœuvres de chantage de la famille par le sang ou de tiers. A mon senti-

ment, en cette matière de l'adoption on raisonne trop en prenant en considération des menaces de chantage exercées à l'égard de l'enfant ou des parents adoptifs et ces craintes ne justifient pas des procédés juridiquement assez contestables. Il importe donc de prévoir d'autres sanctions plus adéquates et mieux appropriées.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis désolé d'être en désaccord avec M. le garde des sceaux sur ce problème.

En vérité, les scrupules juridiques qui animent M. Foyer ne risquent pas de nous troubler très profondément, nous qui légiférons en ce moment sur le droit d'adoption.

En effet, monsieur le ministre, vous avez expliqué comment l'amendement présenté risquait de mettre en cause des préceptes juridiques auxquels vous êtes vous-même très attaché. Je le serai moins que vous.

Au-delà de la réalité juridique, il faut aller jusqu'à l'humain et ce sont des préoccupations humaines qui ont animé la commission quand elle a voulu remédier à cette situation.

Je ne désire pas compliquer le débat. Je pourrais citer d'innombrables exemples, mais au-delà de ces cas — non pas seulement d'un ou de deux, comme vous le disiez, monsieur le garde des sceaux — ce sont, d'une manière plus générale, des considérations humaines qui nous ont amenés à prendre une position que nous tenons à conserver.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rectifierai d'abord brièvement une erreur que j'ai commise dans mon intervention précédente.

J'ai, en effet, dit inexactement qu'on allait faire apparaître dans l'acte de naissance les parents adoptifs comme les parents véritables.

Non et c'est bien pire ! En effet, on va dresser cet acte de naissance comme si l'enfant était né de parents inconnus. C'est une fabrication d'acte d'état civil tendant à faire disparaître la famille par le sang et à faire apparaître à la place, par une mention en marge, les adoptants.

Dans toutes les hypothèses où la rupture des liens avec la famille naturelle intervient, c'est que vraisemblablement la famille naturelle est connue et je crois que c'est réserver à l'enfant une condition pire que de le faire apparaître comme l'enfant du hasard et de taire la filiation par le sang dont il pouvait se prévaloir auparavant. Vous ne lui rendrez pas service dans la majorité des cas.

M. le rapporteur vient de dire en termes émouvants que la commission avait été mue par des sentiments d'humanité.

Je ne doute nullement de ses sentiments d'humanité. Elle me fera l'honneur de croire que j'en suis moi-même animé et me permettra de lui dire que l'humanité ne me paraît pas commander, en la circonstance, d'aller à l'encontre de la vérité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée m'excusera de reprendre la parole pour répondre à M. le garde des sceaux, mais le débat en est arrivé à un point très important sur lequel elle devra se décider.

En effet, il s'agit de savoir si nous pouvons, d'une manière ou d'une autre, sans bafouer complètement les règles juridiques, éviter qu'un jour on retrouve dans l'acte d'état civil une mention qui rappelle leur famille naturelle à un certain nombre d'enfants adoptés, notamment ceux qui ont fait l'objet d'une légitimation adoptive ou qui en feront l'objet dans l'avenir, car j'espère qu'ils seront plus nombreux qu'aujourd'hui.

Il ne me paraît pas souhaitable qu'on retrouve cette trace dans l'état civil. C'est la raison pour laquelle votre commission, après une longue délibération, avait adopté le principe selon lequel, pour toute légitimation adoptive, il serait établi un acte de naissance conformément aux conditions prévues par l'article 58 du code civil ; cet acte de naissance mentionnerait en marge l'adoption de l'enfant, mais sur l'acte de naissance réel de l'enfant, au lieu où il est né, on indiquerait qu'il a fait l'objet de l'acte particulier dont il est question sans préciser ni le lieu ni la date de cette réalisation. Ainsi, il ne pourrait pas y avoir corrélation permanente entre les deux actes.

M. le garde des sceaux, par un propos qui m'a paru dépasser sa pensée, évoquait l'idée d'un faux légal. Je ne le crois pas, car à partir du moment où l'Assemblée aura permis cette possibilité, il n'y aura plus de faux, mais une simple application de la loi.

Quant aux faux, monsieur le garde des sceaux, il ne faudrait pas trop évoquer ce point. Mieux vaut ne pas en parler.

M. le garde des sceaux. Lesquels ?

M. le rapporteur. Ne compliquons pas la discussion en passant du domaine civil au domaine pénal. Certaines relations à ce sujet risqueraient d'être fâcheuses.

Pour en rester dans le domaine civil, l'application de la loi telle que nous l'avons prévue résoudra beaucoup de problème et permettra dans une large mesure de satisfaire les souhaits non seulement des associations de parents d'enfants adoptifs, mais aussi de beaucoup de parents et d'enfants. De toute manière, elle favorisera un épanouissement de la législation sur la légitimation adoptive.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement et rejeté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Sammarcelli et Profichet ont présenté un amendement n° 25 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 4 par la disposition suivante :

« II. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les adoptants peuvent demander qu'un acte de naissance établi dans les conditions prévues à l'article 357-1 du code civil soit dressé pour les enfants mineurs ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieurement à la publication de la présente loi ».

« II. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par la sigue : I. »

La parole est à M. Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Le vote auquel vient de procéder l'Assemblée me met à l'aise. J'aurais eu quelque scrupule d'étendre un faux intellectuel ou, si vous voulez, une atteinte à la vérité, au cas qui nous préoccupe et que la commission, dans sa majorité, a proposé dans l'article que vous venez d'adopter.

De quoi s'agit-il ? D'étendre les dispositions que vous venez d'approuver aux enfants qui sont déjà adoptés.

Je veux dire par là qu'il sera permis aux parents qui ont adopté des enfants de réclamer, non pas un faux certificat de naissance, mais un acte de naissance établi conformément aux prescriptions de l'article 58 du code civil qui porte la marque, mesdames, messieurs, d'une ordonnance d'août 1958.

M. le garde des sceaux vous a dit qu'il y avait là un précédent qui ne devait pas être imité. Mais je crois que le législateur de 1958 s'est déterminé en fonction de sa connaissance à la fois de la vérité et de l'homme. En effet l'homme, malheureusement, ne pense pas toujours que la vérité est la suprême habileté. Certains parents cachent à leurs enfants leur état civil véritable et il serait dommage que l'enfant atteignant seize, dix-sept ou dix-huit ans, apprenne brusquement que son père n'est point son père, que sa mère n'est point sa mère.

De nombreux enfants ont été ainsi gravement affectés et sont même tombés malades. Dans ces conditions, même s'il s'agissait d'un faux intellectuel, il serait légitimé à la fois par l'ordonnance d'août 1958 et par la sécurité des jeunes enfants dont les pères imprudents n'aiment pas la vérité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur la forme, le Gouvernement estime que l'amendement de MM. Sammarcelli et Profichet ne devrait être mis aux voix qu'après l'article 4 puisqu'il tend à le compléter.

Quant au fond, M. le président de la commission me permettra de lui rappeler, avec l'amitié déferente que j'ai pour lui et qu'il connaît, une vieille maxime : « Si errer est humain, persévérer est diabolique ». Or je le vois, avec tristesse, persévérer dans ce que je considère comme une erreur.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission. Effectivement, l'article 4 doit être mis aux voix avant l'amendement qui tend à le compléter.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?... Je vais donc consulter d'abord l'Assemblée sur le texte proposé par la commission pour l'article 4.

J'en rappelle les termes :

« Art. 4. — Il est inséré dans le code civil un article 357-1 ainsi conçu :

« Dans le cas où l'adopté, par application de l'article 354, cesse d'appartenir à sa famille d'origine, il est dressé, sur déclaration du procureur de la République, un acte de naissance établi comme il est dit à l'article 58 du présent code, à moins qu'il n'existe déjà un tel acte.

« Il est indiqué, comme lieu de naissance, la commune où siège le tribunal de grande instance saisi de la requête.

« Si un acte de naissance a été dressé dans les conditions susvisées, la mention de l'adoption n'est portée qu'en marge de cet acte de naissance. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je consulte maintenant l'Assemblée sur l'amendement n° 25 rectifié qui tend à compléter l'article 4 par le texte suivant :

« II. — Pendant un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les adoptants peuvent demander qu'un acte de naissance établi dans les conditions prévues à l'article 357-1 du code civil soit dressé pour les enfants mineurs ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieurement à la publication de la présente loi. »

« II. — En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par le signe : I. »

Je mets cet amendement aux voix.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 4 constitué par les deux textes que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'ensemble de l'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

Mme la présidente. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ;

« 2° Les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants dont les père et mère sont inconnus ou qui ont été abandonnés par leurs parents.

« Dans les cas visés au 2° ci-dessus, la légitimation adoptive pourra être prononcée malgré une réclamation antérieure au jugement, si les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'un an. Il en est de même en ce qui concerne les pupilles de l'Etat, si la réclamation des parents a été rejetée par le conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi cet article :

« L'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 368. — La légitimation adoptive ne peut être demandée que conjointement par deux époux non séparés de corps remplissant les conditions exigées par l'article 344.

« Article 368-1. — Peuvent seuls faire l'objet d'une légitimation adoptive sous la condition d'être âgés de moins de sept ans au jour de la requête :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ;

« 2° Les enfants dont les père et mère sont inconnus ;

« Dans ce cas, la légitimation adoptive ne peut être prononcée avant que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans ;

« 3° Les enfants qui ont été abandonnés par leurs parents.

« Dans ce cas, la légitimation adoptive ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'abandon. Si, au cours de ce délai, les parents demandent que l'enfant leur soit rendu, le tribunal peut, compte tenu de l'intérêt de l'enfant et de l'attitude des parents, prononcer la légitimation adoptive avant l'expiration dudit délai ;

« 4° Les enfants dont les parents sont déchus de leurs droits de puissance paternelle.

« Article 368-2. — A l'égard des enfants... (3° et 4° alinéas de l'article 368 actuel sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 15 déposé par le Gouvernement se distingue du texte de la commission d'abord par la forme, puisque, dans un souci de clarté, il lui a paru préférable de répartir les dispositions de l'article 368 modifié en trois articles différents.

Quant au fond, les différences entre le texte de la commission et celui de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, sont les suivantes :

Tout d'abord, s'agissant des enfants dont les père et mère sont inconnus, le texte proposé par le Gouvernement précise que « la légitimation adoptive ne peut être prononcée avant que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans » ; ensuite, pour les enfants qui ont été abandonnés par leurs parents, il dispose que « la légitimation adoptive ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réalisation de l'abandon ».

J'observerai, à ce propos, que ce délai, préalable et d'attente, suspend, non pas le dépôt de la requête aux fins de légitimation adoptive, mais seulement le prononcé du jugement.

Ce délai est devenu particulièrement nécessaire en raison des dispositions que l'Assemblée a adoptées à l'article 2 au cours de sa séance de cet après-midi, et qui réduisent tellement le

délai de la tierce opposition que cette voie de recours est devenue pratiquement inopérante.

Alors il faut choisir. Vous ne pouvez pas, dans l'hypothèse où la légitimation adoptive a pour sujet un enfant dont la filiation est incertaine ou n'est pas établie, éliminer complètement — ce ne serait ni raisonnable ni équitable — les droits des parents par le sang qui, dans certaines hypothèses tout au moins, pourront se justifier d'avoir laissé l'état de l'enfant tel qu'il était. En tout cas, nous ne pouvons pas d'un trait de plume supprimer ces droits sans avoir laissé aux parents aucune action.

Vous pouvez admettre qu'après le jugement prononçant la légitimation adoptive la tierce opposition pourra être exercée pendant un délai raisonnable, car celui que vous avez accordé cet après-midi est certainement trop court...

M. le rapporteur. Mais non !

M. le garde des sceaux. Il est seulement de trois mois, monsieur le rapporteur !

Supprimez complètement la tierce opposition, ce sera plus franc.

Dès l'instant que vous ne laissez plus la possibilité d'aucun recours à partir du jugement, il faut au moins, avant le prononcé du jugement, accorder un délai raisonnable pour permettre éventuellement aux parents par le sang de se manifester.

Tel est le sens des dispositions que nous vous proposons. J'indique au passage qu'à l'égard des enfants dont les parents ont été déchus de leurs droits de puissance paternelle, le Gouvernement est d'accord avec la commission pour en permettre la légitimation adoptive.

La modification que nous apportons est de pure forme car le texte de la commission prévoit l'hypothèse des enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889. Or j'observe que seul le titre I^{er} a trait à la déchéance de la puissance paternelle.

J'insiste à nouveau sur la nécessité pour l'Assemblée nationale de choisir. Ou bien il faut conserver cette voie de recours qu'est la tierce opposition pendant un délai raisonnable après le jugement ou, si vous ne voulez pas que le recours soit exercé *a posteriori*, il faut laisser avant le prononcé du jugement un délai raisonnable pour permettre aux parents de se manifester, s'ils en ont l'intention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission partage entièrement les conclusions de M. le garde des sceaux.

Il est tout à fait évident que l'adoption, cet après-midi, par l'Assemblée, d'un délai extrêmement restrictif pour l'exercice de la tierce opposition ouvre nécessairement la voie à d'autres mesures et notamment à celles qui nous sont proposées aujourd'hui. C'est pourquoi, comme je l'ai dit à M. le garde des sceaux, je souhaite que soit soumis à une seconde délibération l'article qui a fixé à trois mois le délai de la tierce opposition, alors que, semble-t-il, l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, aurait voulu qu'on tienne la balance égale entre les opinions très diverses en fixant à un an ce délai. Dans le cas où on reviendrait sur cette disposition, non pas directement, mais au moyen d'une seconde délibération, il est probable que l'article soumis présentement à la sagesse de l'Assemblée pourrait être adopté.

Voilà les conditions dans lesquelles une négociation pourrait s'instaurer. Non pas une de ces négociations politiques dont l'Assemblée a quelquefois la coutume, mais véritablement la seconde délibération d'un texte qui me paraît avoir été largement improvisé. (Mouvements sur plusieurs bancs.)

M. Paul Pilet. Il n'a pas été improvisé du tout.

Je demande la parole contre l'amendement présenté par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est d'abord à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux rappeler à M. le rapporteur qu'il a parfaitement le droit, au nom de la commission, de demander une seconde délibération. Mais, dans ce cas là, il faudrait que soit réservé le vote de l'article 5.

Mme la présidente. Evidemment.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, madame la présidente, je demande une seconde délibération.

Mme la présidente. Une seconde délibération, monsieur le rapporteur, ne peut avoir lieu qu'après le vote de tous les articles.

La parole est à M. Pilet, contre l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Paul Pilet. Mes chers collègues, en légiférant dans ce domaine nous parlons non seulement d'un point de droit mais aussi d'être et d'oser. Il me semble vraiment difficile d'envisager avec quiétude toutes les conséquences de ce texte qui nous est présenté par le Gouvernement : « La légitimation

adoptive ne peut être prononcée qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la réalisation de l'abandon ».

Dans la pratique, nous savons bien que les enfants s'adoptent alors qu'ils ont cinq ou six mois. Vous avez dit vous-même à cette tribune, monsieur le rapporteur, que le meilleur âge de l'enfant adopté se situait avant deux ans.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Paul Pillet. Vous vous rendez bien compte de l'incidence des dispositions qui nous sont maintenant soumises : la famille qui voudra adopter un enfant sera dans l'obligation d'attendre qu'il ait plus de deux ans pour réaliser d'une manière définitive cette adoption, et si la garde de cet enfant lui a été confiée pour une raison ou pour une autre pendant l'année qui précèdera la possibilité d'adoption, imaginez la somme de soins et d'amour qui risque d'être rompue et l'inquiétude de la famille adoptante pendant toute la période qui lui sera dévolue et au cours de laquelle une véritable épée de Damoclès sera suspendue sur ce bonheur qui est en train de se créer ?

Il est donc extrêmement grave de fixer à deux ans le délai de réalisation de l'abandon.

Nous connaissons tous les moments tragiques qui peuvent survenir dans une vie et pousser un père et une mère à l'abandon d'un enfant. Dire qu'il faut deux ans pour y réfléchir me semble excessif.

Pensez aux enfants, pensez à ceux qui en prennent la charge et je suis sûr, monsieur le garde des sceaux, que vous ne persisterez pas dans la disposition que vous nous demandez de prendre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Hostache a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le troisième alinéa (2°) du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 368 du code civil, à substituer aux mots : « en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 », les mots : « en application des textes relatifs à la déchéance et à la délégation des droits de puissance paternelle ».

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Il s'agit d'un amendement de forme. Il ne semble pas très opportun de se référer explicitement à la loi du 4 juillet 1889 étant donné qu'elle peut être modifiée et que diverses études ont déjà été faites en vue de sa modification.

La rédaction suivante : « en application des textes relatifs à la déchéance et à la délégation des droits de puissance paternelle » me paraît préférable ou encore la formule qu'a employée M. le garde des sceaux tout à l'heure, c'est-à-dire : « visant les parents déchus de la puissance paternelle ».

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Hostache. Il est, en effet, de mauvaise méthode de faire référence à une expression générique comme celle mentionnée à l'amendement n° 7. Le code civil, toutes les fois qu'il fait référence à la loi du 24 juillet 1889, le fait exactement en précisant : selon le titre I, selon le titre II ou selon tel article de la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. Hostache...

M. René Hostache. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 7 est retiré.

Mme Delabie a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 368 du code civil :

I. — Après le quatrième alinéa, à insérer le paragraphe suivant :

« 4° Les enfants placés sous la tutelle du service d'aide sociale à l'enfance. »

II. — A rédiger comme suit le cinquième alinéa :

« Lorsque, à l'expiration du délai d'un an qui suivra l'abandon de l'enfant, les parents n'auront pas sollicité sa remise ou lorsqu'un rejet définitif aura été légalement opposé à leur demande, ils ne disposeront d'aucune voie de recours contre le jugement prononçant alors l'adoption ou la légitimation adoptive de leur enfant. »

La parole est à Mme Delabie.

Mme Marcelle Delabie. Cet amendement a pour objet d'insérer après le quatrième alinéa le paragraphe suivant : « Les enfants placés sous la tutelle du service d'aide sociale à l'enfance. »

En effet, il ne me paraît pas inutile de préciser que lesdits enfants peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive sous la condition d'être âgés de moins de sept ans.

Cette précision répond d'ailleurs au vœu de la commission de réforme du code civil.

En ce qui concerne le cinquième alinéa, je retire la deuxième partie de mon amendement.

Mme la présidente. Mme Delabie retire la deuxième partie de son amendement.

Quel est l'avis de la commission sur la première partie de l'amendement n° 21 présenté par Mme Delabie ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'ensemble de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Est-ce que M. le président de la commission ou M. le rapporteur pourraient faire connaître à l'Assemblée les raisons qui ont milité en faveur du rejet de l'amendement présenté ?

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, sur la première partie de l'amendement, la seconde partie étant, je le rappelle, retirée par Mme Delabie.

M. le rapporteur. Les raisons qui, au sein de la commission des lois constitutionnelles, ont milité en faveur du rejet de cet amendement tiennent précisément au fait que nous voulons, autant que possible, éviter les distinctions qui pourraient être faites entre les catégories d'enfants à adopter pour ne pas scléroser l'œuvre même de la légitimation adoptive.

C'est pourquoi votre commission n'a pas voulu retenir cette distinction et vous demande de repousser l'amendement qui vous est proposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 21 présenté par Mme Delabie.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, la première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

Mme la présidente. M. Hostache a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour le 2^e alinéa de l'article 368 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Les enfants dont le père, mère ou tuteur, ont souscrit devant le juge d'instance de leur domicile ou de leur résidence une déclaration confiant l'enfant à une administration d'assistance à l'enfance ou à une association de bienfaisance régulièrement habilitée à recueillir des mineurs en vue de l'adoption, cette déclaration devant obligatoirement mentionner que la remise de l'enfant est faite dans le but de le faire adopter et que l'intéressé pourra le reprendre pendant un délai maximum de trois mois. »

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Le but de cet amendement est de supprimer, au moins dans certains cas, toute équivoque sur la volonté des parents d'abandonner leur enfant et d'en permettre à ce moment-là l'adoption, ou plus exactement d'éviter que les parents adoptifs, lorsqu'ils veulent adopter un enfant, n'encourent le risque de se voir par la suite retirer cet enfant.

Le quatrième cas prévu par l'amendement s'ajoutera aux trois autres cas déjà prévus par le texte de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement présenté par M. Hostache. Tout en louant l'idée qui a inspiré l'auteur de l'amendement, elle redoute en effet que l'institution — je m'excuse d'employer cette expression — d'une véritable « exposition d'enfants à adopter », d'une telle « garde-rie » ouvre la voie aux manœuvres les plus scandaleuses.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Hostache, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Sur l'article 5, la parole est à M. Habib-Delonce.

M. Michel Habib-Deloucle. Mesdames, messieurs, je ne voterai pas l'article 5, non parce que l'amendement du Gouvernement m'eût davantage satisfait, mais parce que cet article — j'ai scrupule à en parler mais je suis obligé d'évoquer une expérience récente sur une affaire que l'opinion connaît bien — tel qu'il est rédigé ne résout que partiellement deux graves difficultés qui ont d'ailleurs donné matière à jurisprudence et sur lesquelles il eût été bon qu'une interprétation législative fût donnée.

C'est d'abord la question de la connaissance ou de la non-connaissance des père et mère. S'agit-il de père et mère inconnus en droit ou en fait ? La Cour de cassation a jugé récemment, mais dans une interprétation qui a fait l'objet de discussions de doctrine, qu'il s'agissait d'enfants dont les père et mère étaient inconnus en fait.

J'aimerais que M. le rapporteur me confirmât que telle est bien l'interprétation de la commission.

M. le rapporteur. Je vous le confirme tout de suite.

M. Michel Habib-Deloucle. J'en suis très heureux, et par conséquent ma première observation devient sans objet.

Ensuite la notion d'abandon elle-même, bien que la commission se soit efforcée de la préciser, paraît encore fort vague, puisque l'article 5 prévoit que « la légitimation adoptive pourra être prononcée malgré une réclamation antérieure au jugement si les parents se sont notoirement désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an ».

Comment jugera-t-on le point de départ de cette période ?

Je prends le cas d'un recel de naissance, qui est déjà grave — je n'envisage même pas le cas d'un rapt — de la part de la mère qui a dissimulé la naissance de l'enfant au père. Je vois très bien, si la mère abandonne l'enfant, d'où partira la période d'un an. Par contre, je ne vois pas du tout ce point de départ en ce qui concerne le père.

Je ne sais pas dans ces conditions ce qui pourra déterminer, par rapport au père, à qui on a caché la naissance de son enfant, le point de départ de la période à partir de laquelle il s'en est notoirement désintéressé.

Je dois dire que, quelque valables qu'aient été les préoccupations de la commission, il me semble qu'il eût mieux valu en venir à une définition de l'abandon. Je reconnais qu'elle était difficile. Mais la loi l'a déjà essayé. Une ordonnance l'a tenté en matière d'enfants confiés à l'assistance publique.

Je regrette pour ma part que la commission n'ait pas été plus loin dans la définition même de la notion d'abandon.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas surpris d'entendre exprimer des regrets sur le fait que la commission n'a pu aller plus loin dans la définition de l'abandon. Quel qu'ait été en effet son désir d'aller plus loin, il était fort difficile de définir cette notion.

La meilleure preuve, c'est que s'il était commode de le faire, je suis bien convaincu que M. Habib-Deloucle nous en aurait proposé ce soir une définition par voie d'amendement. Or, il ne l'a pas fait.

Par voie de conséquence, il était singulièrement ambitieux de croire que nous pourrions dire que tel enfant était un enfant abandonné, tel autre un enfant délaissé, que tel autre enfin pouvait être repris par ses parents naturels.

Ce que nous avons voulu — je l'ai souligné dans mon rapport — c'était d'une part laisser au juge, qui joue un rôle capital dans cette affaire, son pouvoir d'appréciation et, d'autre part, limiter ce pouvoir en se fondant sur une période déterminée, que nous avons fixée à un an. Voilà ce que nous avons souhaité.

Dans ces conditions, il est évident que la tâche du juge sera facilitée, car il n'aura pas à se demander si, sur une longue durée, l'enfant a été abandonné. Il aura seulement à se préoccuper de savoir si, dans l'année qui a précédé la requête en adoption, les parents se sont effectivement désintéressés de l'enfant.

Cette solution n'est peut-être pas parfaite. Je suis même sûr qu'elle ne l'est pas. Mais je ne crois pas, monsieur Habib-Deloucle, que vous puissiez nous en proposer une meilleure.

Si vous pouvez nous en proposer une, indiquez-la nous ; nous sommes disposés à la discuter, car dans un problème aussi grave, il faut discuter toutes les possibilités.

Je regretterai seulement que vous ayez attendu la fin de la discussion pour nous faire part de vos considérations à ce propos.

Mme la présidente. La parole est à M. Habib-Deloucle, pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloucle. Je comprends très bien le regret exprimé par M. le rapporteur, mais il comprendra à son tour, j'en suis sûr, le scrupule dont j'ai fait preuve et dont je ne me suis départi qu'à la dernière minute d'intervenir dans une

affaire dont j'ai eu à connaître sur un autre plan, n'ayant pas l'habitude de mêler deux ordres d'activités.

Mais puisqu'il m'invite à préciser quel pourrait être le texte proposé, je rappellerai celui, auquel j'ai déjà fait allusion, de l'ordonnance du 5 janvier 1959, qui définit les enfants délaissés lorsqu'il s'agit des pupilles de l'Etat. Ce texte est ainsi conçu :

« Est réputé délaissé l'enfant dont les parents ont expressément formulé leur intention de se désintéresser. Celle-ci peut être présumée lorsqu'elle résulte clairement de l'attitude des parents ou que, pendant une période de deux ans... — « la période de deux ans m'importe peu, je le dis tout de suite, mais voici les paroles qui m'importent — « ... et malgré les recherches effectuées, les parents ou le tuteur n'ont donné aucun signe d'intérêt pour l'enfant. »

Je ne dépose pas d'amendement, puisqu'il est trop tard pour le faire, mais je souhaite qu'à l'occasion des examens successifs qui pourront se produire sur ce texte, la commission réfléchisse sur ce point afin de voir s'il n'existe pas dans l'ordonnance du 5 janvier 1959 une définition meilleure que celle qu'elle a esquissée.

Je donne bien volontiers acte à M. le rapporteur qu'ayant lu son rapport, je connais les difficultés auxquelles la commission s'est heurtée pour définir l'adoption. Mais ce qui importe, à mon sens, c'est que, contrairement à ce qui a pu se passer, puisqu'il semble qu'on légifère quelquefois à partir d'un cas d'espèce...

M. le rapporteur. Ce n'est pas le cas.

M. Michel Habib-Deloucle. ...les recherches non seulement émanent de celui auquel un recel de naissance aura pu être opposé, mais émanent même des autorités.

En effet, il est bien certain que si la loi — j'en suis pleinement d'accord — doit favoriser la légitimation adoptive et même la garantir, elle doit également favoriser, autant que faire se peut, le retour de l'enfant au sein de sa famille naturelle.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

Mme la présidente. « Art. 6. — L'article 369 du code civil est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 343, 345, 346 alinéa 2, 348 alinéa 3, 349 alinéa 2, 350, 352 alinéa 2, 353, 354 alinéa 2, 355 alinéas 1, 2 et 4, 356, 357, 357-1, 358 et 359 sont applicables à la légitimation adoptive. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement devient sans objet par suite du rejet par l'Assemblée de l'amendement n° 15.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

Mme la présidente. « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 370 du code civil est complété par la phrase suivante :

« L'adhésion à la légitimation adoptive est irrévocable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté la suppression de l'article.

M. Jean Albert-Sorel. Mme la présidente, j'avais moi-même déposé un amendement à l'article 7. Va-t-il pouvoir être mis en discussion ?

Mme la présidente. Si l'article est supprimé, il est évident que l'amendement ne sera pas mis en discussion.

M. Jean Albert-Sorel. Cela me paraît logique.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 7 est supprimé. Avant de mettre aux voix l'ensemble...

M. René Hostache. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Madame la présidente, nous avons, M. Albert-Sorel et moi-même, déposé, sur l'article 7, les amendements n° 3 et n° 9, qui tombent puisque l'article a été supprimé. Mais ne pouvons-nous les reprendre comme amendements tendant à ajouter des articles additionnels ?

C'est ce que je voudrais faire, en ce qui me concerne. Je vous demande donc de bien vouloir appeler l'amendement n° 9 qui ne porterait plus sur l'article 7, mais qui constituerait un article nouveau.

Mme la présidente. Je vous demanderai alors de bien vouloir m'en faire parvenir le texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répéter d'un mot, ce que j'avais évoqué tout à l'heure, c'est-à-dire le souhait de voir l'Assemblée procéder à une nouvelle délibération. Je pense que M. le garde des sceaux sera d'accord.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai de bien vouloir me préciser les articles sur lesquels vous désirez une deuxième délibération.

M. le rapporteur. Il s'agit seulement de l'article 2.

L'objet de cette seconde délibération est précisément de revenir sur les délais qui ont été accordés pour la tierce opposition. C'est vraiment le point crucial du problème.

Mme la présidente. Au demeurant, avant de procéder à la seconde délibération, il y aurait lieu de se prononcer sur les articles additionnels proposés par M. Hostache et par M. Albert-Sorel.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

[Articles additionnels.]

Mme la présidente. M. Hostache a déposé un amendement n° 9 qui tend à insérer après l'article 7, l'article additionnel suivant :

I. — « Le deuxième alinéa de l'article 370 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

« Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci, l'enfant et ces ascendants ne se devront d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques. L'adhésion peut être donnée dans un acte authentique. Elle résulte également du fait que l'ascendant n'a pas manifesté, par acte authentique, son refus d'adhésion à la légitimation adoptive dans les deux années qui suivent la mention ou la transcription du jugement ou de l'arrêt.

II. — « Pour toutes les légitimations adoptives devenues définitives antérieurement à la promulgation de la présente loi le délai de deux ans donné aux ascendants pour exprimer leur refus d'adhésion commence à courir à partir du jour de ladite promulgation. »

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Ce qu'il y a de nouveau dans le texte que je propose, c'est que l'adhésion des ascendants pourrait toujours être donnée dans un acte authentique, mais pourrait également résulter implicitement du fait que l'ascendant n'aura pas manifesté par acte authentique son refus d'adhésion dans un délai de deux années.

Pourquoi ce texte ? Parce que, la plupart du temps, quand les ascendants ne donnent pas leur adhésion à l'acte d'adoption réalisé par leurs enfants, c'est par pure négligence.

Ce que je propose à l'Assemblée, c'est de faire un nouveau pas dans la voie où s'est engagé le législateur lorsqu'il a institué la légitimation adoptive qui tend à placer l'enfant adopté dans sa famille adoptive exactement comme un enfant dans sa famille légitime.

Compte tenu de l'évolution des esprits qui s'est produite depuis 1939, il est possible, nous semble-t-il, de faire aujourd'hui ce que l'on n'a pas osé faire à l'époque.

Le sentiment que j'exprime a été bien près de l'emporter à la commission des lois constitutionnelles, puisque le texte que je reprends n'est autre qu'un texte transactionnel proposé à la commission par M. le rapporteur et qui a été, je crois le savoir, rejeté à une faible majorité.

J'espère que M. le rapporteur, qui avait défendu ce texte transactionnel, le soutiendra devant l'Assemblée, du moins à titre personnel, s'il ne peut plus le faire au nom de la commission, et je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le rapporteur. Le rapporteur tient à déclarer qu'il avait à titre personnel, défendu en commission l'amendement de M. Hostache, avec une rédaction légèrement différente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. Hostache, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Jean Albert-Sorel a présenté, sous forme d'article additionnel, un amendement n° 3 qui tend à compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 370 du code civil par la disposition suivante :

« Si l'un des auteurs de l'adoptant est décédé avant l'adoption ayant pris telle disposition testamentaire attribuant à celui-ci tout ou partie de la quotité disponible de ses biens sous la condition résolutoire qu'il ne mourra pas sans descendance, l'enfant faisant ultérieurement l'objet d'une légitimation adoptive par le bénéficiaire est considéré comme son descendant légitime et la condition résolutoire est réputée réalisée. »

La parole est à M. Albert-Sorel.

M. Jean Albert-Sorel. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article additionnel que je propose à l'Assemblée est en corrélation assez directe avec celui qu'elle vient d'adopter sur la proposition de M. Hostache.

Quel est le but de cet amendement ?

Il se produit assez fréquemment que des personnes décident, par des dispositions testamentaires, de laisser tout ou partie de leur quotité disponible à un de leurs enfants, sous la condition résolutoire que celui-ci ne mourra pas sans descendance.

Or il advient également que le testateur décède avant que l'enfant en faveur de qui il a fait cette disposition ait adopté lui-même un enfant.

Dans l'état actuel des choses, la jurisprudence est fort divisée et il advient très souvent que l'on considère que cet enfant, adopté postérieurement au décès de ses grands-parents, ne constitue pas une descendance au sens où l'exigeait le testateur. Cet enfant, dans ces conditions, se voit privé, lors du décès de son père adoptif, de la libéralité qui avait été faite en sa faveur.

Je demande à l'Assemblée, par le texte que je propose, de dire que, lorsque dans des circonstances pareilles un enfant aura été adopté postérieurement au décès de celui qui avait testé dans les conditions que je viens d'indiquer, il sera considéré comme un descendant de son père adoptif qui avait bénéficié de la libéralité.

Je crois, soutenant cette thèse, être dans la ligne directe qui est celle de l'Assemblée et du mouvement actuel qui tend à assimiler le plus complètement possible les enfants adoptés aux enfants légitimes. Cette tendance générale se développe non seulement en France, mais aussi dans d'autres pays. Récemment, d'ailleurs, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution en ce sens pour inviter les pays membres à harmoniser non pas les détails de leur législation, mais leur esprit, afin que les enfants adoptés entrent le plus complètement possible dans la famille de l'adoptant de manière à être considérés comme les descendants de celui-ci.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte que j'ai l'honneur de lui proposer.

Mme la présidente. La parole est à M. Habib-Deloncle, contre l'amendement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je regrette de ne pas être d'accord avec mon excellent collègue M. Albert-Sorel.

Je serais de son avis s'il s'agissait du décès de l'auteur de l'adoptant après la réalisation de l'adoption. Un père lègue une part spéciale de ses biens, la quotité disponible, à l'un de ses enfants sous réserve que celui-ci aura un descendant. L'enfant, dans l'hypothèse où le père est encore vivant, ignore cette disposition. Il adopte un enfant. Le père meurt. On découvre la disposition testamentaire. Il est normal que la légitimation adoptive réalisée avant le décès du testateur produise ses effets.

Or, ce que nous propose M. Albert-Sorel est différent. Le père teste. Il meurt. On ouvre son testament. On constate qu'il a légué la quotité disponible à son légataire sous réserve que ce dernier ait un enfant. S'il n'a pas d'enfant, il va se dépêcher d'aller en adopter un et l'on considérera ensuite que la condition résolutoire a joué.

Cela n'est pas pensable. C'est véritablement la course à l'héritage et l'intérêt de l'enfant n'interviendra en rien dans l'affaire. Au demeurant, il s'agit ici d'un cas très particulier.

N'oublions pas qu'il peut y avoir des cas où l'auteur de l'adoptant a plusieurs enfants et a légué tout ou partie de la quotité disponible à l'un d'eux. D'autres enfants sont alors en concurrence et ont peut-être une descendance normale ; le premier légataire n'a pas de droit acquis à cette quotité disponible. Et celui qui adopterait l'enfant uniquement pour toucher l'héritage ne donnerait pas un bon exemple.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois que cet amendement ne présente pas d'utilité et qu'il serait même inopportun de l'adopter.

On nous propose d'interpréter des dispositions qui peuvent être contenues dans un acte de libéralité. Ce n'est pas le rôle du législateur que d'interpréter la volonté d'un acte individuel ; c'est aux tribunaux qu'il appartiendra le cas échéant d'apprécier si l'auteur de la libéralité, lorsqu'il a formulé la condition de non-descendance du gratifié, a envisagé qu'il s'agissait non seulement d'une descendance légitime, mais aussi d'une descendance adoptée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive. »
Il n'y a pas d'opposition ? ...
Le titre demeure ainsi rédigé.

— 4 —

ADOPTION ET LEGITIMATION ADOPTIVE

Seconde délibération sur une proposition de loi.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi relative à l'adoption et à la légitimation adoptive, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du rapport n° 1774.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Emmanuel Villedieu, rapporteur. La commission est prête à rapporter et de toute manière il est inutile de...

M. Paul Pillet. Madame la présidente, j'éleve une protestation.

Mme la présidente. M. le rapporteur a déjà la parole, monsieur Pillet.

M. Paul Pillet. Je demande la parole pour protester contre la seconde délibération.

Mme la présidente. Monsieur Pillet, laissez la commission achever. Je vous donnerai ensuite la parole.

M. Paul Pillet. Je la demande, madame la présidente, pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Je laisse volontiers la parole à mon collègue, madame la présidente.

Mme la présidente. Non, monsieur le rapporteur ; veuillez achever votre propos.

M. le rapporteur. Ce que j'ai à dire est simple, car nous avons traité ce problème pendant toute l'après-midi et toute la soirée.

Il s'agit de revenir au délai d'un an en ce qui concerne le délai de recevabilité de la tierce opposition en retenant les termes mêmes proposés par le Gouvernement, qui précisent que ce délai court à partir de la date de la requête.

Comme c'est la seule modification que je propose, il semble que l'accord pourrait se faire sur l'ensemble du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Pillet pour un rappel au règlement.

M. Paul Pillet. Madame la présidente, je me permets d'exprimer très respectueusement un regret, parce qu'ayant demandé la parole pour un rappel au règlement le débat a continué. Je ne crois pas que cela soit très conforme au règlement.

Je voulais émettre une protestation à propos de la seconde délibération qui vient d'être demandée par la commission. Je sais que cette seconde délibération est de droit, mais je considère que c'est une curieuse manière de légiférer.

L'Assemblée s'est prononcée après un long débat et, depuis, aucun élément nouveau, aucun fait nouveau n'est intervenu. Je le répète, je trouve vraiment curieux que parce que la décision de l'Assemblée n'a pas été conforme au désir et du Gouvernement et de la commission, le problème soit remis en cause.

Je sais fort bien que cet exemple vient de haut mais, tout de même, permettez-moi de m'en étonner. (Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.)

Mme la présidente. Monsieur Pillet, je ne vous ai pas refusé la parole.

Je vous rappelle que l'article 58 du règlement dispose, en matière de rappel au règlement :

« La parole est accordée à tout député qui la demande à cet effet, soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention. »

Vous m'avez demandé la parole alors que M. le rapporteur avait déjà commencé son intervention. L'incident est clos.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur. Oui, madame la présidente, je l'ai indiqué dans mon premier propos.

Mme la présidente. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 2, la commission propose de revenir au délai d'un an en matière de tierce opposition, c'est-à-dire de reprendre le texte initial de la commission sur lequel je pense que le Gouvernement sera maintenant d'accord dans un esprit de conciliation.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En la circonstance, nous n'avons, les uns et les autres, qu'une pensée : atteindre le plus haut degré de perfection possible dans l'élaboration d'une disposition législative importante.

Importante, cette disposition l'est en effet puisque, comme dans beaucoup de cas, il faut aujourd'hui au législateur trancher, arbitrer au mieux des intérêts de l'enfant entre, d'une part ce qu'il faut appeler — le terme n'est pas excellent mais je n'en trouve pas de meilleur — les intérêts, les droits de la famille par le sang et, d'autre part, les droits, les intérêts de la famille adoptive.

La légitimation adoptive à laquelle nous pensons principalement dans ce débat a le plus souvent pour sujet des enfants dont la filiation est incertaine parce que ce sont des enfants naturels non reconnus ou bien des enfants qui ont été ordinairement abandonnés dans un moment de désarroi par leur mère, laquelle peut, après cet abandon, se repentir, souhaiter reprendre son enfant et peut-être, dans bien des cas somme toute, est-ce, au moins lorsque l'enfant est encore en très bas âge, l'issue de ce drame la plus favorable à ce dernier.

Il est donc nécessaire de prévoir des garanties contre des décisions de légitimation adoptive qui pourraient se trouver en fait ou en droit erronées. On peut songer à deux séries de procédés, les uns préventifs, les autres curatifs.

Les procédés préventifs de ces erreurs peuvent consister dans un certain délai imposé avant que le jugement de légitimation adoptive ne soit prononcé. C'est ce que le Gouvernement avait proposé par un amendement n° 15, en exigeant un délai de deux ans, au moins dans certains cas.

Cet amendement a été repoussé tout à l'heure. C'était le droit de l'Assemblée de le repousser, mais le rejet de cet amendement créait bien une situation nouvelle qui incitait la commission à demander très justement une seconde délibération de l'article 2, lequel avait précédemment fixé le délai de recevabilité de la tierce opposition à une durée extrêmement brève, que j'avais soulignée et après-midi, puisqu'elle était seulement de trois mois.

Après la suppression du délai préalable que j'avais proposé par l'amendement n° 15, je crois qu'il n'est pas équitable, je dirai même qu'il n'est pas raisonnable de vouloir enfermer la tierce opposition — seule voie de recours qui puisse exister désormais puisque, de surcroît et sur la proposition du Gouvernement lui-même, vous avez, cet après-midi, supprimé l'action principale en nullité — dans un délai aussi bref que celui de trois mois, que l'éloquence de Mme Delabie a fait adopter cet après-midi par l'Assemblée.

Pour ma part, j'étais partisan d'un délai de deux ans. Je n'insiste pas en faveur de ce délai, mais je demande instamment à l'Assemblée d'accepter le délai d'une année proposé par le texte initial de la commission. (Applaudissements.)

Mme la présidente. Je rappelle les termes de l'article 2 tel qu'il avait été voté en première délibération par l'Assemblée :

« Art. 2. — I. — L'article 356 du code civil est complété par les alinéas suivants :

« La tierce opposition est recevable pendant un délai de trois mois à compter de la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption.

« Le jugement prononçant l'adoption ne peut être argué de nullité.

« II. — En ce qui concerne les adoptions ou légitimations adoptives prononcées antérieurement à la publication de la présente loi, le délai prévu au 5^e alinéa de l'article 356 du code civil court à compter de la date de ladite publication, à moins qu'à cette date la mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou la transcription du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption ne soit pas encore effectuée. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 356 du code civil, à substituer aux mots : « trois mois » les mots : « un an ».

Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme Marcelle Delabie. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Delabie.

Mme Marcelle Delabie. Monsieur le ministre, je n'ai pas été convaincue par les explications complémentaires que vous venez de nous donner. Mes collègues me dispenseront sans doute de reprendre à cette heure tardive les raisons pour lesquelles, cet après-midi, je leur avais demandé d'accepter de réduire à trois mois le délai dans lequel pourrait intervenir la tierce opposition.

Nous sommes d'accord — vous venez de le dire — sur ce qui doit être l'intérêt de l'enfant, lequel est l'élément essentiel à considérer dans ce débat. Dès lors, je comprends mal que nous arrivions à nous diviser sur cette question de délai.

J'ai dit cet après-midi — mes collègues l'ont parfaitement compris en acceptant de voter mon amendement — que le délai de trois mois devait être considéré comme un ultime délai s'ajoutant à ceux qui ont précédé le jugement de légitimation adoptive et qui ont porté déjà à une durée suffisante à mon avis la période pendant laquelle les parents naturels ont pu méditer sur les conséquences de l'acte grave, très grave qu'ils ont accompli en renonçant à s'intéresser à l'enfant qui était le leur.

Il est par conséquent inutile de prolonger ces explications. Je demande seulement à ceux de mes collègues qui se sont rangés cet après-midi aux raisons que j'avais développées, d'avoir la sagesse de ne pas se déjuger à quelques heures d'intervalle alors que nous n'avons eu aucune explication de nature à nous faire revenir sur notre décision.

Quant à ceux qui, cet après-midi, n'avaient pas cru devoir nous suivre, je les prie de bien vouloir réfléchir à ce qui, en la matière, est l'intérêt de l'enfant et de maintenir les dispositions de l'amendement que l'Assemblée a tout à l'heure adopté, c'est-à-dire de fixer à trois mois le délai pendant lequel la tierce opposition peut être intentée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Ce rejet de l'amendement vaut confirmation du texte adopté par l'Assemblée en première délibération pour l'article 2.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REGIME FISCAL ET ECONOMIQUE DES RHUMS ET ALCOOLS A BRULER DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer (n° 1295-1747).

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. André Burlot, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi que le Gouvernement nous demande de voter concerne le régime fiscal des alcools à brûler et celui des rhums et tafias naturels.

Il s'agit là d'une des productions importantes de nos trois départements d'outre-mer, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Cette production a son origine dans l'exploitation de la canne à sucre qui, à elle seule, représente 60 p. 100 de la valeur totale des exportations de ces trois départements.

Il importe que le maintien et le développement de cette activité soient réalisés, sans quoi surviendrait aussitôt aux Antilles et à la Réunion une très grave crise économique avec ses prolongements sociaux.

Ces dernières années, l'action de la métropole a permis d'obtenir un accroissement de la production sucrière et une amélioration dans sa commercialisation.

Cela n'a d'ailleurs pas été sans difficultés, étant donné l'augmentation de la production sucrière en métropole. Il en résulte une compétition auprès des pouvoirs publics, ce qui n'est pas sans créer un certain malaise dans nos départements d'outre-mer. Pour rendre son arbitrage, le Gouvernement ne doit pas oublier que d'autres productions peuvent remplacer celle de la betterave en France, tandis que la culture de la canne à sucre est presque la seule qui soit possible outre-mer.

Cela étant dit sur le problème du sucre, arrivons-en plus spécialement à l'examen de la production du rhum qui est le second produit en provenance de la canne à sucre.

Le marché du rhum est en régression du fait de la diminution de la consommation métropolitaine qui, en dix ans, est passée de 181.000 hectolitres d'alcool pur à 126.000 hectolitres.

Certes, un effort a été tenté vers l'exportation, mais sans grand résultat jusqu'à présent.

C'est pourquoi il importe d'adapter le régime économique et fiscal du rhum et de ses sous-produits aux conditions actuelles du marché, afin d'augmenter la productivité des entreprises, d'améliorer la qualité de la production et de faciliter l'écoulement des produits.

Tel est l'objet du projet de loi.

On peut cependant regretter que celui-ci soit incomplet et, pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler les objectifs qui figurent dans la loi de programme du 30 juillet 1960, en ce qui concerne la production et la commercialisation du rhum.

Ces objectifs étaient : premièrement une meilleure répartition du contingent des établissements producteurs ; deuxièmement, l'exonération de toutes les redevances pour les rhums destinés à être utilisés dans les préparations spéciales ; troisièmement, le développement de l'exportation sur les marchés étrangers ; quatrièmement, l'élaboration d'un statut sur les rhums vieux afin d'améliorer la qualité.

En réalité, le texte qui nous est soumis ne règle complètement que la question des redevances par ses articles 2 et 3. L'article 4 ne constitue qu'une étape préparatoire au statut des rhums vieux qui reste donc à élaborer. L'article 1^{er} concerne le cas très particulier de la consommation des alcools à brûler.

Examinons en détail ces articles.

L'article 1^{er} a pour objet, par une réduction de 12 à 5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux alcools à brûler, de favoriser la consommation de ceux-ci.

Les articles 2 et 3 exonèrent de toute redevance les rhums et tafias utilisés en pâtisserie, chocolaterie, confiserie, ainsi que pour la préparation des boissons exotiques, les gongs et punches.

L'article 4 unifie les taux du droit de consommation locale en Guadeloupe et en Martinique au tarif le plus bas.

Jusqu'à ce jour, il était assez anormal que soient taxés à 179 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur les rhums vieux, alors que les rhums de moins de trois ans d'âge n'étaient taxés qu'à 82 nouveaux francs. C'était encourager les industriels à ne pas procéder au vieillissement de leurs rhums, donc à ne pas poursuivre une politique de qualité pourtant nécessaire si l'on veut s'imposer sur les marchés étrangers. La fixation des droits au taux le plus bas de 82 nouveaux francs pour toutes les qualités constitue ainsi une aide à l'exportation.

Des amendements déposés par MM. Cerneau, de Villeneuve et Clément ont pour objet soit de ramener à 82 nouveaux francs pour la Réunion, comme pour les départements antillais, le droit de consommation des rhums, soit d'unifier à 140 nouveaux francs ce taux pour les trois départements.

Le premier de ces amendements, celui de M. Cerneau, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution ; il n'est donc pas recevable.

Le second, celui de MM. de Villeneuve et Clément, est, lui, recevable ; mais il aurait pour résultat d'accroître le taux du droit dans les Antilles par rapport à celui de 82 nouveaux francs proposé par le Gouvernement. Cela ne pourrait manquer de provoquer une grosse émotion dans les départements antillais.

En fait, on doit considérer qu'il s'agit d'un oubli du Gouvernement. Au nom de la commission des finances, je lui demande de bien vouloir accepter que les dispositions proposées par lui pour la Martinique et la Guadeloupe soient applicables à la Réunion. Plus précisément, l'article 4 devrait être modifié dans ce sens.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, ce projet de loi, présenté en application de la loi de programme du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer, comporte quatre articles.

Le premier a pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 301 du code général des impôts, en vue de faire admettre les alcools à brûler fabriqués dans les départements d'outre-mer

au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu pour les produits énumérés à l'article 262 dudit code.

Nous avions demandé que ces dispositions fussent prises sous la forme d'un article additionnel, lors de la discussion, en décembre 1960, du projet de loi fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 28 décembre 1959 et ceci compte tenu de ce que, dans ces territoires — Guadeloupe, Martinique et Réunion — les alcools à brûler remplacent le bois à brûler et le charbon qui deviennent très rares. En outre, et pour les raisons que je viens de rappeler, l'alcool à brûler est de plus en plus utilisé par les populations de condition fort modeste.

Satisfaction nous a déjà été donnée sur ce point par l'extension des mesures adoptées il y a quelques mois en métropole. L'article 1^{er} me paraît donc sans objet.

Les mesures proposées aux articles 2 et 3 tendent à favoriser l'écoulement de nos rhums par la suppression des redevances perçues au profit du service des alcools, en vertu des articles 382 et 384 du code général des impôts.

Quant à l'article 4, il appelle quelques observations.

Le projet vise, en effet, à unifier, au taux réduit de 82 nouveaux francs, le droit de consommation sur le rhum des Antilles. Rien n'est prévu en ce qui concerne la Réunion où le taux du droit de consommation perçu au profit de l'Etat et applicable aux rhums livrés à la consommation locale resterait fixé à 299 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Ainsi les rhums de consommation locale seraient taxés trois fois et demie plus fortement à la Réunion qu'aux Antilles.

J'avais déposé un amendement dont l'adoption aurait rétabli l'égalité entre les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, d'une part, et celui de la Réunion, d'autre part. Cet amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances, par application de l'article 40 de la Constitution. Toutefois, M. Burlot, au nom de ladite commission, vient de demander au Gouvernement de reprendre cet amendement à son compte.

Je ne puis que m'associer à cette suggestion pour une simple raison de justice fiscale entre trois départements d'outre-mer. Mais le Gouvernement pourrait le faire immédiatement en insérant, après le mot « Martinique » les mots « et la Réunion ». Il est, en effet, anormal que le même produit puisse être l'objet d'une taxe plus élevée à la Réunion qu'aux Antilles.

J'ajouterai qu'il est peu probable que l'allègement de la charge fiscale augmente la consommation de rhum à la Réunion, étant donné la tendance très marquée qui s'y manifeste à la consommation des boissons non alcoolisées, ce dont on ne peut que se réjouir.

Sous cette réserve, les dispositions du projet de loi étant favorables à l'économie de nos départements insulaires, je vous demanderais, mes chers collègues, de bien vouloir le voter.

Je voudrais toutefois, à l'occasion de ce débat, rappeler au Gouvernement que la commission locale du plan d'équipement de la Réunion, dans sa séance du 16 août 1961, s'est prononcée pour le renouvellement du contingent global de rhum, pour son volume actuel, du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1966, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du Marché commun.

Il est, en effet, difficile de prévoir quelle sera alors l'économie du rhum sur le plan européen et s'il sera possible de maintenir un régime de contingentement du rhum sur le plan français. Mais il paraît prudent, même si l'on doit s'orienter ultérieurement vers un régime de liberté intégrale, de ne pas bouleverser aujourd'hui un marché organisé et de maintenir, sur le plan français, la réglementation du contingentement, tant qu'il n'y aura pas eu fusion des marchés européens et suppression complète des frontières douanières entre les six Etats.

Il est enfin opportun de renouveler le contingent du rhum sur la base intégrale de 204.050 hectolitres, pour établir nos droits essentiels de consommation vis-à-vis de la Communauté économique européenne et pour justifier les efforts de propagande entrepris en faveur des rhums.

La commission locale du plan de la Réunion a également demandé, le 16 août 1961, une révision du contingent dérisoire, et qui n'a plus aucune signification, accordé à ce département. Cette requête est fondée sur l'évolution rapide de la population réunionnaise qui a augmenté de 100 p. 100 de 1910 à fin 1961, sur le recul des productions secondaires, telles que la vanille et les huiles essentielles et, enfin, sur la faible recette des exportations, à la Réunion, par tête d'habitant.

Tout en insistant pour que cette revendication de mon département soit satisfaite le plus tôt possible, je ne médirai pas davantage sur ce point, puisque nous aurons à débattre avant la fin de l'année, dans cette Assemblée, de la question du contingent global du rhum, le régime actuel expirant le 31 décembre 1962.

Mme la présidente. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Mesdames, messieurs, je limiterai mon intervention à la reprise d'une partie de celle de M. Cerneau, à savoir la demande, formulée par la commission du plan du département de la Réunion, d'une révision éventuelle de la répartition des contingents de rhum attribués à chacun des départements.

Mon intervention ne s'expliquerait d'ailleurs pas autrement, encore que j'aie relevé, dans le rapport écrit de la commission des finances, quelques remarques que je tiens à souligner ; il est vrai que, dans son rapport verbal, M. le rapporteur n'en a pas fait mention.

Durant les prochaines années, tout doit être mis en œuvre, dans le cadre des objectifs du IV^e Plan, pour susciter l'expansion économique dans nos départements, non en diminuant leurs ressources actuelles, mais en les utilisant au maximum, en les améliorant, en les diversifiant. Il n'est pas opportun, à mon avis, d'opposer en quelque sorte ces départements sur des questions de production, dont le volume est intimement lié à leur stabilité économique et sociale, ainsi que l'a souligné il y a un instant M. le rapporteur.

J'ai rappelé, au cours de la discussion du IV^e Plan, que, en ce qui concerne seulement la Guadeloupe, la production rhumière, sur la base du contingent actuel, s'étale sur 2.000 hectares de cannes et fait vivre environ 3.000 personnes.

Modifier la base de répartition en faveur de l'un des départements producteurs, ce serait nuire aux autres, d'autant plus que ceux-ci ont établi leurs plans en fonction des contingents qui leur ont été attribués.

Je le répète : il n'est pas souhaitable d'opposer ainsi les départements entre eux dans une tactique qui serait préjudiciable à quelques-uns pour avantager un autre.

J'entends bien que mon excellent collègue, M. Cerneau, n'a fait, en quelque sorte, il y a un instant, qu'effleurer le sujet. Mais, ainsi que je l'ai souligné, le fait que des observations et des remarques sur cette question aient été insérées dans le rapport écrit de la commission des finances pouvait me dispenser de tout autre commentaire.

Dois-je rappeler qu'à l'origine, la mesure ne fut pas attributive de droits mais, au contraire, restrictive de droits et d'activité ? Ce fut une mesure de protection des alcools de bouche métropolitains contre l'importation des rhums originaux des anciennes colonies. La répartition fut faite de telle manière que l'importation en métropole fût, pour chaque territoire, proportionnelle au volume de cette importation à l'époque considérée, c'est-à-dire en fonction des activités existantes ; disposition logique et équitable. Depuis, cette notion a évolué pour devenir une garantie du droit à la production.

Il ne conviendrait pas de bouleverser le régime actuel pour de multiples raisons qui ont été largement débattues au sein des organismes professionnels et, aussi, pour la raison que j'ai évoquée au début de cette intervention, c'est-à-dire la stabilité économique et sociale du département.

Dans son rapport écrit, fait au nom de la commission des finances, M. le rapporteur signalait également la tendance à la spéculation. C'est vrai ; mais je dois déclarer que, lors de la discussion du IV^e plan, j'ai suggéré la solution qui consisterait à inviter les distillateurs qui ne fabriquent pas leur contingent, soit à rééquiper leurs installations dans un délai à déterminer — deux ans par exemple — à l'aide de prêts à intérêts préférentiels, soit à transférer définitivement leurs droits au profit des entreprises en pleine activité qui prendront l'engagement de mettre en culture les surfaces correspondantes, créant ainsi des emplois.

Par ailleurs — et là je partage entièrement l'avis de M. Cerneau — j'estime que la suppression du contingent ne saurait être envisagée. Sans doute l'application intégrale du Marché commun imposera une réforme, mais cette perspective se place après le 31 décembre 1966, date de l'entrée en vigueur du Marché commun. Jusque là, il serait prudent de ne prendre aucune mesure tendant à un régime de liberté qui serait de nature à bouleverser brutalement, comme le disait également d'une manière très pertinente M. Cerneau, un marché organisé.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que m'ont inspirées, non pas le projet de loi, qui répond aux vœux de la profession aux Antilles, mais le rapport écrit de la commission des finances et la troisième partie de l'intervention de M. Cerneau.

Je termine en donnant une interprétation, que je voudrais être exacte, du passage concernant la troisième partie de l'intervention de M. Cerneau relative à la répartition du contingent entre les départements.

Je voudrais y voir le désir, qu'il a implicitement exprimé, de faire attribuer au département de la Réunion un contingent supplémentaire de 6.468 hectolitres d'alcool pur provenant des contingents inutilisés d'Indochine et de Tahiti, ce qui paraît fort juste et par conséquent acceptable.

Mme la présidente. La parole est à M. Albrand.

M. Médard Albrand. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est la concrétisation d'une volonté expri-

mée par le Parlement lors du vote, en juillet 1960, de la loi de programme intéressant les départements d'outre-mer.

C'est dire qu'il emporte ma pleine et entière adhésion.

Mais, comme vient de le dire mon collègue M. Feuillard, les appréciations contenues dans le rapport de M. Burlot m'obligent à prendre brièvement la parole.

A la page 5 de ce document on peut lire, en effet :

« La répartition entre départements producteurs, fixée initialement compte tenu des exportations de ceux-ci avant la première guerre mondiale, ne correspond évidemment plus à la réalité. Les représentants de la Réunion ont récemment posé le problème devant la commission du plan des départements d'outre-mer. Il serait souhaitable que le principe de la proportionnalité entre le volume de la production et celui du contingent affecté soit étendu à toutes les unités, tant géographiques qu'économiques, afin d'aboutir à une refonde complète de la répartition actuelle ».

Mesdames, messieurs, c'est un fait que l'application du contingent du rhum entre les anciennes colonies de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a été faite à l'origine en fonction des activités reconnues à chacune d'elle dans ce domaine.

La Réunion conteste aujourd'hui cette référence en soutenant que, depuis lors, la situation économique dans ces pays a complètement changé et, au critère d'activités alors existant, elle demande de substituer celui de la production sucrière actuelle.

Elle pourrait alors, à l'occasion de la reconduction, le 31 décembre 1962, du contingent de rhum importable en métropole, suggérer de pratiquer à son profit une ponction sur la part des Antilles.

Il convient de noter, tout d'abord et sans ambages, qu'une telle mesure serait particulièrement préjudiciable aux distilleries agricoles, qui n'existent peut-être pas à la Réunion, mais qui sont nombreuses aux Antilles et alimentent de façon presque exclusive le marché de la consommation locale du rhum, celle-ci devant, en outre, comme je viens de le dire, jouer un rôle de premier plan lorsque démarra chez nous, dans quelques mois, le mouvement touristique.

Au surplus, quand nous examinons les deux principaux arguments auxquels notre collègue vient de faire allusion, la natalité et les produits de remplacement, nous constatons qu'ils ne sont pas d'une grande valeur.

Vous avez parlé, mon cher collègue, du nombre d'habitants au kilomètre-carré. Eh bien ! moi, je constate qu'il est de 120 à la Réunion, 170 à la Guadeloupe et 265 à la Martinique. Ce n'est pas là une référence valable.

Vous avez invoqué aussi l'absence de production secondaire. Cet argument, lui non plus, n'est pas probant. N'avez-vous pas vous-même, il y a quelques jours, déclaré à cette tribune, lors de la discussion du IV^e plan, que c'est avec raison qu'on devait considérer le thé comme un des éléments de base de la mise en valeur agricole du département de la Réunion ?

Cette culture peut remplacer efficacement la banane.

Par conséquent, à mon sens, aucune des deux raisons que vous avez avancées ne saurait tenir.

Quant à la production, il ne faut pas non plus oublier que la Réunion tire d'une tonne de cannes 116 kilos de sucre, cependant que les Antilles, bon an mal an, tirent de ce même tonnage 92 kilos de sucre. Les milieux gouvernementaux aussi bien que ceux de l'industrie savent que nous ne pouvons attendre un rendement plus élevé. Je n'en veux pour preuve que l'opinion du docteur Stevenson, l'éminent généticien de La Barbade, rapportée par quelqu'un que mon collègue connaît bien, M. Coste, ancien directeur des services agricoles de la Réunion, qui avait été envoyé en mission aux Antilles en 1959 et que je vais citer. Dans le rapport qu'il présenta sur les problèmes posés par la production sucrière dans les Antilles, M. Coste a déclaré :

« Etant donné qu'aucune action n'est possible sur le climat, grand responsable des basses richesses, il ne serait pas raisonnable d'attendre des travaux de génétique une canne miracle qui répondrait pleinement au désir des planteurs. »

Qu'est-ce à dire sinon que, pour le rendement de nos cannes, nous sommes frappés d'un handicap congénital et qu'il appartient aux pouvoirs publics d'en tenir compte continuellement s'ils ne veulent pas plonger un jour ou l'autre nos départements d'Amérique dans l'asphyxie totale.

Enfin, nous ne verrions aucun inconvénient, nous autres Antillais, à suivre la Réunion sur le terrain de la caducité de certaines formules, et cela en raison même de l'évolution normale des temps, des esprits, des situations économiques et sociales. Mais encore conviendrait-il que cette attitude soit générale.

La Guadeloupe n'a cessé de protester contre l'injustice dont elle a été victime en 1954 lors de l'établissement du plan sucrier élaboré pour les départements d'outre-mer.

Personnellement, j'ai eu l'occasion, tant à la commission du plan qu'au sein des réunions de travail qu'organise périodiquement le Gouvernement, de clamer la détresse dans laquelle nous plonge l'insuffisance de notre contingent sucrier. A peine veut-on bien reconnaître, par-ci, par-là, le bien-fondé de nos revendications ; mais personne, ni à la commission du plan, ni au Gouvernement, n'a préconisé un arrangement intérieur pour relever notre contingent. Et l'on voudrait maintenant, en ce qui concerne la production rhumière, pratiquer une ponction sur nous pour la Réunion !

Une telle politique est difficilement concevable pour nous car elle consisterait à déshabiller saint Pierre pour habiller saint Paul.

Certes, je demande à nos collègues de nous croire, nous n'avons, aux Antilles, aucune hostilité à l'égard de la Réunion qui est, comme nous, « un morceau de France palpitant sous des cieux lointains », et qui est aux prises, tout comme nous, avec des difficultés économiques très graves. Mais nous estimons que, au lieu de chercher la solution du problème posé par ce département dans l'application pure et simple du principe des vases communicants — expérience de physique qui serait réalisée à notre détriment — le Gouvernement serait mieux inspiré, comme l'a dit M. Feuillard, de décider de lui attribuer des contingents inemployés, par exemple celui de l'Indochine et celui de Tahiti, pour ne parler que de ces deux territoires.

Par ailleurs, tant que les cultures nouvelles et les petites industries qu'on envisage d'implanter aux Antilles demeureront, comme c'est le cas, à l'état de simples déclarations d'intention, nous estimons indispensable de maintenir le contingentement du rhum, et cela pour une durée d'environ six ans, de manière que l'économie des Antilles ne se trouve pas brusquement privée d'une des pièces maîtresses qui constituaient ses assises.

Ces observations étant formulées, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi qui marque tout de même une étape vers l'assainissement du marché du rhum, que nous souhaitons tous aux Antilles et à la Réunion.

Mme la présidente. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mes chers collègues, excusez-moi de prendre à nouveau la parole.

Dans ma courte intervention, au début de cette discussion, j'ai indiqué qu'un débat s'instaurerait obligatoirement d'ici à la fin de l'année sur la question du contingentement des rhums. Il ne m'avait donc pas paru opportun d'en discuter au fond à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

Cependant, après les interventions de MM. Feuillard et Albrand qui ont posé nettement la question de la répartition entre départements, comme s'ils avaient quelque chose à se reprocher, je crois devoir dire qu'il n'y a aucune raison pour que la Réunion ne soit dotée de d'un contingent représentant seulement 15 p. 100 du contingent global.

La Réunion dispose, en effet, d'environ 30.600 hectolitres d'alcool, tandis que les Antilles détiennent 77 p. 100 du contingent, avec 88.915 hectolitres pour la Martinique et 68.065 hectolitres pour la Guadeloupe.

En demandant une révision légitime de la répartition actuelle, mon département a précisé que, pénalisé depuis 1925 par un très faible contingent, il n'a pas trouvé dans le développement de sa production sucrière une compensation indispensable.

En effet, si, en 1925, la Réunion produisait à elle seule plus de 56 p. 100 du sucre des îles d'outre-mer, aujourd'hui, elle ne détient plus que 46 p. 100 du total.

D'autre part, elle n'a pas eu la chance de pouvoir créer, comme les Antilles, des productions nouvelles, notamment la banane dont le tonnage a quadruplé depuis la guerre dans un département antillais et plus que doublé dans l'autre.

De plus, le montant moyen des exportations des années 1957 à 1960, divisé par le nombre des habitants de chaque île, aboutit à une recette annuelle par tête qui est la plus faible pour la Réunion. Voici les chiffres révélés par les statistiques douanières de 1961 : Réunion, 51.658 anciens francs ; Martinique, 60.305 anciens francs ; Guadeloupe, 67.728 anciens francs.

Pendant que la population réunionnaise s'accroissait, de 1910 à nos jours, de près de 100 p. 100, celle de la Martinique ne progressait que de 45 p. 100 et celle de la Guadeloupe de 24 p. 100.

La thèse qui consiste à maintenir comme base de répartition une référence qui a été appliquée en 1922, à savoir les importations de rhums effectuées en métropole en 1917 et en 1922, ne saurait être admise. Cette référence est périmée. On ne peut pas maintenir indéfiniment des droits acquis et cristalliser les avantages accordés aux producteurs basés sur leurs envois de rhum en métropole il y a plus de quarante ans, alors que la situation économique de ces départements a complètement changé.

Mes chers collègues, je ne m'étendrai pas davantage sur cette question — vous comprendrez facilement pourquoi. Je m'excuse encore une fois d'avoir dû polémiquer avec mes collègues d'outre-mer.

M. Gaston Feuillard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Il n'était pas dans mon intention ni dans celle de mon collègue Albrand d'ouvrir la moindre polémique entre des départements qui doivent, au contraire, et de plus en plus, rester soudés.

Si nous sommes intervenus, c'est parce que, mon cher collègue Cerneau, que vous le vouliez ou non, c'est vous qui en définitive avez posé le problème de la révision du contingentement de nos départements. Il suffira, pour en être convaincu, de relire votre intervention au *Journal officiel*. Nous ne pouvions donc pas faire autrement, nous qui représentons les départements antillais — et plus particulièrement la Guadeloupe en ce qui me concerne — que de mettre l'accent sur l'erreur consistant à revenir sur une répartition qui sert de base à l'économie de nos départements et qui, en définitive, a servi à établir les objectifs du IV^e plan.

Je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues, ne voulant pas — je le répète — engager de polémique dans cette Assemblée.

M. Victor Sablé. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, car il est de mauvaise méthode d'aborder un problème aussi important que celui du contingentement des rhums par le biais d'une loi spéciale de caractère fiscal.

M. Gaston Feuillard. Très juste !

M. Victor Sablé. Mais je ne peux pas garder le silence parce que le département de la Martinique que je représente est le plus intéressé à ce débat ayant — comme chacun le sait — le contingent de rhum le plus important.

Un débat doit être institué avant la fin de l'année sur cette question, puisque la loi en vigueur doit venir à expiration au 31 décembre 1962. Je considère par conséquent qu'il est absolument inutile de se livrer à quelque escarmouche que ce soit et qu'il convient d'attendre l'ouverture de ce débat.

Je sais que la Réunion a des revendications à formuler. Je tiens à dire que la Guadeloupe et la Martinique, notamment, pourraient présenter aussi leurs dossiers.

Nous verrons à ce moment là, mesdames, messieurs, de quelle manière il faut arbitrer le conflit. Ce que je veux dire simplement aujourd'hui, c'est que le débat au fond n'est pas engagé et que rien de ce qui peut être dit présentement ne doit être considéré comme un engagement ou même comme une indication du Parlement ou du Gouvernement.

J'attends simplement le débat qui aura lieu à la prochaine session.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 301 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les cafés et les extraits solubles de café ainsi que les alcools à brûler sont admis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les produits visés à l'article 262 du présent code. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement ne brille pas par l'imagination mais le Gouvernement a dû le déposer parce que la loi de finances de 1962 a fixé un taux réduit applicable à la métropole en ce qui concerne les rhums dont par suite de la législation existante on déduit que le taux d'imposition est de 5 p. 100.

Le projet de loi déposé antérieurement à ce texte avait pour objet d'aboutir à ce taux de 5 p. 100 mais, comme la loi de finances a déjà réglé le problème et afin de ne pas laisser subsister deux dispositions identiques, le Gouvernement propose de retirer cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

[Articles 2 et 3.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Sont exemptés du paiement de la redevance instituée par l'article 382 du code général des impôts, les rhums et tafias naturels utilisés en pâtisserie industrielle, chocolaterie et confiserie, ainsi que les rhums et tafias naturels entrant dans la composition des grogs et punchs, selon les usages et procédés de fabrication constants, ce dont chaque industriel intéressé doit administrer la preuve en ce qui touche ses propres produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 384 du code général des impôts cessent d'être applicables aux rhums et tafias naturels. » — (Adopté.)

[Article 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est unifié et fixé à 82 NF par hectolitre d'alcool pur. »

MM. de Villeneuve et Clément ont présenté un amendement n° 3, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est unifié et fixé à 140 NF par hectolitre d'alcool pur. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je ne veux pas chercher noise à mes collègues de la Martinique et de la Guadeloupe, mais étant donné la situation des rhums, d'une part à la Martinique, d'autre part à la Guadeloupe, il ressort que les rhums de la Réunion sont taxés trois fois et demi plus que ceux des Antilles.

Une telle différence pouvait s'expliquer lorsque les recettes étaient votées par le conseil général de chacun des départements d'outre-mer. Elle n'a plus sa raison d'être depuis que ces recettes sont fixées et perçues par l'Etat.

Pour rétablir l'égalité entre les divers départements d'outre-mer tout en évitant une diminution des recettes dans le budget de l'Etat, il conviendrait de fixer un taux uniforme pour l'ensemble des trois départements, ce qui amènerait le nouveau droit à 140 francs par hectolitre d'alcool pur.

Mme la présidente. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de M. de Villeneuve.

Nous comprenons fort bien le souci de notre collègue s'agissant de son département, mais il comprendra fort bien également notre préoccupation en tant que représentants des départements antillais et le devoir qui est le nôtre de nous opposer à toute mesure qui tendrait, en définitive, à augmenter les charges de la production sucrière dans nos Antilles.

Dans ces conditions, le débat, comme l'a dit M. Sablé, devant venir au fond d'ici la fin de l'année, nous pourrions alors examiner dans le détail toutes les questions concernant la production rhumière de nos départements d'outre-mer. Mais, en l'état, il n'est pas possible que, par le biais d'un amendement — je m'excuse d'employer cette expression à l'égard de notre collègue — qui établirait une sorte de compensation, ou tente d'éviter le cuquet de l'article 40 de la Constitution. Il s'agit bien, en somme, d'augmenter les droits à la charge des départements antillais pour les diminuer en faveur du département de la Réunion.

Sous le bénéfice de ces remarques, je vous demande avec une grande instance, mes chers collègues, de ne pas accepter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, l'objet du texte que j'ai la charge de défendre — bien que son inspiration provienne en réalité plutôt de ceux qui s'occupent des responsabilités économiques concernant les départements d'outre-mer que de celui qui se préoccupe de la gestion fiscale — est d'alléger le taux des droits applicables aux rhums vieux de la Martinique et de la Guadeloupe. Il y a, en

effet, intérêt à encourager le vieillissement des rhums antillais afin que ces rhums de meilleure qualité puissent connaître à l'intérieur et à l'extérieur des débouchés croissants.

A l'occasion de cet allègement que personne, je crois, ne conteste, se pose le problème de la différence de taux qui existe entre l'imposition des rhums antillais, des rhums de la Réunion et à vrai dire aussi, je le rappelle d'un mot, des produits correspondants dans la métropole : le taux du droit de consommation est de 82 nouveaux francs pour les Antilles, il est de 299 nouveaux francs à la Réunion et il est dans la métropole de 940 nouveaux francs.

Cette différence d'imposition tient au fait que des impôts correspondants ont été, pendant une certaine période, fixés par les conseils généraux et affectés aux budgets locaux. Mais cette évolution est aujourd'hui dépassée et je reconnais qu'on ne peut pas en tirer un argument durable en ce qui concerne ces taux d'imposition.

L'amendement qui est proposé tendrait à établir une sorte de péréquation entre les taux applicables aux Antilles et à la Réunion, mais cette solution ne paraît pas bonne au Gouvernement.

Celui-ci souhaite que l'Assemblée tranche aujourd'hui le problème, qui lui est soumis, de l'allègement fiscal des rhums vieux de la Martinique et de la Guadeloupe, mais il a réalisé, à l'occasion de ce débat, en particulier à la suite des interventions de M. Cerneau et de M. de Villeneuve, combien, en effet, la différence de taux pouvait créer de réactions, notamment psychologiques, dans le département de la Réunion.

Aussi, le Gouvernement n'est-il pas opposé à un nouvel examen du taux actuellement en vigueur dans ce département.

Mme la présidente. En définitive, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le ministre, peut-on savoir vers quelle époque la Réunion pourra obtenir satisfaction ?

Mme la présidente. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je reprendrai simplement la question posée par M. Cerneau. M. le ministre des finances s'est déclaré disposé à réexaminer la situation particulière du département de la Réunion. Je lui demande dans quel délai.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les allègements s'appellent les uns les autres dans cette affaire. Nous serons sans doute conduits à ne procéder que par étapes. En effet, la différence de taux est considérable et on ne peut prétendre la réduire d'un seul coup. Nous envisagerons une première étape dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1963.

M. Frédéric de Villeneuve. La réponse de M. le ministre me satisfait. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 de MM. de Villeneuve et Clément est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REGIME FISCAL DE LA CORSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327-1347).

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cermolacce, pour un rappel au règlement.

M. Paul Cermolacce. Madame la présidente, je me réfère à l'article 91 du règlement, alinéa 5, qui dispose : « Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, et dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ».

Or, au cours de la séance du 14 décembre 1961, lors de la discussion du projet n° 1327 relatif au régime fiscal de la Corse dont vous nous appelez à continuer l'examen, l'Assemblée nationale a décidé de suspendre le débat jusqu'à ce que le Gouvernement la saisisse d'un nouveau projet et que la commission des finances présente un nouveau rapport. Force nous est de constater qu'aucun projet nouveau n'a été déposé par le Gouvernement. De ce fait, la commission des finances ne peut présenter de nouveau rapport.

C'est bien là, à notre avis, la manifestation d'une nouvelle illégalité de la part du pouvoir et je suis persuadé que les auteurs de la motion de renvoi ne peuvent couvrir de tels procédés, de tels manquements aux engagements pris.

Que cachent de telles manœuvres ? Je sais qu'on a dit qu'au cours de la discussion le Gouvernement déposerait un amendement.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. C'est fait.

M. Paul Cermolacce. Quelle sera son économie ? Pourquoi ne le fait-on pas connaître avant que s'engage la discussion ?

L'objet de mon intervention est d'obtenir le respect du règlement de notre Assemblée. Il est possible que le texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour. Que l'on renvoie donc le débat à demain pour permettre au Gouvernement de déposer un nouveau projet et à la commission des finances, saisie au fond, d'en discuter.

Mme la présidente. Monsieur Cermolacce, un texte peut toujours être mis en discussion, même sans rapport, dès lors qu'il est inscrit à l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Le débat peut donc parfaitement s'engager maintenant.

Au cours de sa séance du 14 décembre 1961, l'Assemblée, après avoir procédé à la discussion générale, a adopté une motion de renvoi à la commission.

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, c'est la deuxième fois que l'Assemblée est saisie des problèmes économiques et fiscaux que soulève la situation particulière de la Corse.

Les observations de votre commission des finances au sujet du projet qui vient aujourd'hui en discussion vous ont été présentées au cours de la séance publique du 14 décembre 1961. Je me bornerai donc à rappeler très brièvement les décisions qui avaient été prises par la commission en juillet 1961, essentiellement sur les interventions de M. Pascal Arrighi, et qui faisaient l'objet des amendements sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer, sans compter ceux, comme vient de le souligner M. Cermolacce, nouvellement déposés par le Gouvernement.

Votre commission vous propose tout d'abord le rejet des trois premiers articles du projet.

Elle a considéré qu'il était inutile de conférer une valeur législative au décret du 24 avril 1811, puisque la doctrine constitutionnelle et la jurisprudence de la cour de cassation s'accordent à reconnaître que ce décret a force de loi tant qu'il n'est pas expressément abrogé. C'est pourquoi elle vous propose la suppression de l'article 1^{er}.

D'autre part, votre commission s'est refusée à suivre le Gouvernement qui prétend réduire la portée du décret de 1811. C'est la raison pour laquelle elle vous propose également la suppression de l'article 2.

Elle vous propose de même la suppression de l'article 3, qui prévoit que l'île est soumise au même régime fiscal que le continent, sous réserve de quelques dispositions reconnues nécessaires pour remédier au handicap qui résulte de l'insularité.

La deuxième partie du projet groupe, dans les articles 4 à 7, les allègements fiscaux proposés par le Gouvernement pour tenir compte de la situation économique et sociale particulière de la Corse.

Ces exonérations concernent la taxe de circulation sur les viandes provenant d'animaux élevés et abattus en Corse, et les taxes sur les transports de marchandises dans le département — tel est l'objet de l'article 4 — les taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux transports par mer de voyageurs et de marchandises entre la Corse et la France continentale — c'est l'objet de l'article 5. Enfin, une diminution de 10 anciens francs par litre de la taxe intérieure sur l'essence est prévue à l'article 7.

Votre commission a adopté ces diverses exonérations.

En revanche, elle vous propose la suppression de l'article 6, aux termes duquel divers produits ou matériels nécessaires à l'agriculture, à l'industrie hôtelière et touristique et à l'industrie de la construction seraient exonérés de la taxe sur la

valeur ajoutée. Il est, en effet, apparu à certains commissaires que cette exonération, limitée à un nombre trop restreint de produits, était insuffisante. Si j'ose dire, c'est un vote négatif.

Enfin, votre commission a complété par deux articles additionnels le texte du Gouvernement, l'un qui associe les collectivités locales à l'action de la société de mise en valeur de la Corse, l'autre qui prévoit la constitution d'une commission chargée de proposer diverses mesures dans le cadre de la promotion économique du département de la Corse.

Tel est le rappel que je devais faire des travaux précédents de la commission sur le projet gouvernemental.

Mme la présidente. La parole est à M. Sammarcelli, pour répondre à la commission.

M. Marcel Sammarcelli. Madame la présidente, j'ai le regret infini de renoncer à la parole.

En effet, sur le rapport de M. Marc Jacquet, j'ai déjà donné mon opinion lors de la discussion générale, le 14 décembre.

J'ajoute, avec autant de regret, que le ministre des finances a oublié les promesses faites du haut de la tribune par le secrétaire d'Etat aux finances.

[Article 1^{er}.]

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. — A l'égard des impôts qui y étaient visés, les dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811, concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, ont force de loi et demeurent exécutoires en Corse, sous réserve de celles des textes postérieurs ayant même force de loi et applicables dans ce département. La portée de ces dispositions est définie à l'article 2 ci-après.

« Sous la même réserve, les dispositions des arrêtés dits arrêtés Miot des 1^{er} floréal, 21 prairial, 5 messidor et 2 thermidor an IX ont également force de loi et demeurent exécutoires dans le département de la Corse. »

La parole est à M. Cermolacce, inscrit sur l'article.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est pas d'un problème nouveau que notre Assemblée a à débattre et, à ce titre, sa solution est devenue une exigence impérieuse des couches laborieuses de l'île.

Aux plans de jadis destinés surtout à anesthésier, la population a préféré la revendication claire : abaissement de 30 p. 100 du coût de la vie devenu intolérable ; maintien du réseau ferré ou, pour mieux dire, dans le temps présent, sauvegarde de ce qu'il en reste ; amélioration de l'économie de la Corse.

Réfutant des idées fausses, ce ne sont pas des privilèges que demande la population, mais bien la mise sur un pied d'égalité avec les autres départements français et cela par la prise en charge par l'Etat des frais d'approche qui grèvent tout transport par navire, c'est-à-dire par l'alignement des tarifs maritimes sur les tarifs ferroviaires, par l'octroi d'une prime d'insularité et, surtout, par l'application intégrale du décret du 24 avril 1811.

Département français, la Corse entend être traitée comme tel ; elle se refuse à être un territoire sous-développé, un porte-avions insubmersible ou un deuxième Sahara livré aux explosions nucléaires. Elle entend démontrer qu'il est indispensable de tenir compte de sa position particulière.

Personne ne peut changer le fait que la Corse est une île et soutenir qu'il faut, à ce titre, pénaliser ses habitants. Ce n'est pas leur faute s'ils sont nés là plutôt qu'ailleurs. Ce n'est pas non plus la faute des fonctionnaires continentaux s'ils y sont envoyés. Et, pourtant, un professeur à Bastia voit son traitement amputé de plus de 30 p. 100 par rapport à ses collègues du continent.

La Corse est le département qui connaît les salaires les plus bas. Une vendeuse de magasin monoprix gagne 30.000 francs par mois, un employé du comptoir commercial 24.000 francs. Les abattements de zone sont de 2,22 p. 100 dans les villes et de 4,44 p. 100 ailleurs et je rappelle qu'en raison du handicap de l'insularité le coût de la vie est de 30 p. 100 plus élevé que sur le continent.

La population, qui était de 300.000 habitants à la veille du ^{XX} siècle, n'est plus aujourd'hui que de 140.000, soit 16 habitants au kilomètre carré et ce bien que l'on enregistre encore un excédent de naissances sur les décès. Il n'est pas inutile de souligner que, dans le même temps, la population de la Sardaigne, île voisine, est passée de 800.000 à 1.500.000 habitants.

Certes, la situation, si elle s'est aggravée ces dernières années, notamment depuis 1958, ne date pas de cette seule époque ; elle est le résultat de la faillite de tous les plans promis sans cesse et jamais réalisés ; elle est le résultat de la politique des clans, des hommes qui, en prodiguant des promesses, en distribuant quelques places, en spéculant sur des sentiments trouvaient intérêt à maintenir cet état de fait.

Pendant des années, ce sort s'est abattu sur la Corse. Aujourd'hui, dans son ensemble, elle ne l'accepte plus, d'autant que les difficultés sont plus grandes et que jusqu'à présent comme

ses prédécesseurs, mais avec moins d'excuses, le Gouvernement refuse de comprendre que la Corse est une île et qu'à sa situation géographique particulière doivent correspondre des dispositions légales particulières. C'est ce que la Convention avait déjà reconnu.

Je dis que ce Gouvernement est encore moins excusable que les autres, car jamais le problème n'a été exposé avec autant de précision, avec autant d'unanimité et d'angoisse que depuis plus de trois ans.

A ces appels réitérés, vous avez répondu par des projets humiliants. Mais quelque chose est changé en Corse et, pour la première fois, les protestations ne sont plus isolées, faibles ou verbales. Dans son immense majorité, la population se trouve rassemblée dans un vaste mouvement qui groupe l'essentiel des organisations économiques, commerciales et des partis politiques.

C'est elle qui a eu raison de votre article 6 de la loi de finances rectificative pour 1960 par lequel vous entendiez restreindre la portée du décret du 24 avril 1811, qui, faisant œuvre d'équité et de justice, tenant compte de la situation économique, démographique et géographique de l'île, préconisait des mesures dont l'application sans restriction devait permettre de compenser ce que cette situation a de désavantageux.

L'article 6 nouveau de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 vous faisait obligation de déposer avant le 1^{er} mai 1961 un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et handicaps de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

Parmi ces mesures, il était convenu que figurerait un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811. Or dix-huit mois se sont écoulés depuis. Le projet, déposé d'ailleurs avec retard, que nous discutons ce jour pour la troisième fois n'est toujours pas adopté et il est loin de correspondre à la volonté du législateur.

C'est ce que j'ai essayé de démontrer au cours du débat du 14 décembre 1961 en soutenant une question préalable que j'avais déposée au nom de mes amis communistes. J'ai souligné notamment que votre projet n'aurait qu'une très faible incidence sur le coût de la vie et ne contribuerait que d'une façon minime au relèvement économique de l'île, qu'en revanche, comme l'article 6 de la loi de finances rectificative, il présentait un grave danger car il tendait à se substituer au décret du 24 avril 1811 et à établir une nouvelle jurisprudence.

C'était le cas notamment des articles 1^{er}, 2 et 3 qui, sous prétexte de conférer à ce décret une valeur législative indiscutable en droit et confirmée notamment par la Cour de cassation par son arrêt du 18 décembre 1956 et d'autres arrêtés qui ont suivi, entendaient supprimer ce témoignage gênant qui affirmait le bien-fondé des revendications des populations intéressées.

Mais comme nous étions persuadés que le Gouvernement allait opposer l'article 40 de la Constitution aux amendements que nous pourrions déposer en cours de discussion, nous considérâmes que le vote de la question préalable était le seul moyen dont disposaient les députés pour amener le Gouvernement à déposer un nouveau projet conforme à la volonté du législateur de respecter la lettre et l'esprit du décret du 24 avril 1811 et de procéder à son aménagement de telle façon que la parité des prix soit établie entre la Corse et le continent.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé une série d'amendements en indiquant que leur prise en considération serait de nature à apporter une solution aux problèmes dramatiques que connaît la Corse et que, si telle était votre intention, monsieur le ministre, nous retirerions sans nulle peine notre question préalable.

Mais, nous ne pensions pas que ce fût dans votre esprit et c'est pourquoi nous avons demandé à l'Assemblée nationale d'adopter notre motion. C'est ainsi que si la plupart de nos amendements ont été déclarés irrecevables, notre question préalable a été repoussée.

Certains de nos collègues, pour des raisons qui leur sont propres, estimaient nécessaire de voir la discussion s'engager et ils étaient décidés à défendre une motion de renvoi s'ils ne trouvaient pas dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux finances, ministre actuel des finances et des affaires économiques, les apaisements nécessaires.

Il faut croire que ces apaisements n'ont pas été prodigués puisque le renvoi a été prononcé et que, conformément à l'article 91 du règlement de l'Assemblée, le débat a été suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée nationale soit saisie par le Gouvernement d'un nouveau projet et par la commission des finances d'un nouveau rapport.

Or, si le débat est inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée, il faut constater que nous ne sommes pas saisis d'un nouveau projet, ce qui a motivé mon rappel au règlement de tout à l'heure.

Les auteurs de la motion de renvoi ne peuvent être satisfaits à leur tour, ni M. Sammarcelli non plus à en juger par son refus de prendre la parole.

Dans ces conditions, je m'adresse au Gouvernement et lui demande : que cachent de telles manœuvres ?

J'ai cru entendre qu'un amendement allait être ou même était déposé. Nous n'en connaissons rien. Quelle sera sa portée ? Pourquoi ne le fait-on pas connaître avant que ne s'engage le débat ainsi que le réclame la « conférence de la table ronde » qui s'est tenue le 17 juin 1962 à l'hôtel de ville d'Ajaccio sur ce problème ?

Cette conférence, qui a groupé nombre de personnalités représentant les organisations les plus diverses, a adopté une motion dans laquelle on peut lire ceci : « La conférence manifeste son inquiétude de ne rien connaître des intentions gouvernementales et demande que le texte qui viendra en discussion, ainsi que celui de l'amendement, soient portés au préalable à sa connaissance par les parlementaires corses de l'Assemblée nationale et du Sénat afin qu'au cours d'une réunion ultérieure soient prises les décisions qui s'imposent ;

« Décide de siéger en permanence et de maintenir la réunion extraordinaire du conseil général. »

Combien nous comprenons et approuvons ces personnalités qui estiment devoir être informées et que leur rôle est d'agir en toute connaissance de cause afin que la population ne soit pas dupée une nouvelle fois et puisse, en temps utile, prendre en main la défense de ses propres intérêts.

Se refuser à cela, comme vous le faites présentement, c'est en réalité poursuivre des buts inavouables.

Approuver une telle méthode, ce serait se prêter à toutes sortes de manœuvres, aux jeux périlés de naguère et porter préjudice à la lutte de toute une population pour son droit à la vie.

N'attendez pas de nous une quelconque complicité dans ces affaires louches. Tôt ou tard, elles seront vouées à l'échec. Vous serez contraint de prendre des mesures de justice et d'équité, car telle est la volonté de la grande majorité de la population de la Corse qui n'entend plus dans son île, appelée à juste titre l'île de beauté, être le département le plus pauvre et le plus cher de France. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Rectifiant une légère erreur de notre rapporteur général, j'indiquerai à l'Assemblée que pour la quatrième fois dans cette législature, et non pour la seconde fois...

M. le rapporteur général. Sur ce projet.

M. Pascal Arrighi. ...après les séances du 5 décembre 1960, du 18 juillet 1961, du 14 décembre 1961, l'Assemblée est appelée à débattre ce soir du problème corse.

Je ne sais ce dont il faut le plus s'étonner : de la persévérance des parlementaires corses à discourir, de la patience de l'Assemblée à nous écouter ou de la constance du Gouvernement à ne pas nous entendre.

C'est que, en effet, des interventions multiples, émanant aussi bien des parlementaires du département que de nombreux collègues sensibles à nos difficultés ont, au cours de trois précédents débats — sans parler des discussions budgétaires — évoqué le problème corse.

L'Assemblée a pris une décision matérialisée par l'article 6 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960, qui « faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité, à promouvoir le développement économique de la Corse ». Cet article 6 indiquait que, parmi ces mesures, devrait figurer un ensemble de dispositions fiscales spéciales s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1811.

Quel que soit l'intérêt que M. le ministre des finances a porté à l'égard de nos problèmes, je suis obligé de lui dire, avec la déférence mais aussi avec la vigilance empruntée à des fonctions que j'ai autrefois exercées, qu'il n'a pas donné une suite favorable à la demande présentée par l'Assemblée et qu'il n'a pas respecté l'article 6 de cette loi du 17 décembre 1960 dont j'ai donné lecture.

En effet, nous avons, certes, envisagé d'abandonner pour l'avenir les règles tutélaires, protectrices et spéciales que constituaient les arrêtés Miot de l'an IX et le décret impérial de 1811, mais à la condition qu'une contrepartie existe, et nous avons demandé un véritable statut fiscal et économique propre à remédier aux charges et au handicap de l'insularité et à promouvoir notre développement économique.

Que nous a apporté le Gouvernement ?

Le 5 décembre 1960, rien ! Le 11 juillet 1961, peu de choses : en fait, une exonération de la T. V. A. sur quelques produits limités et une réduction sur le prix de l'essence, de 10 centimes par litre. Le 14 décembre 1961, rien de nouveau !

Et aujourd'hui, pour arracher notre consentement, on nous propose deux mesures dérisoires.

D'une part, l'amendement n° 22, tend à réduire les droits exigibles sur les ventes d'immeubles. Mais cet allègement ne peut intéresser nos compatriotes, très attachés par des traditions respectables à la conservation de leur patrimoine. Elle ne peut profiter qu'aux spéculateurs qui ont déchaîné des hausses contestables sur les prix de terrains. (Applaudissements.)

Il s'agit, d'autre part, de supprimer le taux réduit de la T. V. A. de 6 p. 100 sur un certain nombre de denrées dont la liste est prévue à l'article 262 bis du code général des impôts.

J'ai le regret de dire que la Corse ne consomme pas spécialement du vinaigre, de la chicorée torréfiée, des fèves de cacao, du beurre de cacao, et que si ce texte vise aussi les huiles, le sucre et les pâtes...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Arrighi, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pascal Arrighi. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Arrighi, qui avait commencé par la partie pittoresque de l'article 262 bis du code général des impôts, va en donner, je l'espère, la lecture complète.

M. Pascal Arrighi. Quand je cite un texte, monsieur le ministre, j'ai l'habitude de le lire intégralement. Dix ans de pratique de textes ne m'ont jamais autorisé à les solliciter ou à les dénaturer, rassurez-vous.

L'énumération pittoresque que j'ai faite au passage à propos de la Corse devrait vous inciter à quelque « hygiène » législative pour supprimer ce côté pittoresque des textes, qui vous a étonné, semble-t-il, à l'instant.

Je disais donc que, outre ces exonérations qui ne nous sont d'aucune utilité, ce texte vise aussi les huiles, le sucre et les pâtes. Mais cette mesure ne saurait rapporter au consommateur qu'un allègement que nous avons chiffré, sans nulle contestation possible, à 1.500.000 nouveaux francs.

Il s'agit donc d'une mesure partielle, limitée qui ne peut nous satisfaire.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Gouvernement et celle de nos collègues sur le fait que le projet de loi qui nous est soumis présente un caractère uniquement fiscal et ne règle pas nos problèmes d'équipement.

Nous avons rappelé hier à M. le Premier ministre nos demandes, non seulement en matière fiscale, mais aussi en matière d'équipement et nous lui avons redit la nécessité d'ériger la Corse en zone spéciale d'action rurale.

Je ne reprendrai, ni même ne résumerai la longue discussion qui a permis de dresser un tableau complet de nos difficultés et de nos besoins. Un tel tableau figure au *Journal officiel* du 14 décembre 1961. Que MM. les ministres veuillent bien prendre la peine de relire cette discussion, de la méditer et d'en traduire les conclusions en actes.

La seule addition que je me permettrai de faire et qui est imposée par le malheur des temps, verra les appels et les S. O. S. de détresse que nous lançons nos compatriotes d'Algérie privés de bateaux et d'avions. Il s'agit là d'une observation étrangère à ce débat. Mais je suis sûr, monsieur le ministre, que vous la transmettez à vos collègues du Gouvernement responsables de ces questions.

Quant au problème qui nous préoccupe, il n'est pas réglé par le projet n° 1327, tel que l'a amendé aujourd'hui le Gouvernement. Avec conviction, mais avec fermeté, j'affirme qu'il n'est aucun élu, aucun citoyen de notre département qui puisse l'accepter.

Monsieur le ministre, notre déception est grande. Soyez attentif à ce que nous vous disons. Aujourd'hui encore, nos avertissements peuvent et doivent être entendus. Il ne doit pas être dit qu'en France chaque fois qu'un problème difficile ou compliqué est posé, on le laisse pourrir.

Nous avons fait notre devoir de parlementaires responsables. C'est à vous maintenant d'accomplir le vôtre. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Monsieur le ministre, mon propos sera bref. Nous souhaitons depuis quelques jours obtenir le texte des amendements que le Gouvernement — nous disait-on — se proposait d'apporter au projet n° 1327.

On nous laissait espérer qu'ils nous donneraient pleine satisfaction et lorsque après beaucoup de difficultés nous avons pu en prendre connaissance, juste avant cette séance, nous avons constaté qu'ils ne nous apportaient rien.

Je me suis demandé, monsieur le ministre, de qui le Gouvernement se moquait.

De l'Assemblée d'abord. On vient de rappeler qu'au mois de décembre 1960, elle lui avait fait obligation, avec l'accord du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque, que je vois aujourd'hui au banc du Gouvernement comme ministre des finances, de présenter au Parlement un projet complet, à la fois économique et fiscal.

Ce projet, vous ne l'avez déposé ni en juillet, ni en décembre 1961 ; vous ne nous le présentez pas davantage aujourd'hui : j'en conclus que vous vous moquez de l'Assemblée.

Pour l'opinion corse ensuite, vos amendements constituent un véritable défi. Alors que par deux fois l'Assemblée a renvoyé votre projet estimant, comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur général, que les articles 1^{er}, 2 et 3 supprimeraient par la bande, si l'on peut dire, les privilèges du décret de 1811, vous nous soumettez aujourd'hui, en termes différents, exactement la même proposition.

C'est donc bien un défi que vous lancez à l'opinion corse, et elle saura vous répondre.

A mon avis, comme je l'ai déjà souligné en 1959, ce n'est pas dans cet hémicycle que le problème trouvera sa solution mais lorsque l'opinion corse manifesterà son sentiment. Je vous donne donc rendez-vous à ce moment-là et je ne participerai pas au présent débat. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. van der Meersch.

M. Eugène van der Meersch. Je n'entends pas me substituer aux députés corses mais je veux être fidèle à l'amitié que je porte à ce pays et à eux-mêmes, sans distinction, en tant que Corses.

Je regrette que la commission des finances n'ait pas été renseignée plus avant sur le dépôt des amendements du Gouvernement. Nous sommes dans l'ignorance, à l'instant même, des décisions qui ont été prises.

Pour ma part, j'ai surtout retenu les promesses écrites qui furent faites et que m'a rapportées mon ami Sammarcelli.

A mon sens, la solution du problème corse demande beaucoup d'intelligence et de cœur.

De l'intelligence parce qu'il faut structurer cette île qui pourrait être un paradis sur terre. Je suis convaincu que l'entreprise est à l'échelle des possibilités de la métropole. Quand je vois en comparaison que l'Italie consent pour la Sardaigne un programme de développement qui se chiffre à 1.403 milliards de lires, je suis vraiment étonné qu'on ne fasse pas plus pour la Corse. Il en est de même de l'Espagne pour les Baléares.

L'insularité est un handicap que personne ne peut nier. Il suffit d'aller en Corse, de devoir s'embarquer à Marseille ou à Nice avec ou sans voiture pour se rendre compte des charges et des frais qu'elle impose.

La Corse ne peut vivre que par le tourisme et Dieu sait si elle a la possibilité d'attirer à elle des touristes de classe ! Les propriétaires de yachts, en particulier, ne demanderaient qu'à se dégager de la Côte d'Azur pour venir en Corse, tout au moins pendant la saison.

Quant aux liaisons maritimes, je retiens qu'il suffirait de quelques aménagements mineurs pour les améliorer. Si, par exemple, le Napoléon était affecté à la ligne Nice-Calvi, il pourrait effectuer l'aller et le retour dans la journée, ce qui permettrait pendant la saison l'acheminement de plus de 23.000 touristes supplémentaires et de 2.500 voitures.

Cela ne coûterait rien, au contraire, puisque l'augmentation de la rotation permettrait une exploitation meilleure et plus économique par les compagnies maritimes.

Il en est de même pour les liaisons aériennes puisque l'aménagement de trois ou de quatre terrains mettrait la Corse à une heure de vol de Paris.

Si l'on en vient aux questions de cœur, il est certain que ce pays est très méritant quand on voit ce que représentent les Corses, même pour nous, gens du Nord ; dans notre vie d'enfant, soit comme instituteurs et comme professeurs, et plus tard comme fonctionnaires et comme militaires, partout nous avons toujours rencontré des Corses qui nous ont tendu la main et nous ont formés.

C'est donc un témoignage de gratitude que nous leur portons.

Il s'agit d'une nation fière, bien que pauvre — et c'est justement cette dignité qui fait qu'un homme du Nord comme moi est profondément touché par cette fierté. (Applaudissements.)

Nous rencontrons beaucoup de difficultés lorsque nous discutons des intérêts de nos ouvriers.

Il existe bien un S. M. I. G. général pour la métropole, mais, vu son insularité, il faudrait un S. M. I. G. particulier à la Corse. On s'apercevrait alors qu'il est inférieur, au minimum, de 30 p. 100 à celui de la métropole. Cela signifie, par conséquent, que les pauvres gens paient plus cher ce qu'ils achètent et qu'ils gagnent 30 p. 100 de moins que les ouvriers des autres régions de la métropole.

Tant de problèmes techniques interviennent ! Nous manquons, par exemple, d'eau, dans certaines régions de la métropole. En Corse, il y en a tant qu'on veut, mais on la laisse filer à la mer, alors qu'il suffirait de quelques barrages et de quelques levées de terre pour constituer des plans d'eau qui permettraient d'irriguer et d'apporter une certaine richesse à ce pays. A mon sens, la Corse doit être classée comme zone

d'aménagement rural. En effet, ce pays est sous-aménagé parce qu'on l'a négligé depuis trop longtemps et qu'il souffre d'un sous-peuplement et d'un sous-emploi.

Je prends l'exemple de Lumio qui, en 1930, comptait 1.200 habitants et qui, en 1962, en a moins de 300. Voilà le drame. J'ai assisté, il y a seulement quinze jours, à une situation terrible. Un soldat qui rentrait d'Algérie où il avait effectué son service militaire pendant deux ans a été obligé, la mort dans l'âme, de quitter ses parents et la Corse, parce que depuis le mois de février il était dans l'incapacité de trouver du travail. Il lui a donc fallu quitter son île pour venir travailler en métropole.

J'avais déposé un amendement proposant au profit des communes un transfert de taxes qui aurait apporté un milliard et demi de francs à la Corse. On m'a opposé l'article 40 de la Constitution. C'est peut-être normal, mais je souhaiterais qu'on recherche d'autres ressources pour compenser précisément cette perte de substance.

Comme le dit le projet de loi, il faut considérer la Corse comme un territoire d'exportation. Aucune autre région de la métropole ne lui est comparable. Les territoires d'outre-mer, eux non plus, ne peuvent pas lui être opposés. Je ne veux pas insister trop longuement sur ce point, mais même les petites îles situées sur l'Océan ou sur la Manche n'ont rien de comparable avec un département de cette étendue, qui a peut-être un plus grand nombre de routes nationales mais qui n'a que 140.000 habitants.

M. Paul Ihuel. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Eugène Van der Meersch. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Ihuel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Ihuel. Je suis un peu surpris d'entendre ce que vous venez de dire sur les petites îles. En effet, loin de moi la pensée d'écarter ici le sentiment de profonde sympathie que nous avons pour les Corses...

M. Pascal Arrighi. Et dont nous vous remercions.

M. Paul Ihuel. ... mais s'il vous plaisait d'apporter un peu d'attention à l'étude de la vie économique et des difficultés que rencontrent des îles comme Ouessant, Groix, Houat ou Hoëdic, vous ne tiendriez pas de tels propos. J'entends bien que toutes les proportions doivent être gardées. Mais je précise également — et c'est un fait indéniable — que nos petites îles subissent, toutes, les conséquences de l'insularité.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est exact !

M. Paul Ihuel. Ces îles se dépléissent et vous aurez bientôt le plaisir d'y instituer des parcs nationaux et d'y venir chasser pendant vos loisirs. (Applaudissements.)

M. Eugène Van der Meersch. Mon cher collègue, je ne crois pas qu'il y ait opposition entre vous et moi...

M. Paul Ihuel. Tant mieux !

M. Eugène Van der Meersch. ... mais si vous aviez accepté d'abord d'accorder ce que l'on demandait pour la Corse, vous auriez plus facilement obtenu satisfaction pour les petites îles. C'eût été la meilleure tactique.

M. Paul Ihuel. J'en suis absolument d'accord !

M. Eugène Van der Meersch. Néanmoins, la Corse n'a rien de comparable. Ce pays donne l'impression d'une orpheline vivant dans un milieu qui égoïstement ne serait intéressé que par ses propres problèmes.

En tant qu'homme du Nord, calme et pondéré, je souhaite avec courtoisie être compris surtout par M. le ministre des finances. Je désirerais que mon amendement soit repris par le Gouvernement, ou qu'un programme du dixième des crédits accordés par l'Italie à la Sardaigne soit au moins accordé à la Corse. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mesdames, messieurs, je pense qu'il est inutile de prolonger la discussion générale. L'Assemblée est, je crois, bien informée de la réalité des problèmes corses.

Si nous voulions vraiment régler, une fois pour toutes, les difficultés qui nous assaillent d'une façon de plus en plus pressante chaque jour, il serait indispensable d'établir et de suivre une loi de programme dont le cadre s'inspirât de l'aménagement d'un territoire qui nécessite des mesures particulières.

Il est bien évident, aussi, que la Corse, par suite d'événements que nous ne connaissons que trop bien, est maintenant devenue l'avant-poste de la métropole. Cela veut dire que nous devons apporter encore plus d'attention à son avenir.

S'il est évident aussi que le problème de l'insularité ne peut être réglé par une seule loi dans le style de celle qui est proposée maintenant, il est non moins évident qu'il faut faire quelque chose rapidement pour que la Corse retrouve un ballon d'oxygène qui lui permettra d'attendre cette loi de programme que j'estime, pour ma part, indispensable. Je crois

d'ailleurs que le rapport d'information qui a été remis à l'Assemblée il y a quelques mois doit avoir suffisamment éclairé le Gouvernement à ce sujet.

Mais, puisqu'il faut quand même entrer dans le détail de la discussion, je remarque, au dernier paragraphe de l'exposé sommaire des motifs de l'amendement n° 20 à l'article 1^{er}, la phrase suivante: « Le paragraphe III du même article répond au même objet que l'article 3 initial: soumettre l'île au même régime fiscal que le continent, sous réserve des dispositions particulières qui seront reconnues nécessaires ».

Sur ce point, monsieur le ministre des finances, afin que le dialogue puisse s'établir et que nous connaissions exactement les intentions de votre ministère, je vous demande ce que vous entendez par « dispositions particulières ».

Nous attendons avec beaucoup d'inquiétude que vous nous fournissiez sur ce point de l'article 1^{er} les explications qui nous manquent et que nous aimerions connaître. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Voici qu'en fin de session ou presque apparaît une fois encore un projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse.

Ce projet, comme ceux qui l'ont précédé, vise moins à apporter des allègements fiscaux à nos compatriotes insulaires qu'à mettre un terme aux décisions gênantes de nos tribunaux administratifs qui, à tout coup, condamnent l'administration des finances pour non-observation des dispositions de portée générale visées par l'article 16 du décret du 24 avril 1811 et par les arrêtés dits arrêtés Miot des 1^{er} floréal, 21 prairial, 5 messidor et 2 thermidor an IX.

Le souci du Gouvernement de restreindre la portée de textes toujours en vigueur et d'en limiter les effets apparaît très nettement.

Tous ceux qui connaissent la question corse ne peuvent souscrire aux propositions qui nous sont faites. Sans revenir à un développement technique que les représentants de l'île ont, avec éloquence, fortement justifié et motivé, il apparaît que le moment est venu de décisions claires, honnêtes et non ambiguës.

Le texte qui nous est proposé reste, par ses imprécisions, dangereux dans son interprétation. C'est pourquoi nous approuvons le dépôt d'amendements qui tendent à en préciser et à en déterminer l'exacte portée.

Nous avons dit et nous répétons que le problème essentiel est de mettre à parité le coût de la vie et des produits en Corse avec le coût de la vie et des produits en France continentale. Le consommateur, l'agriculteur, l'artisan, l'hôtelier, le constructeur corses entendent que le fait de l'insularité ne les mette point hors de la compétition économique.

On a dit, dans des rapports saisissants, quels étaient les efforts prodigieux accomplis par d'autres pays pour l'équipement de la partie insulaire de leur territoire national; nous n'y reviendrons pas. Ceux-là ont compris la nécessité de l'aide à leurs compatriotes; ceux-là ont vu l'importance et l'intérêt d'une meilleure orientation de l'engouement touristique vers les îles de la Méditerranée.

Il conviendrait donc que, à défaut de conceptions propres, on s'inspirât de ce qui se fait ailleurs et qu'on dotât définitivement ce département français de l'équipement administratif, financier et économique nécessaire à son plein épanouissement.

Le Gouvernement ne peut plus tergiverser. Il convient de mettre un terme à des promesses jamais tenues; il convient de calmer l'indignation justifiée de la saine population corse. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Vaschetti.

M. Guy Vaschetti. Le problème a été clairement exposé et nous constatons le sentiment unanime des trois députés de l'île, sentiment que partagent d'ailleurs tous les orateurs de ce soir.

Aussi mon intervention n'aura qu'un seul but: demander le renvoi en commission de l'article 1^{er} et des amendements qui s'y rapportent. Mme la présidente peut d'ailleurs le décider en vertu de l'alinéa 4 de l'article 95 de notre règlement.

Et comme les articles suivants forment un tout avec l'article 1^{er}, c'est le renvoi de l'ensemble du projet de loi devant la commission que je sollicite. Ce renvoi semble, en outre, justifié à la suite du dépôt par le Gouvernement, aujourd'hui, d'amendements très précis dont l'adoption aurait pour résultat de ramener le département de la Corse en deçà de la situation qui était la sienne en 1811.

L'importance de ces amendements déposés *in extremis* n'échappe à personne et m'autorise à demander avec insistance le renvoi en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de notre collègue M. Vaschetti a été singu-

lièrement les explications que je me proposais de vous donner, car je me rallie personnellement à la suggestion qui vient d'être formulée.

M. Paul Duval. Très bien !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mais je voudrais que soit bien établi, avant que le texte ne retourne, pour la dernière fois j'espère, et pour pas longtemps, je le souhaite ardemment, devant la commission, le principe de la discussion en cours. Je désirerais notamment que M. le ministre des finances en soit pleinement éclairé.

En effet, il ne s'agit pas de réclamer pour la Corse un statut privilégié ni de l'exonérer de certains impôts puisqu'elle en est déjà exonérée depuis un siècle.

Que, par suite d'errements de la jurisprudence ou, plus exactement, de l'administration, certaines taxes aient été perçues, c'est là une erreur, mais erreur n'est pas compte et, en l'occurrence, elle a été corrigée par des arrêts de la Cour de cassation que M. le rapporteur général a très justement rappelés dans son rapport.

Dans ces conditions, tout ce que nous demandons, c'est que le principe de l'exonération des taxes et impôts indirects soit maintenu dans son intégralité et qu'il soit adapté à la technique moderne des impôts.

Nous souhaitons que cette détaxation, reconnue nécessaire pour la Corse depuis plus de cent ans, soit étendue à d'autres îles qui, comme la Corse, ont le handicap de l'insularité, dans des conditions probablement différentes, mais cependant réelles.

Ce que nous voulons, c'est que le principe soit affirmé, et sur ce point — je m'excuse de le dire avec quelque passion — aucun Corse, qu'il travaille dans l'île ou sur le continent, qu'il se soit même expatrié plus loin que la France continentale, n'acceptera de transiger et je demande à M. le ministre des finances d'être attentif à cet impératif qui s'impose à lui, car c'est la loi.

Je sais bien que l'autorité de la chose jugée est surtout un thème pour étudiants laborieux préparant l'agrégation de droit avant de devenir garde des sceaux, mais je ne pense pas tout de même — permettez-moi cette allusion quelque peu indiscrette — que l'on veuille supprimer la Cour de cassation pour avoir rendu des arrêts qui exonèrent effectivement la Corse des taxes indirectes. Cela, c'est la loi et c'est l'autorité de la chose jugée, à laquelle vous vous référez, d'ailleurs, dans le texte de vos amendements. Nous demandons que la commission soit saisie d'urgence et nous soumette d'urgence un texte que nous puissions voter.

A plusieurs reprises, l'Assemblée a été pratiquement unanime à accepter ce point de vue que lui ont présenté plus particulièrement nos collègues représentant ce département. Elle a manifesté cette unanimité parce que c'est le bon sens et la vérité, parce que c'est la loi et que c'est la justice.

Dans ces conditions, nous ne comprenons pas que le Gouvernement s'obstine à lésiner, j'allais dire — mon expression va certainement dépasser ma pensée, mais je le dis tout de même pour vous faire sentir à quel point les Corses ont été ulcérés de cette attitude — à tricher avec les textes et avec la procédure parlementaire. Nous voudrions que la règle du jeu, si tant est qu'on puisse appeler cela un jeu, soit appliquée et que nous puissions en finir très rapidement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur l'article 1^{er}, mais l'Assemblée a entendu deux députés demander le renvoi de l'article 1^{er} en commission.

En vertu de l'article 95, alinéa 4, c'est au président qu'il appartient de décider si l'intérêt de la discussion exige le renvoi. En conséquence, je demande à M. le rapporteur et à M. le ministre des finances de nous exprimer leur opinion. (*Sourires.*)

M. le rapporteur général. Madame la présidente, vous vous êtes déchargée sur moi-même du soin d'apprécier ce que vous deviez décider...

Mme la présidente. Non, j'ai demandé à M. le rapporteur général et à M. le ministre des finances, de nous dire ce qu'ils en pensaient.

Pensent-ils que, dans l'intérêt de la discussion, nous devons renvoyer l'article 1^{er} et, si cela est décidé, que nous devions également renvoyer les autres articles.

Je prendrai une décision après leurs réponses.

M. le rapporteur général. Sur la seconde question, je vous répondrai: incontestablement. Sur la première question, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement avant de vous donner le mien. (*Rires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si, comme un certain nombre d'orateurs l'ont indiqué, mais à vrai dire pas tous, le débat sur la fiscalité corse se révèle décevant pour eux, cette expérience est partagée par le Gouvernement.

Nous sommes, en effet, placés devant un problème difficile et l'équité, la mémoire, devraient rendre compte de l'ensemble des efforts que nous avons tentés pour le résoudre.

Nous n'avons pas pu discerner clairement, nous ne discernons pas clairement encore aujourd'hui si la question, comme certains l'ont dit, est d'ordre économique ou si, comme d'autres viennent de le rappeler, et ce sont les propos mêmes de M. Biaggi, elle est au contraire d'essence fiscale.

M. Paul Marchetti. Elle est à la fois fiscale et économique.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a pourtant été indiqué à l'instant que le problème était exclusivement fiscal.

Nous avons voulu traiter le problème fiscal, et on nous a fait observer que le contexte économique était aussi préoccupant.

J'ai fait tenir par mon directeur de cabinet de très nombreuses réunions qui ont abouti à un programme d'action économique en Corse, dont j'ai eu, à l'époque, le sentiment très fortement motivé qu'il avait recueilli l'assentiment des participants. Je puis, pour ce faire, me fonder sur le souvenir qu'en a gardé le préfet de la Corse de l'époque.

Il est apparu que ce programme économique étant élaboré, la question fiscale rebondissait sur deux terrains qui sont tout à fait différents.

En premier lieu, il faut savoir quelle est la suite à donner aux droits acquis par les Corses en matière fiscale du fait des textes impériaux.

Le second terrain est celui des allègements fiscaux spécifiques qui devraient être conférés à la Corse en raison de sa situation insulaire.

Nous avons déposé un projet de loi : la solution apportée n'était peut-être pas heureuse, mais elle méritait en tout cas la discussion en ce qui concerne la consolidation ou l'interprétation des privilèges fiscaux historiques de la Corse.

Ce même texte ajoutait à cette consolidation des droits acquis des allègements fiscaux supplémentaires dont j'indique d'un mot que leur ordre de grandeur était à lui seul supérieur au montant des droits traditionnels qui avaient fait l'objet de la première contestation.

Au cours de la séance du 14 décembre 1961, on nous a indiqué que notre texte n'était peut-être pas le meilleur et que d'autres dispositions étaient préférables. Nous avons dit que nous ne demandions pas mieux que de les étudier et qu'on reverrait le problème au moment de la session suivante, c'est-à-dire celle-ci.

Le seul engagement, ou, pour employer le terme d'un orateur, la seule promesse qui ait été faite par le Gouvernement est de réexaminer le problème et de saisir à nouveau le Parlement du texte éventuellement modifié.

C'est ce que nous avons fait aujourd'hui.

Quelles sont alors les deux modifications que nous avons suggérées ?

La première concerne le passé, la seconde concerne le futur.

En ce qui concerne le passé, le problème est en réalité très simple et limité, car personne ne conteste — et le Gouvernement ne le conteste pas non plus — que les droits d'enregistrement et les droits indirects auxquels se sont appliqués traditionnellement les arrêtés Miot et le décret impérial de 1811 constituent un régime particulier. Le Gouvernement propose simplement de sanctionner l'interprétation qui a été celle de la pratique traditionnelle ou de la jurisprudence.

Il n'y a donc aucune atteinte quelconque en ce qui concerne le passé aux droits historiques de la Corse.

Nous demandons seulement que l'affaire soit clarifiée, c'est-à-dire que l'on sache désormais quels sont effectivement les droits qui sont couverts par ces textes particuliers. Nous proposons de retenir tous ceux qui ont donné lieu à des décisions de justice, mais nous demandons que pour l'avenir on sache où l'on va et que l'on ne soit pas obligé, chaque fois qu'un texte fiscal sera adopté par le Parlement, de prévoir une disposition spéciale pour la Corse. Sauf dérogation expresse, le régime de droit commun devrait désormais s'appliquer à la Corse.

Je me souviens d'ailleurs que l'un des orateurs qui sont intervenus au cours d'un débat récent, et dont je retrouverai sur ce point la citation, avait, à propos d'un amendement qui avait mentionné la Corse, obtenu que nous le fassions disparaître en indiquant qu'en matière de fiscalité — il s'agissait d'ailleurs de fiscalité indirecte — la Corse ne se distinguait pas du continent.

Je suis donc parfaitement disposé à accepter sur l'article premier tout amendement meilleur que le nôtre, et d'ailleurs tout texte portant la signature d'un député originaire de l'île et qui se bornerait à sanctionner, à consacrer dans la législation les droits acquis de la Corse et à indiquer que pour l'avenir et pour les impôts nouveaux — sauf dérogation expresse prévue par le législateur — les impôts et les modifications qui pourraient

être adoptés seraient applicables dans le département de la Corse.

Le second problème est celui des exonérations fiscales concernant la Corse.

Nous en avons proposé un certain nombre, et je ne crois pas qu'on puisse les considérer pour négligeables.

Je suis persuadé, pour ma part, que l'intérêt purement économique de la vie de l'île aurait voulu que ces allègements soient déjà appliqués. Pour donner une indication de ce qu'est l'attitude du Gouvernement dans cette affaire, je rappellerai que lorsque, à la suite de décisions qui nous échappaient, il a été prévu une majoration des droits de transport entre la métropole et la Corse, il y a quelques mois, j'ai décidé de façon arbitraire de supprimer la taxe sur les prestations de services pour les relations entre la France et la Corse, de façon que la Corse n'ait pas à souffrir de cette majoration tarifaire.

C'est assez dire l'esprit dans lequel nous n'avons pas cessé de suivre l'étude de ce problème.

Pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée, il est parfaitement clair que nous devons rechercher une solution tenant compte de l'insularité de la Corse, c'est-à-dire du fait que les frais de transport sont très élevés pour un certain nombre de produits qui gagnent cette île.

Ces frais de transport sont chers lorsqu'il s'agit de produits pondéreux ayant une valeur unitaire faible. Personne ne peut prétendre, en effet, que pour des produits ayant, pour quelques kilogrammes, des valeurs de quelque 500 ou 1.000 NF, les frais de transport constituent un lourd handicap. Celui-ci affecte les produits de consommation courante ou les produits pondéreux.

Nous avons donc établi une liste de produits pour lesquels nous prévoyons la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée. Nous nous sommes efforcés de faire figurer sur cette liste tous les matériaux d'un certain poids, nécessaires à la vie économique, à la vie agricole et à la vie touristique de la Corse.

Naturellement, cette liste n'était pas parfaite et pouvait donc, elle aussi, prêter à une discussion parlementaire.

En ce qui concerne ce problème, nous avons déposé un deuxième amendement prévoyant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour tous les produits alimentaires frappés du taux de 6 p. 100.

On a cité la liste de ces produits, mais je demande aux parlementaires qui suivent en général les débats fiscaux s'ils ne se satisferaient pas, en ce qui concerne la fiscalité générale, que nous supprimions en France le taux de 6 p. 100 et si cette mesure, jugée négligeable par certains, ne représenterait pas, pour la solution de certains de nos problèmes économiques ou sociaux intérieurs, une contribution positive.

Car cet impôt frappe le sucre, la farine de blé, l'ensemble des huiles alimentaires, le chocolat, les confitures, les pâtes et les produits dérivés, c'est-à-dire une très grande partie du poste du budget alimentaire familial.

Lorsque, dans d'autres circonstances, et notamment en 1956, on s'est efforcé, par des procédés fiscaux, de lutter contre la hausse des prix, ce sont précisément ces produits qui ont été allégés. Même si on commence l'énumération par les vinaigres, on ne peut pas en tirer la conclusion que cet effort est négligeable.

Là aussi, notre position n'est pas arrêtée une fois pour toutes, et il existe d'autres produits alimentaires qui sont frappés à un taux différent qui est celui de 10 p. 100 et pour lequel on nous suggérerait d'envisager le demi-taux.

Le Gouvernement est disposé à compléter son amendement par une disposition permettant, non pas de retenir le demi-taux, ce qui entraînerait des difficultés d'application, mais de retenir l'exonération complète, ce qui est d'ailleurs plus avantageux pour les intéressés et pour l'économie corse, pour un certain nombre de produits alimentaires frappés au taux de 10 p. 100, pour lesquels il conviendrait que nous établissions une liste, compte tenu de leur importance dans le commerce alimentaire de la Corse.

C'est assez dire — et c'est l'impression que je veux vous faire partager — que le Gouvernement s'efforce dans ce problème d'aboutir à une solution concrète, et il pense que cette solution concrète peut progresser par l'examen d'un texte et non pas par le fait que, pour un motif ou pour un autre, pas toujours très explicable, le débat soit trop souvent différé.

Le Gouvernement a fait des propositions. Il est prêt à les compléter. Il est prêt à les amender. Il pense que telle est la seule voie qui permette d'apporter à la Corse les satisfactions fiscales dont nous comprenons qu'elle les attende avec impatience.

Mme la présidente. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, le Gouvernement est pour la continuation de la discussion du projet ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

Mme la présidente. Je décide la continuation de la discussion. La parole est à M. Sammarcelli, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Sammarcelli. Le souci de la vérité, monsieur le ministre des finances, m'oblige à déclarer tout haut que je suis prêt à approuver vos déclarations, à la condition toutefois que vous vouliez bien accepter que je dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale les amendements suivants.

J'ajoute — car, moi aussi, j'ai de la mémoire — que le premier amendement que je vais lire a été transmis à M. Michel Debré, alors Premier ministre, et que ce dernier vous l'a fait parvenir. Vos services en ont donc eu connaissance.

L'amendement tend à rédiger comme suit l'article 1^{er} de votre projet de loi :

« A compter de la date de mise en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse s'appliquent exclusivement aux impôts énumérés ci-après :

« Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydro-mels mentionnés à l'article 438 du code général des impôts, ainsi que la majoration de ce droit visée à l'article 1620 bis dudit code ;

« Droit de garantie et d'essai des matières d'or, d'argent et de platine mentionné aux articles 527 et 529 du même code ;

« N'ouvrent pas droit à répétition les sommes indûment perçues par le Trésor antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des impôts indirects autres que ceux visés ci-dessus, dont le recouvrement en Corse ne pouvait légalement avoir lieu par application de l'article 16 du décret du 24 avril 1811, sans préjudice toutefois des droits reconnus aux intéressés par les décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ».

Si je propose cet amendement, monsieur le ministre, c'est qu'il existe malgré tout un problème qu'il importe de résoudre. Le 14 décembre 1961, alors que vous étiez secrétaire d'Etat aux finances, vous estimiez qu'il convenait de mettre fin au contentieux irritant qui séparait la Corse et l'administration. J'ajoute que ce contentieux trouble profondément le climat politique de la Corse.

J'ai souvent dénoncé et déploré cette véritable rébellion juridique. Il importe qu'elle prenne fin. Mais il importe aussi qu'une fois pour toutes le Gouvernement décide d'alléger la taxe supplémentaire que les Corses payent sous forme de frais d'approche.

Et pour permettre précisément l'allègement de cette taxe supplémentaire qui asphyxie, au sens littéral du mot, l'économie corse, il importe que vous m'autorisiez à présenter ou que vous preniez à votre compte — si vous croyiez devoir appliquer ou invoquer l'article 40 de la Constitution — les amendements suivants dont le premier est d'ailleurs le vôtre :

Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant : « Les opérations visées à l'alinéa précédent sont également exonérées lorsqu'elles portent sur les produits alimentaires visés à l'article 262 bis du code général des impôts ».

Après le deuxième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables aux produits alimentaires visés à l'article 262 bis du code général des impôts et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ».

Si vous consentiez à compléter l'article 6 de votre projet de loi par les deux alinéas dont je viens de donner lecture, tout en maintenant la liste qui forme le deuxième alinéa de l'article 6 du projet actuel, j'aurais, pour ma part, le sentiment très net que la Corse, sans bénéficier d'un régime fiscal privilégié, verrait certainement les charges de l'insularité réduites d'une façon notable.

Mais une fois que vous aurez accepté le principe de ces amendements, il faudra que le problème économique — le seul qui intéresse vraiment l'avenir de mon île natale — soit étudié et reçoive une solution définitive donnant satisfaction à l'ensemble de la population corse.

Quand vous avez parlé « d'irritation », monsieur le ministre, vous avez dit un mot fort juste. La Corse, actuellement, est irritée et j'ai le regret, moi, député d'un groupe qui appartient à votre majorité, d'avoir à dire que cette irritation se traduit aujourd'hui, malgré les votes massifs des 8 janvier 1961 et 8 avril 1962, par un manque total de confiance à l'égard du Gouvernement. J'ai le regret d'ajouter, avec une certaine gravité, que cette irritation, si elle n'était pas apaisée, pourrait conduire la population à manifester dans la rue.

Je dis alors très simplement : « Prenez garde, monsieur le ministre ; restez vigilant. » Dans le climat de dégradation

morale qui est le nôtre, l'exemple est fort contagieux. Nous vivons d'ailleurs à une époque où la France se doit de rester unie, de se réconcilier avec elle-même et non point de se diviser.

M. Pascal Arrighi a prononcé des paroles fort justes. Les parlementaires corses, parce qu'ils avaient vraiment conscience du trouble de la population corse, ont tout fait pour qu'une solution soit donnée à l'irritant contentieux fiscal et ils sont résolus à tout faire pour que le Gouvernement donne au problème posé par l'équipement et le développement économique de la Corse une solution juste et raisonnable.

C'est sans doute pour exprimer complètement ce sentiment que M. Pascal Arrighi a dit : « J'ai fait, pour ma part, mon devoir et... » — je crois qu'il a eu raison de le dire, monsieur le ministre — « ...il vous appartient maintenant de faire le vôtre. »

Tout naturellement, me joignant à lui, je vous dis : monsieur le ministre, faites votre devoir, c'est-à-dire décidez une fois pour toutes que l'essor économique de la Corse sera assuré. (Applaudissements.)

Mme la présidente. M. Sammarcelli vient de nous faire part de son projet de déposer des amendements, mais pour l'instant la présidence ne les a pas reçus. Je vais donc mettre en discussion les seuls dont j'ai été saisie, et qui tendent à la suppression de l'article 1^{er}.

Le premier amendement est présenté par M. le rapporteur général et M. Arrighi, sous le n° 1. Le second a été déposé par MM. Cermolacce et Billoux sous le n° 7.

M. Pascal Arrighi. Madame la présidente, ne pourrait-on pas demander l'avis de la commission sur les déclarations de M. le ministre des finances ?

M. le rapporteur général. Je n'ai pas d'avis, monsieur Arrighi. J'avoue d'ailleurs que je suis dans la plus extrême confusion.

D'abord, je n'ai pas entendu dire qu'il avait été statué sur la demande de renvoi en commission. Premier point.

M. Michel Habib-Deloncle. Mais si.

Mme la présidente. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur général.

J'avais dit que je demanderais votre avis et celui de M. le ministre des finances. Vous m'avez répondu en premier lieu que vous donneriez le vôtre après avoir entendu l'avis de M. le ministre des finances. Celui-ci ayant marqué qu'il préférerait voir la discussion continuer, j'ai dit que la discussion continuait.

M. le rapporteur général. Mais je vous ferai respectueusement remarquer, madame la présidente, que vous ne m'avez pas demandé mon avis.

Mme la présidente. Mais si ! Je vous l'avais demandé avant et après.

M. le rapporteur général. Au demeurant, ce n'est là qu'un détail.

Par contre, on parle maintenant d'amendements que la commission n'a pas examinés. Il y a l'amendement du Gouvernement. Il y a des amendements écrits et il y a des amendements oraux comme ceux de M. Sammarcelli. La commission, par la voix de son rapporteur général, déclare qu'elle n'y comprend plus rien.

Dans ces conditions, madame la présidente, je vous demande d'avoir la gentillesse de ne plus demander l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Arrighi, pour répondre à M. le rapporteur général.

M. Pascal Arrighi. Je remercie M. le rapporteur général de l'occasion qu'il me fournit de répondre à la commission et d'essayer d'apporter quelque clarté dans ce débat.

Je veux retenir deux observations dont l'une a été présentée par M. le ministre des finances. M. le ministre des finances a déclaré à un certain moment qu'il n'apercevait pas clairement quelle était l'orientation fiscale ou économique qui dominait ce débat. A l'instant, M. le rapporteur général vient de déclarer qu'il était dans un état de confusion et j'avoue partager son sentiment.

J'ai appartenu, avant de siéger sur ces bancs, à une assemblée qui avait pour mission fondamentale d'aider le Gouvernement dans la rédaction des textes législatifs et fiscaux ; j'ai assisté à des réunions longues et difficiles et j'ai participé à des débats peu communs.

Je ne crois pas qu'il serait de bonne méthode, ce soir, de légiférer à la va-vite, à la sauvette, sur des textes dont nous ne pouvons pas tous apercevoir les véritables incidences. Je veux cependant enregistrer la promesse qu'a faite M. le ministre des finances de compléter et d'amender ses propres propositions, lesquelles semblaient avoir été, d'ailleurs, déjà négociées sur la base d'un amendement dont M. Sammarcelli a donné un résumé oral et qui semble maintenant avoir été remis sur le bureau de la présidence.

Mais je ne crois pas, encore une fois, madame la présidente, même si vous nous lisiez lentement ces textes, que nous puissions, en quelques secondes, en apercevoir toutes les incidences possibles. Sans vouloir recourir à une mesure dilatoire ou à un procédé de retardement, je crois que dans une affaire aussi complexe il est peut-être possible, à la lumière des déclarations de M. le ministre des finances, d'arriver à une entente.

Vous nous avez paru, monsieur le ministre, ce soir, aller beaucoup plus loin que les quelques amendements qui, en fin d'après-midi, avaient été déposés à l'Assemblée. Cela mérite réflexion. Cela mérite une discussion commune.

Si vous voulez que disparaisse ce sentiment de déception que vous avez partagé et qui, je le reconnais volontiers, est commun à la fois au Gouvernement et à l'Assemblée, peut-être faut-il, sous la tutelle bienveillante de M. le rapporteur général, procéder à un examen d'ensemble, à une confrontation de ces amendements. Si cette proposition, qui me paraît de bon sens, était refusée, ce serait la dernière fois que je parlerai dans ce débat et je m'alignerai sur la position de M. Gavini. (Applaudissements à droite.)

Mme la présidente. Je tiens à apporter une précision.

M. Marc Jacquet a dit que je ne l'avais pas consulté à nouveau avant de décider. Or, je l'ai consulté après avoir demandé l'avis de M. le ministre puisqu'il m'a dit qu'il s'en remettait à la sagesse de l'Assemblée.

Comme il appartient au président de séance de décider, j'ai dit à ce moment-là : « La discussion continuera ».

Je tenais à faire cette mise au point. On pourra, d'ailleurs, se référer au *Journal officiel*.

M. le rapporteur général. Vous avez, madame la présidente, demandé mon avis sur deux points.

Mme la présidente. Je vous l'ai demandé deux fois.

M. le rapporteur général. Sur l'un, j'ai répondu oui.

Sur l'autre point, j'ai dit que je préférerais avoir préalablement l'avis de M. le ministre des finances.

Je dois dire d'ailleurs que dans cette affaire je partage entièrement l'avis de M. Pascal Arrighi et, au nom de la commission des finances, je demande que ce débat soit suspendu.

Mme la présidente. Vous n'en avez pas moins déclaré, lorsque je vous ai consulté, que vous vous en remettiez à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Je n'ai pu vous faire une telle réponse sur la question de savoir si le débat devait continuer.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. L'article 99 du règlement, paragraphe 2, dispose qu'après l'expiration du délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport, « sont seuls recevables : 1° les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ».

Je pose la question : le Gouvernement accepte-t-il la discussion des amendements qui viennent d'être déposés ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Tout en comprenant les arguments développés par M. Arrighi et qui tendaient à un nouvel examen des textes, je déclare de la façon la plus nette que le Gouvernement n'entend pas dans cette affaire, et compte tenu des reproches qui lui ont été adressés, être responsable d'un retard quelconque, d'autant que pour que ce texte soit applicable il faut encore qu'il soit voté par le Sénat.

Or, nous entrons dans la partie la plus chargée de la session parlementaire. L'Assemblée aura notamment à discuter des textes agricoles, dont chacun sait qu'ils sont importants et exigeront un ample débat, ainsi que du collectif. Je crains donc que nous ne réussissions pas à faire voter dans le délai voulu le projet de loi intéressant la fiscalité corse. Or, le Gouvernement souhaite vivement que ce problème, sur l'urgence duquel son attention a été appelée par tous les orateurs, puisse recevoir une solution.

Je réponds plus précisément à M. Neuwirth que le Gouvernement accepte les amendements qui ont été analysés par M. Sammarcelli : s'ils sont nouveaux dans ce débat, ils le sont moins pour tous ceux qui ont suivi l'ensemble de la discussion car ils portent sur des points qui ont été longuement débattus.

Si l'amendement de M. Sammarcelli était retenu, le Gouvernement retirerait de son projet les articles 2 et 3 puisque l'amendement réglerait en fait le problème qui, dans notre texte, fait l'objet de trois articles.

Mme la présidente. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je veux répondre à M. le ministre des finances que les parlementaires accepteraient volontiers d'assumer la responsabilité d'un retard dans le vote du projet, en regrettant que, pour la quatrième fois, le Gouvernement dépose des textes en fin de session ; il eût été plus normal de déposer chaque fois les textes au milieu de la session.

Cela dit, je crois qu'avant notre départ en vacances, le 23 juillet, l'Assemblée peut très bien voter un projet. J'entends bien, comme disait Léon Blum, que l'autre Assemblée n'aurait pas les moyens de statuer définitivement sur le régime fiscal de la Corse. Elle le ferait au mois d'octobre.

Mais mieux vaut parvenir à un texte parfait sur lequel une entente est réalisable en trois mois que d'improviser une législation.

Toutefois, si notre séance devait se poursuivre par la discussion des amendements que Mme la présidente s'apprête à appeler, personnellement je quitterais l'hémicycle.

Mme la présidente. Il y a des amendements déposés par vous-même, monsieur Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Il s'agit d'amendements à propos desquels nous nous sommes insurgés en demandant le renvoi en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Madame la présidente, M. le rapporteur général vient de formuler une suggestion susceptible d'éclairer la discussion. Je me permets de la reprendre au nom de mon groupe, conformément aux usages de cette Assemblée. Je souhaiterais donc qu'une suspension de séance de quinze à vingt minutes fût décidée et que M. le rapporteur général en profitât pour réunir la commission des finances afin de nous soumettre des propositions plus claires, à la reprise de la séance.

M. Pascal Arrighi. Mais cela n'est pas possible en un quart d'heure !

M. Michel Habib-Deloncle. Je serais heureux de connaître sur ce point l'avis de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux bien accepter une suspension de séance que j'ai moi-même demandée, à condition, toutefois, qu'elle se révèle positive.

M. Pascal Arrighi. Quatre membres de la commission sur soixante sont ici présents !

Mme la présidente. Je vous en prie, monsieur Arrighi, n'interrompez pas M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si la réunion de la commission peut être utile, je suis tout disposé à demander une suspension de séance. Mais réunis à cette heure, les commissaires seront peu nombreux.

M. Arrighi a bien montré l'autorité dont il jouissait sur ces problèmes au sein de la commission des finances, puisque au mois de décembre dernier il était l'auteur de la plupart des amendements qui ont été adoptés et qu'il en a fait rejeter bien d'autres.

Si M. Arrighi croit qu'il est utile que la commission des finances se réunisse à cette heure en vue d'aboutir à un accord, je vous demanderai moi-même, madame la présidente, de suspendre la séance pour que cette commission puisse se réunir. Sinon, je crois que cette réunion sera inutile et je préférerais alors qu'on renvoyât à plus tard la suite de la discussion.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, acceptez-vous le renvoi du débat à plus tard ? Il semble que la commission soit favorable à un renvoi à une prochaine séance.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela me paraît matériellement difficile. Comme je vous l'ai dit, je dois me rendre à Strasbourg jeudi et vendredi. Je ne pourrai donc plus être à l'Assemblée cette semaine. D'autre part, il a été prévu pour mardi la discussion du projet sur l'enseignement agricole.

Si la conférence des présidents peut retenir une soirée ou une autre date pour la suite du débat sur la fiscalité en Corse, c'est bien volontiers que le Gouvernement participera à ce débat dans l'esprit de faire aboutir le texte en discussion.

M. Jacques Gavini. Monsieur le ministre, nous ne serions pas dans cette situation si vous aviez déposé ce projet de loi au début de la session. Vous nous mettez toujours dans cette situation intenable d'avoir à discuter en séance de nuit ou en fin de session parlementaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Si l'on peut s'entendre pour aboutir rapidement au vote de la proposition de M. Sammarcelli, il faut le faire. Notre calendrier est maintenant complet avec la discussion du projet sur l'enseignement agricole et d'autres projets que nous connaissons. Je me demande si quelqu'un peut prendre l'engagement, au nom de la conférence des présidents, de trouver avant la fin de la session une date pour la reprise de ce débat.

La Corse a perdu quelques centaines de millions par le fait des renvois successifs de ce projet de loi. Il serait regrettable qu'elle perdît encore quelques centaines de millions en attendant une prochaine discussion.

Mme la présidente. Je vais donc suspendre la séance pendant dix minutes...

M. Pascal Arrighi. Alors j'oppose à la réunion de la commission des finances les dispositions du règlement relatives au quorum. L'ancien rapporteur général que je suis déclare qu'il est indécent qu'une commission des finances se réunisse avec seulement quatre de ses membres.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est du sabotage !

M. Pascal Arrighi. Non, ce n'est pas du sabotage.

Mme la présidente. Monsieur Arrighi, vous ne m'avez pas laissé terminer ma phrase. Je disais qu'on allait suspendre la séance pendant dix minutes, mais je n'ai pas dit que c'était pour que la commission des finances se réunisse.

Après la suspension une décision sera prise.

M. le rapporteur général. Je vous demande, madame la présidente, de nous épargner ces dix minutes de suspension de séance. Mieux vaut interrompre le débat.

Mme la présidente. Monsieur le ministre des finances, acceptez-vous de retirer le projet de loi de l'ordre du jour ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Madame la présidente, je répète que sur un sujet longuement débattu, qui a fait l'objet de trois séances publiques et d'amendements en cours de discussion, portant eux-mêmes sur les points sensibles du débat, comportant des rédactions qui sont empruntées à des amendements antérieurs, le Gouvernement, vu l'ensemble de ces données, souhaitait voir achever ce débat. C'est pourquoi il s'est imposé, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale, l'effort de le conduire avec discipline jusqu'à son terme.

Si nous ne disposions pas d'une procédure qui permette l'examen des amendements par la commission des finances et par l'Assemblée, il est clair que la qualité de nos travaux s'en ressentirait, ce que pour ma part je regretterais.

Je souhaite que deux efforts soient accomplis pour que ce problème trouve une solution positive, c'est-à-dire dans les faits et non pas dans les séances, d'ici la fin de la session. Comme premier effort, il faudrait que la commission des finances puisse examiner à très bref délai les amendements déposés par M. Sammarcelli et auxquels le Gouvernement était prêt à donner son accord dès la séance de ce soir.

Le second effort consisterait à demander à la conférence des présidents et je m'y emploierai l'inscription de la suite du débat à l'ordre du jour de l'Assemblée, avant la fin de la session, de telle sorte que, par la discipline de tous ceux qui y sont intéressés, il puisse, dans un délai raisonnable, être mené à son véritable terme.

Mme la présidente. Le projet de loi est donc retiré de l'ordre du jour. Il appartiendra au Gouvernement de le réinscrire à l'ordre du jour prioritaire d'une prochaine séance.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Chazelle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, modifiant les dispositions des articles L. 505 et L. 509 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 1723).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1793 et distribué.

J'ai reçu de M. Darchicourt un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet (n° 1655).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1794 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, jeudi 28 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1537 relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (rapport n° 1771 de M. Moras, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1255, tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (rapport n° 1639 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en débat restreint, de la proposition de loi, n° 589, de M. de Lacoste Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (rapport n° 884 et rapport supplémentaire, n° 1065, de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 juin 1962 à une heure trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Van Haecke a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n° 1769).

M. Van Haecke a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n° 1770).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi de programme, relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (n° 1781).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-espagnole, relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuer, signée à Madrid le 14 juillet 1959 (n° 1729).

M. du Halgouet a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-651 du 8 juin 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 1757).

M. Grasset-Morel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (n° 1781), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 27 juin 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 27 juin 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 12 juillet inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir, mercredi 27 juin 1962 :

Suite de la discussion des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Jean-Albert Sorel, de M. Collette, de M. René Pleven, de M. Hostache, de M. Diligent, de Mme Delabie et de M. René Scmitt relatives à la législation concernant l'adoption et la légitimation adoptive (n^{os} 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774) ;

Discussion du projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer (n^{os} 1295, 1747) ;

Discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n^{os} 1327, 1347), étant entendu que ces débats seront poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 28 juin 1962, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé (n^{os} 1537, 1771) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier, pour les réclamations relatives aux enfants nés en Polynésie française, les articles 316 à 318 du code civil relatifs au désaveu de paternité (n^{os} 1255, 1639) ;

Débat restreint sur la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraite des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (n^{os} 589, 884, 1065).

Mardi 3 juillet 1962, après-midi et soir,

Mercredi 4 juillet 1962, après-midi (à 17 heures) et soir :

Discussion du projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (n^o 1781), étant entendu :

1^o Que ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme ;

2^o Qu'en tête de l'ordre du jour du mardi 3 juillet, après-midi, sera inscrit le vote sans débat :

a) Du rapport (n^o 1745) sur les propositions de résolution de M. Dalbos, de M. Paul Coste-Floret, de M. Van Haecke, de M. Mirguet et de M. Sammarcelli modifiant les articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 80, 86, 87, 93, 106, 122 et 155 du règlement de l'Assemblée nationale (n^{os} 315, 1294, 1690, 1595, 1734) ;

b) Du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire en date du 7 novembre 1952 (n^{os} 1662, 1760) ;

c) Du projet de loi ratifiant le décret n^o 61-1517 du 30 décembre 1961, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n^{os} 1669, 1763) ;

d) Du projet de loi ratifiant le décret n^o 62-494 du 14 avril 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n^{os} 1614, 1764).

Jeudi 5 juillet 1962, après-midi et soir :

Discussions :

D'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (M. Georges Bidault) (n^o 1767) ;

En troisième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation ;

Du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n^o 1397).

Mardi 10 juillet 1962, après-midi et soir ;

Mercredi 11 juillet 1962, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962, étant entendu que ce débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 12 juillet 1962, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi le 28 mai 1956 (n^o 1660) ;

Du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n^o 1786) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n^o 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n^o 1769) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n^o 1770) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n^o 1397).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 29 juin 1962, après-midi, étant entendu que la séance sera levée à dix-neuf heures :

Six questions orales sans débat : celles jointes de MM. Ballanger et Mazurier (n^{os} 9918 et 15318) et celles de MM. Riennaud, Ehrard, Christian Bonnet et Hostache (n^{os} 15895, 15589, 15715, 15163) ;

Sept questions orales avec débat : celles jointes de MM. Carous, Pierre Courant et Frédéric-Dupont (n^{os} 12715, 14046, 15164), celles de MM. Brocas, Sy, Bégue et Sy (n^{os} 15709, 14163, 13230, 14162).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 20 juin 1962, à l'exception de celui de la question n^o 15164 de M. Frédéric-Dupont, qui est reproduite ci-après en annexe.

Vendredi 6 juillet 1962, après-midi, étant entendu que la séance sera levée à dix-neuf heures :

Quatre questions orales sans débat : celles jointes de M. Billoux et de M. Darchicourt (n^{os} 9537, 15933) et celles de M. Le Douarec et de M. Habib-Deloncle (n^{os} 15242, 16009) ;

Cinq questions orales avec débat : celles de M. Godonnèche, deux questions jointes (n^{os} 15486, 15487), celle de M. Fanton (n^o 10475) et celles jointes de M. Rombeaut et de M. Chandernagor (n^{os} 15893, 16039).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 29 juin 1962, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 20 juin, ajouter la question orale avec débat suivante :

Question n^o 15164. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique sur le décalage existant entre, d'une part, les traitements des adjoints administratifs, des auxiliaires intermittents et certains autres agents du secteur public et, d'autre part, les rémunérations du secteur privé. Ce décalage a pour conséquence que, dans les administrations du département de la Seine, les démissions se multiplient et les remplacements ne peuvent plus s'effectuer. Il lui signale l'injustice de cette situation pour les intéressés et les conséquences néfastes qui en résultent pour le fonctionnement des services. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 juillet 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n^o 9537. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail que les abattements de zone en matière de salaires ne se justifient plus depuis longtemps ; que, pourtant, en vertu du décret du 17 mars 1956, ils s'échelonnent encore de 0,44 p. 100 à 8 p. 100. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ainsi que l'association des maires de France réclament, à juste titre, la suppression de ces abattements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Question n^o 15933. — M. Darchicourt expose à M. le ministre du travail que, depuis le mois d'avril 1956, aucune réduction du taux des abattements de zone n'a été opérée ; que seule une mesure partielle visant les prestations familiales a été prise par un décret du 1^{er} août 1961 ; mais que, pour le calcul du S. M. I. G.

et les traitements des fonctionnaires, les taux d'abattement sont inchangés depuis plus de six ans; que pourtant le principe même de l'abattement de zone est maintenant condamné en raison des injustices qu'il entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone aussi bien pour les salariés du secteur public que pour le calcul du S. M. I. G. et des prestations familiales.

Question n° 15242. — M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 « les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés » ; 2° que l'injustice criante résultant de l'application des abattements de zone est particulièrement odieuse lorsqu'elle pénalise des allocataires sous prétexte que le salaire de base en vigueur au lieu de leur résidence est théoriquement inférieur au salaire de base en vigueur au lieu de leur activité professionnelle, alors que les intéressés subissent déjà les multiples inconvénients et les frais supplémentaires résultant de leur éloignement ; 3° qu'il semble cependant aisé, et aux moindres frais pour l'Etat, de supprimer une inégalité choquante. Il lui demande s'il envisage de compléter ainsi l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 : « Elles seront toutefois calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu où s'exerce l'activité professionnelle de l'allocataire, s'il est supérieur, et à la demande des intéressés », et, dans la négative, pour quels motifs.

Question n° 16009. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre du travail si, dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas d'exonérer du versement des cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales les petits employeurs et les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans et continuant à exercer une activité professionnelle.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 15486. — M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail que les propositions de loi n° 1151 et 1173 tendant à étendre, à l'ensemble des salariés des entreprises privées de tout le territoire, la prime spéciale de transport instituée au profit des salariés de la première zone de la région parisienne, ont fait l'objet du rapport n° 1289, adopté à l'unanimité, en juin 1961, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, rapport concluant à l'extension susvisée, avec diversification du montant de la prime suivant la distance à parcourir. M. le ministre du travail avait, par la suite, fait connaître à l'auteur d'une des propositions qu'il soumettrait ce problème à M. le Premier ministre et à M. le ministre des finances en vue des dispositions corrélatives à prendre par le Gouvernement en faveur des agents des services publics. Compte tenu de l'intérêt certain que présente une solution rapide de ce problème, dans un double souci d'équité et de décentralisation réelle, ainsi que du long délai écoulé depuis l'adoption du rapport de la commission compétente, il lui demande : 1° si, comme la promesse en avait été faite, le Gouvernement a été appelé à prendre position à ce sujet ; 2° s'il est disposé à accepter l'inscription des propositions de loi n° 1151 et 1173 à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de l'Assemblée nationale ; 3° s'il se propose de déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant au même objet et permettant, en outre, de faire bénéficier des mêmes dispositions les agents des services publics.

Question n° 15487. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propositions de loi n° 1151 et 1173 tendant à étendre, à l'ensemble des salariés des entreprises privées de tout le territoire, la prime spéciale de transport instituée au profit des salariés de la première zone de la région parisienne, ont fait l'objet du rapport n° 1289, adopté à l'unanimité, en juin 1961, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, rapport concluant à l'extension susvisée, avec diversification du montant de la prime suivant la distance à parcourir. M. le ministre du travail avait, par la suite, fait connaître à l'auteur d'une des propositions que le problème concernait également M. le ministre des finances, en vue des dispositions corrélatives à prendre par le Gouvernement en faveur des agents des services publics. Toutefois, à la date du 6 mars 1962, il l'informait que M. le ministre des finances n'avait pas encore pris position en ce qui concerne son département ministériel. Compte tenu de l'intérêt certain que présente une solution rapide de ce problème, dans un double souci d'équité et de décentralisation réelle, il lui demande : 1° si, comme la promesse en avait été faite, le Gouvernement a été appelé à prendre position à ce sujet ; 2° s'il est disposé à accepter l'inscription des propositions de loi n° 1151 et 1173 à l'ordre du jour d'une des prochaines séances de l'Assemblée

nationale ; 3° s'il se propose de déposer lui-même sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant au même objet et permettant, en outre, de faire bénéficier des mêmes dispositions les agents des services publics.

Question n° 10475. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou de moins les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

Question n° 15893. — M. Rombeaut demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il entend donner pour que la loi-cadre concernant les territoires d'outre-mer reçoive une totale et loyale application tant dans son esprit que dans sa lettre pour ce qui touche à la Nouvelle-Calédonie et, notamment, si, à la suite des récentes élections à l'Assemblée territoriale, le Gouvernement est disposé à adopter une politique constructive de coopération avec cette assemblée dans l'intérêt bien compris de ce territoire et de la présence française dans le Pacifique.

Question n° 16039. — M. Chandernagor demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il estime conforme à la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer la politique actuellement suivie par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du 27 juin 1962, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Abdelkader Benazzedine (Algérie, 12^e circonscription) de son mandat de député.

Modification aux listes des membres de groupes. Journal officiel (lois et décrets) du 28 juin 1962.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(44 au lieu de 45.)

Supprimer le nom de M. Abdelkader Benazzedine.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16218. — 27 juin 1962. — M. Frédéric-Dupont a retenu de l'inter-vention récente de M. le ministre de la construction ses projets permettant aux constructeurs parisiens d'augmenter la hauteur des maisons. Il lui rappelle que les normes de constructions actuelles ont été fixées après consultation de tous les organismes chargés de défendre l'esthétique et l'harmonie de Paris. Il lui signale d'ailleurs que ces règlements sont particulièrement libéraux. Il lui demande de préciser ses projets afin de rassurer tous les Français soucieux de l'esthétique de leur ville qui représente l'un des éléments les plus précieux du patrimoine artistique français.

16236. — 27 juin 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'une expérience de quinze années montre que « la départementalisation » ou « l'assimilation adaptée » ont aggravé le caractère colonial des structures externes et internes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et qu'elles n'ont pas permis de résoudre les problèmes politiques, économiques et sociaux qui se trouvent posés avec une acuité croissante. Par exemple, à la Martinique, 5 p. 100 du nombre total des propriétaires terriens disposent de 59.261 hectares alors que tous les autres ne possèdent que 20.793 hectares. Les grands propriétaires fonciers monopolisent le commerce d'importation et d'exportation, l'essentiel de la production bananière, les usines à sucre, les banques. Le niveau de vie des masses populaires y est très bas, le revenu moyen annuel par tête d'habitant ne dépasse pas 800 nouveaux francs. Le chômage sévit de façon endémique surtout parmi les jeunes. 40.000 ouvriers agricoles sont

presque totalement inoccupés de fin juin à début février. Les salariés du secteur privé perçoivent des allocations familiales dérisoires. A la Réunion, 5 groupes d'usinières, qui possèdent les 13 fabriques de sucre, s'approprient plus de la moitié de la production sucrière, le reste étant partagé entre les 20.000 planteurs de l'île. La misère de la population est extrême. On dénombre de 10.000 à 15.000 chômeurs. Les salaires sont anormalement bas : un journalier agricole ne gagne guère plus de 600 à 700 francs C. F. A. (soit de 12 à 14 nouveaux francs métropolitains) pour 6 jours de travail effectif. Le revenu annuel par tête d'habitant est d'environ 20.000 francs C. F. A. Les allocations familiales sont en moyenne 5 fois moins élevées qu'en France. 60 p. 100 de la population est analphabète. Les maladies et notamment la tuberculose font des ravages considérables. 40 p. 100 des jeunes gens sont inaptes au service militaire. L'âge moyen de la population est de 26 ans. La situation n'est pas meilleure à la Guadeloupe et dans la Guyane française. Il semble évident que ce n'est pas en confiant aux préfets des pouvoirs plus étendus que ceux des gouverneurs avant la « départementalisation », en réprimant avec violence les protestations populaires, en faussant, par des moyens divers, les élections, en restreignant de plus en plus l'exercice du droit d'opinion que, dans le monde d'aujourd'hui, on peut répondre aux aspirations des populations de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, développer l'économie et améliorer de façon constante le niveau de vie des masses laborieuses de ces pays. Il lui demande donc si le Gouvernement, constatant la faillite de la politique de « départementalisation » ou « d'assimilation adaptée », n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à permettre à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et à la Guyane française de gérer elles-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires et d'entretenir avec la France des rapports nouveaux, débarrassés de tous liens de caractère colonial.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16216. — 27 juin 1962. — **M. Hanlin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les graves inconvénients résultant de l'application des termes de l'article L. 391 du code de sécurité sociale en ce qui concerne le calcul du plafond des ressources lorsqu'une pension d'invalidité de victimes de guerre s'y trouve décomptée. Dans l'état actuel des choses, la sécurité sociale tient compte de l'augmentation des pensions militaires d'invalidité due à l'application du rapport constant, pour « éréter », dans la limite du plafond en vigueur, la pension « accident d'invalidité du travail » qu'elle sert à ses assurés. Ainsi les pensions d'invalidité allouées par le ministère des anciens combattants, dans la mesure de leur relèvement progressif dû au rapport constant, sont l'objet d'une amputation représentée par une récupération effectuée par la sécurité sociale au moyen d'une diminution de la pension d'invalidité « accident du travail » qu'elle devrait normalement servir. Les victimes de guerre visées par ces instructions, s'étonnent, à juste titre, de cette décision, puisqu'on leur retire pratiquement le modeste avantage qui leur avait été accordé tout dernièrement, à la suite du vote du budget des anciens combattants pour l'exercice 1962. La pension militaire émane d'un droit réparation qui ne constitue pas une ressource au sens propre du terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit exclu du calcul du plafond des ressources des titulaires d'une pension d'accident du travail le montant des pensions militaires d'invalidité servies aux victimes de guerre ou, tout au moins, les augmentations qui leur sont accordées par suite d'une plus juste et plus équitable application du rapport constant.

16217. — 27 juin 1962. — **M. Hanlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients résultant de l'application des termes de l'article L. 391 du code de sécurité sociale en ce qui concerne le calcul du plafond des ressources lorsqu'une pension d'invalidité de victime de guerre s'y trouve décomptée. Dans l'état actuel des choses, la sécurité sociale tient compte de l'augmentation des pensions militaires d'invalidité due à l'application du rapport constant, pour « éréter », dans la limite du plafond en vigueur, la pension « accident d'invalidité du travail » qu'elle sert à ses assurés. Ainsi, les pensions d'invalidité allouées par le ministère des anciens combattants, dans la mesure de leur relèvement progressif dû au rapport constant, sont l'objet d'une amputation représentée par une récupération effectuée par la sécurité sociale au moyen d'une diminution de la pension d'invalidité « accident du travail » qu'elle devrait normalement servir. Les victimes de guerre visées par ces instructions, s'étonnent, à juste titre, de cette décision, puisqu'on leur retire pratiquement le modeste avantage qui leur avait été accordé, tout dernièrement, à la suite du vote du budget des anciens combattants pour l'exercice 1962. La pension militaire émane d'un droit-réparation qui ne constitue pas une ressource au sens propre du terme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit exclu du calcul du plafond des ressources des titulaires d'une pension d'accident du travail le montant des pensions militaires d'invalidité servies aux victimes de guerre ou, tout au moins, les augmentations qui leur sont accordées par suite d'une plus juste et plus équitable application du rapport constant.

16219. — **M. Roux** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en l'espace de quelques mois l'aviation civile française a connu avec les Boeing 707 quelques terribles catastrophes, qui ont fait plusieurs centaines de morts. L'opinion publique ne sait quelles conclusions tirer sur la cause de ces accidents, les rapports des commissions d'enquête n'ayant pas été publiés. Les hypothèses les plus variées sont discutées dans la presse : fautes de pilotage dues à une fatigue du personnel navigant contraint à des rotations trop fréquentes, défaillances techniques des appareils ou encore insuffisance d'équipement des aérodromes pour l'aide à la navigation. Le Parlement doit être informé, afin de pouvoir demander, le cas échéant, au Gouvernement d'engager certaines dépenses d'infrastructure. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'améliorer l'infrastructure d'aide à la navigation des aérodromes français et de contraindre les compagnies françaises d'aviation à adopter de nouvelles mesures pour accroître la sécurité aérienne ; 2° de publier les conclusions des commissions d'enquête afin de situer les responsabilités.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16220. — 27 juin 1962. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des médecins ou des pharmaciens des hôpitaux, chefs de service à temps partiel, qui, n'ayant pas d'assistant ou d'adjoint permanent, doivent, chaque année, envisager leur remplacement pendant la période des congés légaux annuels par un suppléant agréé par le service départemental de la santé. Ce problème se pose surtout pour les spécialistes qui assurent seuls la direction d'un service. Actuellement aucune disposition ne semble préciser de quelle façon la rémunération de ces remplaçants doit être effectuée. Il paraît logique que la rétribution de ce service soit portée à la charge de l'administration et non à celle du titulaire du poste, qui dans ces conditions se trouve privé de tout droit à congé. Le désaccord sur ce point entre l'administration et le corps médical a provoqué, dans certains cas, la fermeture pure et simple de services des hôpitaux pendant la période des vacances. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'administration afin que : 1° le remplacement des chefs de service pendant les congés annuels soit pris en compte par l'administration, car il paraît anormal qu'un médecin d'hôpital public soit contraint de prendre des dispositions de même nature que s'il exerçait à titre privé ; 2° des mesures identiques soient prises dans tous les hôpitaux et non laissées au gré d'une décision particulière à chaque établissement.

16221. — 27 juin 1962. — **M. Mocquiaux** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° les raisons pour lesquelles le conseil médical de l'aéronautique civile, constitué conformément aux dispositions du décret n° 62-51 du 17 janvier 1962 et de l'arrêté du ministre des travaux publics de même date, ne s'est pas à ce jour réuni ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable aux intérêts des membres du personnel navigant, dont les dossiers sont en instance.

16222. — 27 juin 1962. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains exemples démontrent que les fonctionnaires relevant de ses services rencontrent de sérieuses difficultés à obtenir le versement des indemnités qui leur sont dues, lorsqu'ils ont été rétablis dans leurs droits. Il lui demande : 1° si sont toujours en vigueur : a) la circulaire du 20 octobre 1944 (publiée au B. O. n° 6, et dont les 5^e et 6^e alinéas sur le paiement d'acomptes se trouvent page 293, 1^{re} colonne) ; b) la circulaire aux recteurs du 15 janvier 1945 relative au calcul des rappels de traitements des fonctionnaires réintégrés (n° 462 a, pages 985 et suivantes. Enseignements du second degré) ; 2° dans la négative, quels textes les ont annulés et remplacés.

16223. — 27 juin 1962. — **M. Thorallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il arrive fréquemment, à notre époque, que des gens possédant des bois et des forêts, les vendent à des marchands de biens ou à des marchands de bois qui les exploitent pratiquement à blanc et qui revendent ensuite les sols. Les acquéreurs de ces sols n'ont pas d'autre ressource que celle de les replanter et de les réaménager complètement, est espé-

rant qu'un jour leurs enfants ou arrière-petits-enfants pourront en bénéficier. Il semble donc anormal que ces personnes soient taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant plusieurs dizaines d'années, d'après le revenu cadastral forfaitaire à l'hectare, alors qu'ils n'encassaient en réalité aucun revenu sans avoir la possibilité d'opter pour le revenu réel en ayant à l'appui une comptabilité régulière, ce qui leur permettrait de déduire les frais importants de remise en état auxquels ils ont à faire face. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité, dans une mesure de tempérament et en vue d'encourager au maximum les propriétaires forestiers à investir (ce qui semble correspondre au souci actuel de nos gouvernants) que lesdits propriétaires optent pour le bénéfice réel, ce qui leur permettrait : 1° de ne pas payer pour un revenu qu'ils n'encassaient pas ; 2° de déduire les dépenses exposées par eux.

16224. — 27 juin 1962. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : M. X..., né en Meurthe-et-Moselle en 1917, a été incorporé en novembre 1938, démobilisé en novembre 1940, et affecté d'office par les autorités militaires à l'encadrement d'un groupe de travailleurs étrangers, étant donné qu'il ne pouvait ni rejoindre sa famille, ni reprendre un emploi civil, la région dont il était originaire étant classée « zone interdite ». Il lui demande si l'intéressé, qui n'a été rendu à la vie civile que le 1^{er} janvier 1944, est en droit de faire état des trente-huit mois de ladite affectation pour son reclassement dans la fonction publique ou dans un service nationalisé tel que l'E. D. F.

16225. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si l'administration de l'enregistrement : a) doit appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 qui ont été reprises par le code général des impôts sous l'article 1654 aux seules entreprises qui, dans les halles, foires, fêtes et marchés publics effectuent les mêmes opérations consistant à percevoir les droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public et si elle doit, étant donné l'égalité prescrite par ces textes, considérer que ces dispositions sont applicables aux exploitations en régie des communes comme aux entreprises concessionnaires, et réclamer en conséquence les mêmes droits aux régies et aux adjudicataires sur le revenu net procuré aux communes ; b) ou, au contraire, si elle doit écarter ces dispositions en considérant qu'elles ne sont pas applicables aux entreprises et exploitations des communes et de leurs concessionnaires qui n'ont aucune activité industrielle ou commerciale en dehors de la perception des taxes que la législation fiscale a prévues pour alimenter le budget des communes ; 2° s'il n'envisage pas d'exonérer de tout droit d'enregistrement les contrats de concession de services publics non commerciaux prévoyant le versement d'une redevance à la commune concédante afin que l'Etat ne prélève aucune part sur des recettes communales, quel que soit leur mode de perception pour éviter la répercussion du prélèvement de l'Etat sur le revenu des communes, étant observé que cette mesure a été prise pour tous les marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

16226. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) si l'administration des contributions indirectes doit considérer que pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de services, les seules entreprises et exploitations qui assurent la perception des droits de stationnement et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, c'est-à-dire les régies et les concessionnaires des communes, se trouvent exclues des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 du fait de la nature spécifiquement non commerciale de leur activité ; b) ou, au contraire, s'il faut considérer que cette disposition, qui a été reprise par le code général des impôts sous l'article 1654, est applicable aux exploitations des communes et aux entreprises de leurs adjudicataires effectuant les mêmes opérations, les régies étant soumises aux taxes lorsque les mêmes opérations accomplies par les adjudicataires sont reconnues taxables, et les adjudicataires des communes étant de même considérés comme non redevables des taxes pour les opérations reconnues non taxables aux mains des régies.

16227. — 27 juin 1962. — **M. Louis Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1960 énumère un certain nombre de mesures à caractère social que les collectivités peuvent légalement décider de prendre et précise que la liste de ces mesures n'est pas exhaustive et qu'il se peut qu'un conseil municipal décide d'octroyer aux enfants des écoles publiques ou privées des prestations revêtant une forme que la présente instruction ne prévoit pas. Cette circulaire stipule que la légalité des délibérations devra alors être appréciée à la lumière des quatre principes qui ont été rappelés et que l'opportunité de leur approbation sera examinée en tenant compte des contingences locales et des circonstances particulières aux cas d'espèce. Il lui demande : 1° si une commune, n'ayant pas l'intention de passer avec les établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré, placés ou non sous

contrat avec l'Etat, la convention prévue par l'article 7 du décret n° 60-390 du 22 avril 1960, peut, en s'appuyant sur les termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, accorder à titre de mesure à caractère social une indemnité de chauffage aux parents des enfants fréquentant ces établissements ; 2° si cette mesure peut être étendue aux parents des élèves habitant la commune et fréquentant les cours secondaires privés ; 3° dans l'affirmative, si cette indemnité peut être versée aux associations des parents d'élèves.

16228. — 27 juin 1962. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement de la contribution des patentes : 1° il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 et de l'article 1654 du code général des impôts aux régies et aux adjudicataires des communes effectuant les mêmes opérations dans les halles, foires, fêtes et marchés publics lorsqu'elles sont limitées à la perception des droits prévus par la législation fiscale pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public, et, en conséquence de soumettre à la patente les régies comme les concessionnaires des communes, ou s'il faut considérer, au contraire, que les dispositions ci-dessus rappelées ont toujours exclu les exploitations des communes et les entreprises concessionnaires qui, bien qu'effectuant les mêmes opérations, n'ont qu'une activité spécifiquement non commerciale ; 2° au cas où les régies ne seraient pas redevables de la contribution des patentes, même pour la part des départements, et que les adjudicataires devraient à la fois cette contribution pour les départements et pour les communes : a) s'il ne conviendrait pas, pour éviter l'établissement d'impositions multiples, de reconnaître qu'un concessionnaire de droits communaux ne peut être soumis à la patente que dans les communes où il y a eu concession et dans lesquelles, les contrats devant être exécutés, une taxe déterminée peut être établie, ainsi que l'indiquait un décret du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre 1935, p. 11453) qui, ne visant que les lieux d'imposition à la patente, ne paraît pas avoir été atteint par la réforme des tarifs de 1957, qui n'a pu modifier sans le dire l'attribution du bénéfice de la contribution ; b) s'il ne conviendrait pas, pour éviter des impositions excessives, étant donné que les adjudications ne prennent pas toujours effet du 1^{er} janvier, de reconnaître que les concessions de services publics ne peuvent être soumises à la patente que pour le temps de la concession fixé par l'autorité publique elle-même au cours de l'année d'imposition ; 3° s'il ne conviendrait pas de considérer que les patentes qui sont réclamées aux adjudicataires de droits communaux dans chaque commune où ils ont une activité réduite parfois à quelques heures par an, se trouvent toujours répercutées sur les fermages et s'il ne serait pas plus judicieux et plus équitable d'ajouter aux personnes exemptées de la contribution par les dispositions de l'article 1454-1^{er} (fonctionnaires et employés des administrations communales) les adjudicataires de droits communaux, afin que les recettes des communes, sur lesquelles les départements n'effectuent aucun prélèvement en cas de perception directe en régie, ne soient plus amoindries au bénéfice des départements en cas d'affermage.

16229. — 27 juin 1962. — **M. Pierre Monnerville** demande à **M. le ministre de la justice** si, au prochain concours de greffiers et de secrétaires de parquet, les résidents dans un des quatre départements d'outre-mer, possédant un diplôme (baccalauréat, B. S., capacité de droit, etc.), peuvent être dispensés de la condition de stage antérieur et être candidats, ces stages n'existant pratiquement pas car, après leur scolarité, les jeunes gens sont généralement dirigés vers l'administration ou le service militaire.

16230. — 27 juin 1962. — **M. Pierre Monnerville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si l'obtention d'un congé administratif par un fonctionnaire des départements d'outre-mer, nommé postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1948, est actuellement possible ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas équitable d'installer le régime unique du congé administratif promis depuis longtemps.

16231. — 27 juin 1962. — **M. Pierre Monnerville** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le décret portant règlement d'administration publique, à l'étude depuis un an, concernant les aménagements de retraite pour les médecins français ayant exercé en Tunisie, est sorti, car en mai 1961 il était déjà en préparation.

16232. — 27 juin 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de la fonction publique reçoivent, lors de l'établissement de leur pension, des bonifications pour les années qu'ils ont passées sous les armes, tant en temps de guerre qu'en période de garnison. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes bonifications à tous les retraités des secteurs publics et privés, et ceci à partir de la guerre de 1914-1918.

16233. — 27 juin 1962. — **M. Sourbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la politique d'arrachage volontaire de vignes a, dans certains cas, entraîné une diminution des apports de vin dans les coopératives. Celles-ci ont réclamé et obtenu par la voie de justice, des dommages et intérêts. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces litiges qui se sont élevés entre les coopératives et les viticulteurs qui n'auraient vraisemblablement pas arraché volontairement leurs vignes, s'ils avaient connu les frais auxquels ils ont été exposés par la suite.

16234. — 27 juin 1962. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe 13 de l'article 271 du code général des impôts exempté de la taxe sur la valeur ajoutée, les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat. Il lui demande si le timbre spécial dont il est question à l'article 558 dudit code bénéficie de cette exemption.

16235. — 27 juin 1962. — M. de Pierrefbourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'imposition de certains contribuables, dont les enfants réunissent des conditions spéciales, présente des difficultés. Il lui demande comment il convient d'appliquer et de concilier les dispositions actuelles des articles 6, 12, 196, 196 bis et 156 (2^e) du code général des impôts, compte tenu des principes exposés dans sa réponse du 13 août 1960 à la question écrite n° 5678 de M. Le Bault de la Morinière et dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1961 (requête n° 49279 [7^e], sous-section), pour établir l'imposition d'un contribuable dont les enfants répondent aux conditions suivantes :

1^o Enfant célibataire âgé de plus de vingt-cinq ans poursuivant ses études. — Le père peut-il déduire de ses revenus, après avoir demandé l'imposition distincte de son fils, les sommes qu'il verse à celui-ci pour sa nourriture et son logement : a) lorsque le fils vit avec ses parents ; b) lorsque le fils ne vit pas avec ses parents, étant entendu que ce fils n'est ni malade ni infirme.

2^o Enfant majeur, célibataire, mobilisé en cours d'année pour accomplir son service militaire légal. — Cet enfant a disposé de revenus personnels du 1^{er} janvier au jour de son départ sous les drapeaux. Peut-on le considérer comme à la charge de son père (art. 13, IV de la loi du 28 décembre 1959) et doit-on ajouter aux revenus du père ceux perçus par le fils du 1^{er} janvier au jour de son départ sous les drapeaux.

3^o Enfant devenu majeur en cours d'année. — a) Le père peut-il le considérer à charge ; b) doit-il ajouter à ses revenus ceux perçus par son fils du jour de sa majorité au 31 décembre ; c) le fils doit-il faire une déclaration distincte et pour quels revenus.

4^o Enfant mineur marié au cours de l'année 1961. — a) Le père peut-il bénéficier pour 1961 d'une demi-part supplémentaire du fait de cet enfant à charge au 1^{er} janvier 1961 ; b) dans l'affirmative, quels sont les revenus de l'enfant mineur à ajouter pour 1961 à ceux du père : lorsqu'il s'agit d'une fille qui a perçu des revenus avant et après son mariage ; lorsqu'il s'agit d'un fils qui a disposé après son mariage des revenus de sa femme ; quelle est dans ce cas la portée qu'entend donner l'administration aux dispositions des articles 6 (1^o) (lorsqu'il s'agit du fils) et 6 (3^o) dernier alinéa (lorsqu'il s'agit d'une fille) ; c) subsidiairement, est-il possible d'établir de façon précise quelles sont les situations à retenir pour l'année du mariage, tant au regard du quotient familial que des ressources à prendre en considération : pour les époux ; pour chacun de leur père respectif, lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs mariés ayant disposé de ressources du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5^o Pensions versées pour leur nourriture et leur logement aux enfants mariés poursuivant leurs études. — Le contribuable peut-il valablement déduire de son revenu global de 1951 (année du mariage) et des années à venir en vertu de l'article 156 (2^o) du code général des impôts, les sommes versées pour leur nourriture et leur logement à son fils ou à sa fille mariée (à sa bru ou son gendre) lorsqu'ils poursuivent leurs études et ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice du seul fait de leurs obligations scolaires. La réponse est-elle différente suivant qu'il s'agit : d'enfants mariés âgés de moins de vingt et un ans ; d'enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans ; d'enfants mariés âgés de plus de vingt-cinq ans.

16237. — 27 juin 1962. — M. Jean Loiné demande à M. le ministre du travail si le renvoi, par un employeur agricole, d'un salarié pour cause de brutalité injustifiée envers des animaux commis à sa garde, peut être considéré comme une rupture valable de contrat, avec toutes les conséquences que celle-ci peut entraîner pour les deux parties.

16238. — 27 juin 1962. — M. Robert Ballangar expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'île de la Réunion doit faire face en ce moment à une grave crise sucrière, la plus grave de l'histoire du pays. Le résultat de la campagne sucrière de 1961 est de 283.000 tonnes pour 350.000 habitants, soit 751 kg par habitant, 18 kg de plus que l'objectif fixé pour 1966 par le IV^e plan. Il en résulte un effondrement du prix du sucre payé aux producteurs : 32,44 francs métropolitains contre 63,76 francs métropolitains en 1960. C'est la misère pure et ample pour les 22.000 planteurs de l'île, le chômage total pour des dizaines de milliers de journaliers, la faillite pour des milliers d'artisans et de commerçants. Dans la mesure où toute l'économie de la Réunion repose sur la production du sucre, résoudre la crise sucrière est un problème vital pour toute la population. Il lui demande s'il envisage à cet effet de prendre les mesures suivantes : 1^o sur le plan local : a) protection de la production de 22.000 planteurs non usiniers par l'assurance du prix garanti fixé par la métropole pour le contingent (déterminé par le plan sucrier) de 200.000 tonnes de sucre brut qui couvre largement

la production de ces 22.000 planteurs (moins de 130.000 tonnes) ; b) augmentation de la part des planteurs dans le partage avec les usiniers des produits et sous-produits de la canne (sucre, alcool, mélasse, etc.) ; 2^o sur le plan métropolitain : a) augmentation du contingent ; b) diminution des taxes sur les sucres hors contingent ; c) fixation du prix nu usine comme pour les producteurs de betteraves métropolitaines ; d) baisse des produits industriels (engrais, matériel agricole, etc.).

16239. — 27 juin 1962. — M. Waldeck-Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du retard apporté à la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. Le recrutement des instituts de formation s'en trouve affecté, alors que les besoins en personnel ont été estimés officiellement à plus de 2.000 spécialistes. Déjà, les centres d'orientation ne peuvent répondre aux demandes d'interventions de plus en plus nombreuses formulées par les familles, les chefs d'établissement et les éducateurs. Pourtant, le principe de ce nouveau statut avait été admis par le Gouvernement puisque le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 29 du 4 septembre 1961 (p. 104, § VI), précisait que le reclassement du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle, décidé par le décret du 8 août 1961, était effectué à compter du 1^{er} mai 1961 « dans le cadre du statut en voie d'élaboration ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce statut soit publié sans nouveaux délais.

16240. — 27 juin 1962. — M. Waldeck-Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o qu'il est saisi depuis le 9 avril 1961 du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle et qu'il ne l'a pas encore approuvé. Un tel retard nuit au recrutement des instituts de formation. Déjà, les centres d'orientation ne peuvent répondre aux demandes d'intervention de plus en plus nombreuses formulées par les familles, les chefs d'établissement et les éducateurs ; 2^o que le décret du 8 août 1961 reclassant les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle prévoyait expressément ce statut, l'amélioration décidée l'ayant été « en attente d'un nouveau statut en voie d'élaboration ». Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ce statut soit publié sans nouveaux délais.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15205. — M. Burlot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison du manque de crédits, il n'a jamais été possible d'accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, prisonniers, le bénéfice du pécule dont ils réclament l'attribution au même titre que leurs camarades de la guerre 1939-1945. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait inscrire cette disposition dans les crédits actuellement examinés par les services du ministère des finances, compte tenu du fait que le nombre d'attributaires serait fort peu élevé et, partant, la charge pour le Trésor, très mince. Ce serait un geste d'équité qui rétablirait la parité entre les anciens combattants des deux guerres. (Question du 27 avril 1962.)

Réponse. — Ainsi que l'a indiqué M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en réponse à une question orale (Sénat, 1^{re} séance du 22 mai 1962) le Gouvernement n'a pas encore pris ses décisions. Les mesures nouvelles qui seront arrêtées en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre figureront dans le projet de loi de finances pour 1963.

15218. — M. Bargasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une société commerciale doit procéder au réinvestissement d'un actif (par exemple machines ou matériel roulant) dans un délai légal (un an ou trois ans, par exemple), le réinvestissement doit être fait après réalisation de l'actif à réinvestir. Mais si la société commande du matériel en remplacement, le fabricant dudit matériel ne peut demander un délai de livraison de plusieurs mois, délai qui n'est pas toujours respecté et est parfois augmenté par un retard à la livraison. Ceci étant, il lui demande si la signature du bon de commande du nouveau matériel peut être considérée comme l'acte constituant le réinvestissement dans le délai légal, même si la livraison du matériel, et son paiement, a lieu après l'expiration du délai légal, et, dans la négative, si la société peut avoir la certitude qu'en prenant ses dispositions plusieurs mois à l'avance, en signant un bon de commande avant la réalisation de l'actif à réinvestir, le fisc ne lui opposera pas que le réinvestissement est irrégulier parce que le bon de commande a été signé avant la vente de l'actif, alors que la livraison du matériel acheté en réinvestissement est postérieure à la réalisation du matériel dont le prix doit être réinvesti. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — Le seul fait, pour une entreprise, d'avoir passé commande d'une immobilisation nouvelle pendant le délai de rempli fixé par l'article 40 du code général des impôts ne saurait être considéré comme important, de plein droit, réinvestissement, au

sens de cet article, d'une somme égale au prix d'achat stipulé pour cette immobilisation. Mais il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 26 octobre 1953 req. n° 25966 et 25966 bis) que, dans le cas où la commande d'une immobilisation n'a pas encore été exécutée à la date d'expiration du délai de remploi, mais a donné lieu au versement d'acomptes, les sommes ainsi versées jusqu'à cette date sont regardées comme constituant à due concurrence un réinvestissement valable. Corrélativement, le réinvestissement des disponibilités dégagées à l'occasion d'une cession génératrice de plus-value peut être réputé effectué dans le prix d'acquisition d'immobilisations commandées antérieurement à la cession mais livrées au cours du délai de remploi, sous déduction, toutefois, du montant des acomptes versés jusqu'à la date de cette cession.

15342. — M. Le Duarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que des allègements fiscaux étaient consentis en faveur de la construction par la réglementation antérieure à l'ordonnance du 30 décembre 1958, et notamment par l'article 1371 ter du code général des impôts; 2° que l'ordonnance du 30 décembre 1958 a abrogé l'article 1371 ter et élevé de 1,20 p. 100 à 4,20 p. 100 le taux des droits et taxes exigibles pour la première mutation à titre onéreux des immeubles visés par cet article; 3° qu'une telle mesure porte atteinte aux droits acquis par les propriétaires qui ont entrepris des travaux avec l'assurance de bénéficier des avantages de l'article 1371 ter et constitue un regrettable exemple de violation par l'Etat de la parole donnée. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur les dispositions abrogées de l'article 1371 ter du code général des impôts, tout au moins en ce qui concerne les travaux de construction ou de remise en état d'habitabilité commencés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 décembre 1958. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. — Les articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ont instauré, en matière de ventes d'immeubles, deux régimes d'imposition: 1° un régime de droit commun comportant une taxation de 16 p. 100; 2° un régime de faveur comportant une taxation de 4,20 p. 100 applicable à toutes les acquisitions présentant un réel intérêt sur le plan économique ou social (acquisitions de terrains à bâtir, d'immeubles à usage d'habitation, de bois et forêts; regroupements d'immeubles ruraux; acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une reconversion ou d'une décentralisation d'entreprise, etc.). Ces dispositions ont substitué un régime privilégié uniforme aux multiples régimes spéciaux dont le nombre n'avait fait que croître et dont la complexité était aucunement critiquée. Elles n'ont, en outre, porté atteinte à aucun droit acquis, dès lors, d'une part, qu'elles ne se sont appliquées qu'aux mutations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur normale de l'ordonnance précitée, d'autre part, que les droits de mutation à titre onéreux sont légalement à la charge des acquéreurs et non des vendeurs. Par ailleurs, l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas d'introduire un nouvel élément de complexité dans le régime actuel des droits de mutation et de donner lieu à de nombreuses discussions entre l'administration et les redevables. Pour tous ces motifs, une telle mesure ne saurait être envisagée.

15357. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les inspecteurs et contrôleurs de la sécurité sociale perçoivent des indemnités à l'occasion de leurs déplacements pour raison de service. Il lui demande: 1° si ces indemnités sont portées au compte personnel de chaque bénéficiaire au titre de salaire ou bien si ces indemnités échappent à la taxation, soit de l'impôt sur les salaires, soit à la cotisation de sécurité sociale; 2° dans le cas où lesdites indemnités seraient incorporées au salaire, si les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un abattement spécial au titre de la déduction pour frais professionnels lors de l'établissement de leur feuille de déclaration à la surtaxe progressive. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2°. — Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet étant, en vertu de l'article 81, 1°, du code général des impôts, affranchies de l'impôt, ces allocations, et, notamment, celles qui sont versées en cas de déplacement d'ordre professionnel, n'ont pas, d'une manière générale, à être prises en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés qui en bénéficient. Il n'en est autrement que dans le cas où les intéressés, exerçant une des professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au code susvisé, demandent l'application de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue par ce texte ou lorsqu'ils optent, comme le leur permet l'article 83 du même code, pour la déduction de leurs frais réels. C'est en tenant compte de ces principes que doit être réglée, sur le plan fiscal, la situation des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire.

15504. — M. Dolez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les administrateurs des communes rurales se trouvent actuellement placés devant des problèmes financiers extrêmement graves qui ne sauraient être résolus sans que des mesures soient prises de toute urgence par les pouvoirs publics. Alors que la population de ces communes ne cesse de décroître par suite de l'exode rural — le récent recensement laisse apparaître à cet égard une forte diminution de la population des communes rurales — et que, par conséquent, leurs ressources diminuent, les charges

que ces communes ont à supporter vont sans cesse en croissant. Ces dépenses sont, en règle générale, proportionnelles à l'étendue du territoire de la commune, qu'il s'agisse des travaux d'électrification, d'entretien des chemins et voies ou toutes sortes, d'adduction d'eau potable, d'assainissement, etc. Il lui demande si dans ces conditions, il ne lui semble pas opportun de prévoir une modification des règles de répartition de la taxe locale afin que les attributions au taux minimum de cette taxe soient fixées en tenant compte, non seulement du nombre des habitants de la commune considérée, mais aussi et surtout de la superficie de cette commune. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les modalités de répartition du produit de la taxe locale comportent un certain nombre de mécanismes compensateurs destinés à remédier aux inégalités existant entre les communes. C'est ainsi que les pertes de recettes résultant de la diminution de la population des communes rurales qui, de par l'étendue de leur territoire, supportent des charges constantes, peuvent être prises en considération par le conseil général dans la répartition du montant des allocations de péréquation proprement dites, attribuées selon des critères fixés en toute souveraineté par cette Assemblée sur les sommes mises à sa disposition par le comité du fonds national de péréquation de la taxe locale. Toutefois, le problème des modalités de répartition du produit de la taxe locale demeure posé, et c'est au Parlement qu'il appartiendra de décider, lors de la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, si les palliatifs existant à l'heure actuelle sont suffisants, ou de proposer l'adoption de nouvelles bases de calcul de la recette minimum garantie aux communes.

15597. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est admis que la réparation d'objets devant être utilisés à l'étranger n'entre pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans une instruction n° 24 du 19 février 1962, l'administration vient d'admettre que la réparation d'un matériel destiné à une utilisation à l'étranger, effectuée par une entreprise, en qualité de sous-traitant, agissant pour compte d'une maison française chargée de la remise en état par le client, soit considérée comme une affaire hors de France, dès lors que le sous-traitant est en mesure de justifier de l'utilisation à l'étranger du matériel réparé. Cette interprétation est évidemment conforme à la notion de lieu d'utilisation ou d'exploitation du service rendu. Il lui demande: 1° si une entreprise propriétaire de containers essentiellement utilisés pour des transports maritimes de marchandises diverses sur l'Afrique du Nord ou sur l'Afrique noire, voire sur l'Angleterre, et vice-versa, ne peut exciper de l'article 259 du code général des impôts pour que soient exemptées des taxes sur le chiffre d'affaires les réparations de ses containers métalliques, lorsque ces réparations sont faites pour son compte par des réparateurs métropolitains agissant directement. En effet, si l'on néglige la partie accessoire du transport métropolitain (du lieu de remplissage du container au port d'embarquement ou du port de débarquement au lieu de la nouvelle utilisation) les cadres dont il s'agit sont utilisés essentiellement hors de France; 2° dans quelle mesure doivent être considérées comme imposables les locations à temps qu'une entreprise d'exploitation de cadres et containers effectue auprès de ses confrères, lorsque son propre parc se révèle insuffisant pour satisfaire les demandes de sa clientèle, dès l'instant que l'entreprise locataire peut apporter la justification que les cadres ainsi loués au mois sont utilisés, comme son propre matériel, à des transports maritimes eux-mêmes exonérés. En résumé, quelles justifications doit apporter l'entreprise dont il s'agit pour obtenir, tant en ce qui concerne les réparations de son matériel que les locations à temps de cadres et containers d'autres entreprises, l'exonération de taxes qui découle des textes mêmes. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — La location et la réparation de cadres et containers employés à des transports internationaux sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires dans la mesure de l'utilisation du matériel hors de la métropole. Conformément aux dispositions de l'article 26 quater de l'annexe I au code général des impôts, les entreprises qui effectuent les locations et les réparations doivent apporter la preuve que le matériel est utilisé hors de France et, le cas échéant, dans quelle proportion. Pratiquement, cette justification peut résulter d'une attestation délivrée par l'entreprise utilisatrice, donnant toutes précisions utiles sur l'emploi du matériel en cause.

15658. — M. Alduy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques une anomalie regrettable qui constitue une injustice envers le personnel non officier de la gendarmerie nationale. Le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953, modifié par le décret n° 60-932 du 31 août 1960, fixe à dix-huit ans la durée des services nécessaires pour atteindre l'échelon maximum des traitements des personnels de la police, alors que dans la gendarmerie l'échelon maximum n'est atteint qu'après vingt-trois ans de service, ce qui concerne les gendarmes. Cette différence de traitement entre deux corps dont les fonctions et les risques sont équivalents ne se justifie pas. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette inégalité par trop choquante. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — S'il a été jugé souhaitable d'établir une certaine parité entre les indices de fin de carrière des sous-officiers de la gendarmerie et des personnels de police, il ne s'agit pas de la durée de carrière doit être la même pour ces deux catégories de personnels. En effet, outre que les rythmes d'avancement sont nécessairement différents de ce que peut impliquer ce déroulement de carrière théorique, les régimes indemnitaires et avantages divers liés au statut particulier propre à l'un ou l'autre corps sont autant

d'éléments qui seraient à prendre en considération pour parvenir à une comparaison valable. Le droit au logement, l'attribution de l'indemnité pour charges militaires ainsi que le régime militaire des retraites par exemple constituent des éléments de fait qui viendraient corriger au bénéfice de la gendarmerie la différence de situation évoquée par l'honorable parlementaire.

15680. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association de la loi de 1901 (composée essentiellement de syndicats professionnels) reçoit une subvention de l'Etat et organise des manifestations correspondant à l'objet statutaire de l'association (organisation annuelle d'un salon) et présentant, au point de vue économique, un intérêt certain pour la région parisienne, ainsi que sur le plan régional et national. Il lui demande si cette association peut bénéficier de l'exemption d'impôt prévue par l'article 207 (1, 5^e alinéa) du code général des impôts, bien qu'elle ne reçoive pas le concours d'une commune ou d'un département, comme le prévoit le texte légal, mais le concours financier de l'Etat. (Question du 24 mai 1962.)

Réponse. — L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 207-15^e du code général des impôts ne couvre, en principe, que les bénéfices provenant des manifestations publiques entrant par leur nature dans les prévisions de ce texte et organisées avec le concours des communes ou des départements par des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. La question de savoir si le bénéfice de cette exonération est susceptible d'être étendu, par mesure de tempérament, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, pourrait néanmoins être examinée si, par l'indication du siège et de la dénomination de l'association en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

FONCTION PUBLIQUE

15901. — M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que le décret du 11 juillet 1955 permet aux fonctionnaires de faire prendre en compte, au titre de la pension civile, les services militaires et concomitants accomplis en temps de guerre et pendant la durée légale du service déjà rémunérés dans une pension militaire de laquelle ils sont alors déduits. Il lui demande si les campagnes acquises pendant la durée légale du service par un militaire en Algérie, après 1918, c'est-à-dire en temps de paix, constituent des services concomitants, et peuvent, comme les services eux-mêmes, être décomptés dans le calcul de la pension civile. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires énumère limitativement les bénéfices de campagne susceptibles d'être pris en compte dans la pension d'un fonctionnaire. Seuls sont visés à ce titre les bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants. Tel n'est pas le cas du temps accompli pendant la durée légale, en Algérie, après 1918, en temps de paix.

15905. — M. Baylot signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les administrations de l'Etat, des collectivités, telles la préfecture de la Seine, mettent à la retraite, dans des emplois de gardiens, préposés, agents de service, des personnes âgées de soixante ans. Si celles-ci ont des enfants mineurs, on leur concède une ou deux années supplémentaires. Pourtant, la commission Laroque a longuement développé la nécessité de maintenir les personnes âgées en fonctions, seule et vraie solution de dignité, lorsqu'elle est possible et qu'elle ne lèse pas les générations qui attendent l'avancement. C'est le cas de ces emplois modestes pour lesquels il est souhaitable de maintenir en fonctions ceux qui le demandent et qui sont reconnus aptes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures en ce sens. (Question du 7 juin 1962.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention de la commission d'études des problèmes de la vieillesse et des études sont en cours, compte tenu des conclusions de cette commission, en faveur de la prolongation de la vie active. Il est certain qu'en cette matière il convient de réaliser un juste équilibre entre les intérêts financiers de l'Etat et le problème de l'emploi des personnes âgées qui militent en faveur du maintien en fonctions et la nécessité d'ouvrir les carrières de l'Etat aux jeunes générations dont les effectifs vont s'accroître dans les années à venir. Il convient de rappeler néanmoins que le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge est prévu par la réglementation en vigueur. Un règlement d'administration publique n° 48-1907 en date du 18 décembre 1948 accorde une prolongation d'activité de deux ans maximum aux fonctionnaires qui en font la demande et qui justifient de conditions d'aptitude physiques et intellectuelles suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. La limite d'âge des fonctionnaires sédentaires étant ordinairement de 65 ans, cette disposition permet d'ores et déjà de maintenir certains agents en fonctions jusqu'à 67 ans.

INFORMATION

15291. — M. Lebas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, s'il ne lui paraîtrait pas décent, au moment où le prix des denrées alimentaires poursuit sa hausse, mettant dans la misère de nombreux foyers de travail-

leurs, d'interdire la publication des menus servis aux réceptions officielles, cette mesure ne pouvant que diminuer de très peu une liberté qui, par ailleurs et en certains secteurs réservés, a subi des atteintes beaucoup plus graves. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Le principe de la liberté de la presse qui, quel que semble en penser l'honorable parlementaire, reste le fondement de l'action du Gouvernement en matière de presse, s'oppose de manière impérative à l'adoption de la mesure d'interdiction demandée. Une telle mesure, restreignant une liberté fondamentale, ne saurait d'ailleurs être prise que par voie législative. Il dépend donc de l'honorable parlementaire de déposer une proposition de loi dans le sens qu'il préconise.

INTERIEUR

14423. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de la parution du décret n° 62-237 du 5 mars 1962, relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, les dommages seront réparés de façon différente suivant qu'ils ont eu lieu avant ou après le 6 mars 1962. Rappelant que le Gouvernement avait cru devoir déposer un projet de loi en novembre 1961, ayant le même objet et dont le décret reprend d'ailleurs les grandes lignes, malgré le vote déjà intervenu à l'Assemblée nationale, il lui demande s'il compte faire en sorte que les critères qui seront retenus pour indemniser les dommages antérieurs au 6 mars 1962 permettent une indemnisation semblable à celle dont pourront bénéficier les victimes d'attentats postérieurs au 6 mars 1962. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 14542 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1962, page 711) traitant du même sujet.

15398. — M. Collomb expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans le même temps où les tuteurs du F. L. N. sont rendus à la liberté, des jeunes gens adolescents sont internés administrativement sans faire, pour certains, l'objet d'aucune inculpation précise et sous le seul prétexte qu'ils sont susceptibles de devenir suspects; que nombre de ces jeunes gars devant passer dans quelques semaines les épreuves du baccalauréat, leur arrestation est de nature à nuire gravement à leur avenir. Il lui demande s'il sera bientôt mis un terme à ces internements arbitraires et s'il entend faire respecter désormais les principes traditionnels de la justice française, avec les garanties qui y sont attachées. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — La plupart des mineurs qui avaient fait l'objet d'une mesure privative de liberté ont été libérés et assignés à résidence à leur domicile. Toutes dispositions ont été prises pour que ceux qui doivent subir un examen de fin d'année puissent s'y présenter. La situation des mineurs encore retenus au centre de Saint-Maurice-L'Ardoise est actuellement étudiée en vue d'une libération éventuelle. Toutes facilités seront données aux étudiants internés pour qu'ils puissent se présenter à leurs examens, à condition, bien entendu, qu'ils en formulent la demande.

15483. — M. Muller expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 3 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, modifié et complété par les décrets des 20 décembre 1945, 23 mai et 5 septembre 1946, 16 février 1952, 6 mai 1955 et 22 mars 1957, la médaille d'honneur départementale et communale en vermeil peut être décernée, après trente-cinq années de services, aux agents qui auront fait preuve de mérites particuliers au cours de leur carrière, mais que, dans l'intérieur de chaque promotion, leur nombre est limité à 25 p. 100 des médailles d'argent décernées; que, par contre, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail en vermeil, le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 ne prévoit aucun contingentement; que celle-ci est accordée, sans application de pourcentage, après trente-cinq années de services accomplies; et lui demande s'il n'est pas indiqué d'aligner les dispositions régissant l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale sur celles qui sont prévues pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il apparaît, en effet, injuste que des agents qui ont toujours rempli leurs fonctions avec le plus grand zèle et un dévouement exemplaire, à la satisfaction de l'administration et surtout de la collectivité, ne puissent pas voir leurs services reconnus par l'obtention de la médaille en vermeil. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le contingentement prévu en matière d'attribution de la médaille de vermeil départementale et communale a été institué pour conférer plus de prix à cette distinction en ajoutant une notion qualitative à la notion d'ancienneté. Il convient de préciser que ce pourcentage est calculé sur le plan départemental, ce qui permet d'éviter que, dans une commune, certains candidats très anciens se voient privés de cette médaille en raison du petit nombre de candidats pouvant prétendre à la médaille d'argent.

15548. — M. Becker demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si la mention d'un chemin vicinal, portée sur les documents cadastraux antérieurs à l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, permet de considérer qu'il existe juridiquement, à l'emplacement indi-

qué, une voie communale, alors que ce chemin ne figure pas sur la liste des chemins vicinaux à l'état d'entretien que le préfet devait établir dans les six mois de la publication de l'ordonnance précitée, en application de l'article 92^e de ce texte; 2^e si, à défaut d'une inscription sur cette liste, le tracé au cadastre doit être considéré comme un chemin rural, en application de l'article 59 du code rural, bien qu'il ne paraisse ni appartenir à la commune, ni être affecté à l'usage du public. En effet, le classement comme chemin vicinal que laissent supposer les documents cadastraux n'a jamais été suivi d'une prise de possession; aucune circulation ne s'est jamais exercée sur le tracé indiqué sur le cadastre et, depuis un certain nombre d'années, le terrain est clos, mis en culture ou boisé; 3^e si le maire est fondé à demander au propriétaire d'ouvrir à ses frais à la circulation le tracé indiqué sur le cadastre. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — 1^o La question posée appelle une réponse négative; 2^o d'après les renseignements fournis, les conditions nécessaires pour considérer l'emplacement en cause comme chemin rural ne paraissent pas remplies. Il appartient, toutefois, au tribunal ordinaire de se prononcer sur les contestations relatives à la propriété ou à la possession des chemins ruraux; 3^o la question ne saurait se poser que si la commune est reconnue propriétaire du tracé et devrait, dans ce cas, être appréciée par le tribunal à la requête des parties.

15554. — M. Longuet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite du décret n^o 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier des corps de techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) et de la présentation d'un mémoire de M. le préfet de la Seine, présenté le 14 juin 1961 devant le conseil municipal de Paris afin d'étendre au personnel de la préfecture de la Seine les avantages prévus pour le personnel de l'Etat, le « Bulletin municipal officiel » (débat et assemblée) du 20 juillet 1961, n^o 56, énumère les différentes catégories de personnel appelées à bénéficier de cette réforme; seul a été omis le cadre des secrétaires techniques. Les adjoints administratifs des services techniques estimant pouvoir bénéficier de cette réforme ont signalé cette omission à la direction générale des services techniques qui, reconnaissant que les adjoints administratifs nommés dans les services techniques remplissent les conditions requises pour bénéficier de la réforme, a donné son accord pour demander l'ouverture de ce cadre. Rapport favorable a été transmis à M. le préfet de la Seine. Le représentant syndical a, le 31 octobre 1961, présenté la même demande à M. le préfet et fait parvenir au secrétariat de M. le rapporteur général du personnel un projet de délibération. Cette délibération n'a pas été présentée à la session du conseil municipal au mois de décembre, ni à celle du mois de mars. Des propositions ont été établies par la direction du personnel et soumises à l'examen du contrôle financier avant d'être adressées aux ministères de tutelle (intérieur et finances) pour approbation. Ces propositions fixent la répartition des adjoints techniques dans les nouveaux cadres prévus par la réforme, mais négligent les adjoints administratifs qui remplissent les mêmes fonctions dans les mêmes services depuis de nombreuses années. Ces agents administratifs, au nombre de 115, représentent environ un cinquième du cadre des adjoints techniques. Ils ont fait, pour la plupart, leur carrière uniquement dans les services techniques, à la satisfaction de leurs chefs. Leur intégration ne pourrait que faciliter l'application des dispositions envisagées et permettrait aux intéressés de continuer à exercer des fonctions dans lesquelles ils ont acquis une expérience utile et de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues techniques. Il demande pour quels motifs les adjoints administratifs travaillant dans les services techniques n'obtiennent pas satisfaction malgré leurs nombreuses demandes et le rapport favorable présenté en ce sens. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — En raison des différences de structure existant entre certains cadres techniques de la ville de Paris et les cadres comparables des ponts et chaussées, le préfet de la Seine a consulté les ministères de tutelle sur le principe même de l'extension à ses fonctionnaires des réformes statutaires appliquées aux personnels techniques relevant du ministère des travaux publics et des transports. Les problèmes délicats qui se trouvent ainsi posés sont étudiés par les services ministériels intéressés mais le stade actuel des travaux n'a pas permis jusqu'à présent au préfet de la Seine de formuler des propositions précises à l'égard de certaines catégories d'agents dont celle à laquelle appartiennent les fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire. On peut cependant d'ores et déjà rappeler que seuls ont pu prétendre à une intégration dans le corps des secrétaires techniques, en vertu des dispositions du décret n^o 61-349 du 4 avril 1961, les adjoints administratifs et chefs de groupe « exerçant depuis cinq ans au moins le secrétariat technique d'un fonctionnaire ayant au moins le rang de sous-directeur de l'administration centrale ou d'ingénieur en chef des ponts ». Sous réserve de vérification ultérieure, il semble bien que les adjoints administratifs ou chefs de groupe de la préfecture de la Seine réunissant des conditions analogues à celles qui viennent d'être indiquées soient en nombre extrêmement réduit, si même il en existe. Quoi qu'il en soit et afin de compléter l'exposé de la situation des agents dont il s'agit, il importe de souligner que les adjoints administratifs et chefs de groupe en fonctions à la direction générale des services techniques de la préfecture de la Seine ont eu récemment, au même titre que leurs collègues des directions « administratives », la faculté de se présenter pour la première formation du corps au concours intérieur pour l'emploi de secrétaire administratif qui est l'homologue de celui de secrétaire technique.

15627. — M. Charret expose à M. le ministre de l'Intérieur que M. X..., fonctionnaire dans les services extérieurs de la sûreté nationale, a été licencié en 1958 à titre disciplinaire et sans indemnité; il s'est pourvu devant le tribunal administratif qui a annulé ce licenciement par un jugement rendu en mars 1961. Il a été réintégré à la suite de ce jugement, mais licencié aussitôt en vertu de textes actuellement en vigueur. Malgré ses demandes répétées, ce fonctionnaire n'a pas obtenu le règlement de l'indemnité décidée par le tribunal. Il lui demande pour quels motifs de tels jugements ne sont pas immédiatement exécutés. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — L'agent qui a fait l'objet de la question mentionnée ci-dessus a obtenu à la suite de son licenciement pour motif non disciplinaire à compter du 1^{er} mai 1961 l'indemnité de licenciement prévue par le décret n^o 55-159 du 3 février 1955. La somme due lui a été payée par mandat n^o 3738 du 21 juillet 1961. Par contre, l'indemnité d'éviction à laquelle il peut également prétendre à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon le 6 janvier 1961 est actuellement en cours d'examen. L'intéressé sera avisé, dans un proche avenir, de la décision prise à ce sujet.

15657. — M. Callemer demande à M. le ministre de l'Intérieur si les auteurs du récent massacre de toute une famille de Seine-et-Marne étaient ou non connus de la police, s'ils avaient ou non été précédemment incarcérés comme membres actifs du F. L. N. et, dans l'affirmative, à quelle date et en vertu de quels textes ou de quels accords ils ont été mis en liberté. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Les trois Nord-Africains auteurs du quadruple crime du Petit-Jard étaient, à des titres divers, connus des services de police; seul l'un d'entre eux avait été incarcéré à la suite d'une condamnation en février 1961, à six mois de prison pour collecte de fonds au profit du F. L. N. Il avait recouvré sa liberté après avoir purgé sa peine.

15855. — M. Lepidi, se référant à la réponse donnée le 2 mai 1962 à sa question écrite n^o 14271 concernant les difficultés rencontrées par les petits commerçants dans leurs livraisons à Paris, expose à M. le ministre de l'Intérieur que cette réponse établit une différence très nette entre stationnement et arrêt. L'arrêt, de durée limitée au chargement ou au déchargement des marchandises, demeure permis dans certaines voies où le stationnement, lui, est interdit de huit heures à douze heures. Cette différence entre l'arrêt permis et le stationnement interdit semble difficile à apprécier, notamment par les agents chargés de dresser contravention. Il ne passe pas de semaine, en effet que des petits commerçants — et ils sont particulièrement nombreux dans sa circonscription — ne se présentent à lui pour lui signaler ce qu'ils considèrent comme des excès de zèle de la part des agents contractuels, et pour lui montrer des contraventions dressées pour stationnement abusif, alors qu'il s'agissait manifestement d'un arrêt pour livraison. Il est indispensable de faire savoir aussi bien aux usagers qu'aux agents à partir de quel moment un arrêt autorisé se transforme en stationnement interdit. Il est donc nécessaire que les voitures effectuant des livraisons se signalent à l'attention des services répressifs. L'institution d'un disque spécial « livraison » aurait permis de lever les doutes quant au moment initial de l'arrêt; il n'aurait pas provoqué plus d'abus que n'en occasionne le disque horaire de stationnement en zone bleue, aujourd'hui parfaitement entré dans les habitudes des Parisiens. Néanmoins puisque l'institution d'un tel disque ne paraît pas possible, il lui demande: 1^o quel est le laps de temps au-delà duquel un arrêt pour livraison se transforme en stationnement interdit; 2^o comment il est possible d'éviter les contestations entre commerçants livreurs et agents des services répressifs en ce qui concerne le temps d'arrêt pour livraison; 3^o quelles mesures il compte prendre pour que l'avantage concédé aux petits commerçants par la possibilité d'effectuer des livraisons entre huit heures et midi dans certaines voies ou portions de voies parisiennes de la zone bleue ne tourne à leur détriment.

Réponse. — Le code de la route ne donne aucune définition de l'arrêt et du stationnement. En se fondant sur la jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il paraît donc possible d'établir la distinction qui suit: par opposition au « stationnement » pendant lequel un véhicule est abandonné sur la voie publique, sans surveillance, en général portières fermées, « l'arrêt » se caractérise par une activité dont le véhicule demeure le centre et telle que: montée ou descente de passagers, chargement ou déchargement de marchandises. L'arrêt ne peut avoir de durée définie, celle-ci allant de la rapide prise en charge d'un passager au temps indispensable, par exemple, aux opérations d'un déménagement. Il devient un stationnement dès que le conducteur ou le personnel interrompé son ouvrage pour se livrer à une occupation étrangère. Il ne saurait se produire de contestation dès lors que la livraison est manifeste et que le conducteur est présent ou suffisamment proche pour répondre aux questions ou injonctions éventuelles des agents chargés du contrôle de la circulation. L'attention des autorités responsables de la circulation dans Paris sera appelée sur l'intérêt qui s'attache à une application de la réglementation en la matière et en particulier de l'arrêté CG du 2 juin 1959 dans le sens des considérations qui précèdent.

JUSTICE

15021. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 59-297 du 16 février 1959 relatif aux baux commerciaux a prévu que les augmentations résultant de l'application de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié, ne pourraient « sauf accord des parties, donner lieu, jusqu'à ce que le montant du loyer révisé soit atteint, qu'à la perception, chaque semestre, d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer exigible au titre du semestre précédent ». Il lui demande dans quel délai le locataire doit s'acquitter de la fraction du loyer révisé dont le paiement a été ainsi suspendu. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le décret n° 59-297 du 16 février 1959 a été abrogé et remplacé par le décret n° 59-790 du 3 juillet 1959. Le décret du 16 février 1959 comportait, en effet, de nombreuses difficultés d'interprétation, notamment sur le point de savoir si l'échelonnement des loyers qu'il avait institué libérait définitivement le locataire du paiement de la fraction du loyer non perçue par le bailleur ou bien s'il constituait un simple étalement du loyer dans le temps, l'arrière demeurant exigible lorsque la valeur locative fixée judiciairement serait atteinte. Le décret du 3 juillet 1959 a fait disparaître cette controverse. Il résulte de ce texte que le locataire est définitivement libéré de la partie du loyer excédant celle dont le paiement est seul autorisé chaque semestre. Enfin, la loi n° 59-1483 du 28 décembre 1959 a conféré aux dispositions du décret précité du 3 juillet 1959 un caractère rétroactif en les déclarant applicables « aux demandes en révision n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable ».

15394. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les augmentations exorbitantes des loyers commerciaux susceptibles de résulter des actions en révision triennale. C'est ainsi que, pour un commerçant de Seine-et-Oise, l'expert propose qu'un loyer annuel de 850 NF (période triennale 1958-1961) soit porté à 2.250 NF (période triennale 1961-1964). Il lui demande : 1° si, afin d'éviter de tels abus que n'empêche pas le décret du 3 juillet 1959, il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi tendant à déterminer les éléments à prendre en considération pour la fixation des loyers commerciaux en cas de révision triennale ; 2° en tout état de cause, quelle est sa doctrine en la matière. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, subordonne la recevabilité de la demande en révision du prix d'un bail, consenti sur un local à usage commercial, à l'expiration d'un délai de trois ans et à une variation d'au moins 15 p. 100 de l'indice dit des 250 articles depuis la dernière fixation du loyer. Lorsque la demande est recevable, le loyer doit, aux termes de l'article 23 du même décret, correspondre à la valeur locative équitable. La variation de cette valeur n'est pas nécessairement identique à celle de l'indice des prix ; elle dépend de nombreux facteurs dont certains peuvent avoir varié depuis la précédente révision du prix, notamment en cas d'évolution du quartier dans lequel le local est situé, de modifications de l'activité économique locale ou générale, de développement ou déperissement d'une forme d'activité commerciale déterminée, etc. Aussi, les juges du fond doivent-ils demeurer libres d'apprécier, à défaut d'accord des parties, les incidences que comportent les différents facteurs qui influent sur le prix des loyers.

15440. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 5 août 1960, article 2, a modifié ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 811 du code rural, concernant les droits de reprise à la fin d'une période triennale pour l'installation d'un enfant majeur : « Cette faculté n'est pas transmissible lors d'une cession à titre onéreux par le bailleur du fonds auquel elle s'applique. La clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque ». Il lui demande si un échange, effectué sans soule, entre un frère et une sœur, doit être considéré comme « une cession à titre onéreux » visée par le texte susindiqué, et si la sœur qui a reçu les immeubles en échange peut, en fin de période triennale, exercer le droit de reprise en faveur d'un enfant majeur, conformément aux stipulations du bail conclu entre son frère et le fermier, et dans le bénéfice duquel elle a été subrogée purement et simplement dans l'acte d'échange. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (article 1702 du code civil). L'acquisition, par l'une des parties, d'un bien de son coéchangiste, a pour contrepartie le transfert de la propriété d'un bien lui appartenant au profit de ce coéchangiste. Cette double transmission de droits constitue donc, à l'égard de chacun des cocontractants, une aliénation à titre onéreux. L'article 811 du code rural, modifié par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, d'où il résulte que le bénéfice de la clause de reprise triennale insérée dans un bail à ferme ne peut être invoqué par l'acquéreur du fonds donné à bail qui l'a acquis à titre onéreux, ne comporte aucune exception ni réserve à la règle qu'il institue. Il est permis de penser, en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'acquéreur, par voie d'échange, d'un fonds acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1960, ne peut invoquer le bénéfice de la clause du bail prévoyant la faculté de reprise triennale. Si la cession à titre onéreux est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, la faculté de reprise a été transmise à l'acquéreur de l'exploitation qui a un droit acquis dont il ne pourrait être privé que par une disposition rétroactive.

15475. — **M. Félix Gallard** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° un notaire (et ses héritiers) bénéficiant du droit de maintien dans les lieux a-t-il le droit, du fait de son obligation à résidence et de la réglementation régissant la profession, d'installer son successeur dans l'immeuble, malgré un congé donné par le propriétaire de cet immeuble, ce successeur prenant son lieu et place dans ses droits et obligations ; 2° dans la négative, des mesures sont-elles envisagées dans un proche avenir pour le permettre, ce qui mettrait fin à l'impossibilité de céder certains offices. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 17 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 « le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible ». Il en résulte que le locataire d'un local d'habitation ou à usage professionnel ne peut céder son droit au maintien dans les lieux à une tierce personne ; 2° en vue de favoriser les accords entre les propriétaires et les occupants de locaux à usage professionnel désireux de céder leur bail à leur successeur, le Gouvernement a, par décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, ajouté à l'article 27 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un nouvel alinéa qui dispose que « lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local professionnel, la valeur locative... pourra être majorée, pendant le cours du bail, de 50 p. 100 maximum ».

TRAVAIL

15328. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre du travail** quand il compte faire paraître le texte réglementaire — circulaire du 16 août 1960 — qui permettrait aux médecins des hôpitaux publics, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, de faire, sur leur demande, des versements rétroactifs au titre de l'assurance vieillesse, soit depuis la date de leur nomination, soit, pour les plus anciens, depuis l'instauration de la sécurité sociale. Depuis vingt mois, ces médecins attendent la parution du texte qui leur donnera la possibilité de bénéficier de l'assurance vieillesse. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Un projet de décret rétablissant dans leurs droits à l'assurance vieillesse les médecins qui, par suite de diverses circonstances, n'avaient pas été affiliés en temps utile au régime général de sécurité sociale des salariés et assimilés, a été préparé par le précédent Gouvernement. Ce projet, actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, paraîtra très prochainement au Journal officiel.

15459. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 443 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Il lui fait observer que, fréquemment, un assuré ayant travaillé pendant de nombreuses années comme ouvrier qualifié, qui a versé des cotisations sur un salaire élevé, atteignant souvent le plafond des rémunérations entrant en compte pour l'assiette des cotisations, se trouve contraint, en raison de son état physique, d'abandonner le poste qu'il occupait et de prendre un emploi subalterne. Dans ces conditions, pendant les dernières années de son activité professionnelle précédant la mise à la retraite, l'intéressé ne perçoit qu'un salaire bien inférieur à celui qu'il avait précédemment ; parfois même ce salaire est seulement égal au montant du S.M.I.G. La pension de retraite se trouve ainsi considérablement diminuée en raison des dispositions de l'article L. 443 susvisé. Il lui demande si, dans le cadre des décisions qui doivent intervenir en matière d'assurance vieillesse, à la suite de l'examen du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article L. 443, afin que le salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension soit celui correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années pendant lesquelles l'assuré a eu le salaire le plus élevé. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — La modification du mode de calcul des retraites et, notamment, l'adoption d'une nouvelle méthode de liquidation ne prenant pas comme base le salaire annuel moyen des dix dernières années d'activité, figurent parmi les recommandations de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, qui sont actuellement soumises à l'examen du conseil supérieur de la sécurité sociale et du comité national de la vieillesse de France. Le problème signalé par l'honorable parlementaire sera résolu dans le cadre des mesures d'ensemble qui seront prises par le Gouvernement au vu de l'avis rendu par les deux organismes mentionnés ci-dessus.

15534. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que les commerçants détaillants et des artisans de certains départements du Sud-Ouest ont été informés qu'ils étaient frappés de lourdes pénalités, menacés de saisie et de mise en faillite en raison du retard apporté dans le paiement de leurs cotisations aux caisses professionnelles et interprofessionnelles d'allocation de vieillesse auxquelles ils sont obligatoirement affiliés. Or, s'il était survenu à l'exécution de ces mesures de coercition, si les amendes étaient remises et si des délais de paiement convenables étaient accordés aux intéressés, ceux-ci pourraient se libérer de leurs dettes par versements mensuels et régulariser ainsi leur situation. Il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle des organisations autonomes d'allo-

cations-vieillesse des professions industrielles et commerciales, il n'envisage pas d'intervenir dans ce sens auprès des caisses professionnelles et interprofessionnelles en cause en vue d'aboutir au règlement amiable de ce conflit. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Les allocations des régimes de vieillesse des non-salariés, notamment celles des régimes des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, sont financées au moyen de cotisations versées par les personnes qui exercent une des activités professionnelles ressortissant à ces régimes. L'exercice d'une telle activité est la cause juridique de l'obligation de payer des cotisations. Tout retard dans le paiement desdites cotisations risque de perturber le fonctionnement de ces régimes de répartition et d'entraver le service régulier des allocations. Il est donc normal que l'obligation qui est faite aux professionnels de payer les cotisations dans un certain délai soit assortie de sanctions, telles que des majorations de retard. Toutefois, il reste que l'examen des cas individuels peut conduire à l'octroi de délais de paiement et à la remise des pénalités. Saisi d'un certain nombre d'affaires concernant la région du Sud-Ouest, le ministère du travail a fait procéder à des enquêtes. Mais toute décision tendant à des sursis à poursuites, de même qu'à des remises de majoration de retard, en faveur d'artisans ou de commerçants de bonne foi, appartient en définitive aux conseils d'administration des organismes en cause.

15545. — M. Robert Balanger expose à M. le ministre du travail que le décret n° 58-436 du 24 avril 1958 fixant les règles de coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés n'est pas applicable au cas où l'activité salariée relève du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. De ce fait, un petit fonctionnaire qui, postérieurement à son admission à une pension d'ancienneté, a dû, en raison de la modicité de sa retraite, exercer pendant moins de quinze ans une activité commerciale afin de subvenir aux besoins de sa famille, et, en particulier, d'une fille infirme, ne peut bénéficier de la coordination. Les cotisations qu'il a versées à la caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie ne lui donnent donc droit à aucun avantage supplémentaire de vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie et de modifier en conséquence le décret du 14 avril 1958 précité. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — L'anomalie sur laquelle l'honorable parlementaire attire à juste titre l'attention a été corrigée récemment. En effet, le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 a été modifié par un décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961 (Journal officiel du 31 décembre 1961) qui étend aux activités relevant des régimes spéciaux de retraites, tels que celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, le champ d'application des règles de coordination.

15584. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-766 du 24 juillet 1961, paru au Journal officiel du 26 juillet 1961, a institué, avec effet du 1^{er} janvier 1962, un régime complémentaire d'assurance décès, dont la cotisation annuelle, fixée à trente-cinq nouveaux francs, est obligatoirement due par tous les artisans de moins de soixante-cinq ans. Il lui rappelle que beaucoup d'artisans ont souscrit, bien avant l'entrée en vigueur de ce texte, soit à une assurance particulière, soit à une assurance mutuelle. Il lui demande : 1° si la caisse artisanale de retraite doit ignorer les engagements des intéressés précédant le décret n° 61-766 ; 2° si la veuve de l'artisan ne sera pas accusée de cumul au cas où elle aura à faire valoir ses droits à deux organismes différents comme l'assuré social en matière de maladie. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — La cotisation d'assurance décès due par les artisans ayant un fondement légal (art. L. 659 du code de la sécurité sociale) et réglementaire (décret n° 61-766 du 24 juillet 1961), les assujettis ne peuvent invoquer le fait qu'ils ont souscrit une assurance particulière ou mutuelle pour être déchargés de l'obligation de verser cette cotisation. Aucune disposition du règlement spécial du régime complémentaire d'assurance décès des professions artisanales approuvé par arrêté du 26 juillet 1961 ne prévoit que les prestations d'assurance décès ne sont pas dues aux ayants droit de l'artisan décédé, lorsque celui-ci a souscrit une assurance décès, auprès soit d'une société privée, soit d'une société mutualiste, soit même à titre volontaire, auprès d'une caisse du régime général de la sécurité sociale ; la veuve de l'artisan percevra le capital décès de la caisse artisanale, quelles que soient les prestations qu'elle peut recevoir au titre d'une autre assurance.

15632. — M. Picard rappelle à M. le ministre du travail que l'article 13 de l'arrêté du 4 juillet 1960, portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, dispose que la seule exception à l'interdiction de cumuler l'honoraire des actes en PC, K, D ou SF avec celui de la consultation ou de la visite a trait à la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Or il semble que la sécurité sociale donne au mot « immédiatement » l'interprétation la plus formelle, ce qui revient pratiquement à réduire à quelques cas très rares la possibilité d'appliquer l'exception prévue. Il lui demande si la sécurité sociale est fondée à interpréter dans un sens aussi restrictif la disposition dont il s'agit. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — L'article 16 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, posait le principe général selon lequel l'honoraire de la consultation ou de la visite ne pouvait se cumuler avec ceux des actes en PC, K ou SF. A l'occasion des travaux de révision de la nomenclature générale des actes professionnels, la commission permanente de la nomenclature, organe consultatif siégeant auprès du ministère du travail, a proposé, au cours de sa réunion du 29 octobre 1958, d'assouplir la règle générale de non cumul dans le cas limitée où le malade consulte le médecin à la clinique chirurgicale et lorsque, au cours de cette consultation, le praticien décide de pratiquer d'urgence une intervention chirurgicale. C'est pour tenir compte de cet avis que l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 9 avril 1962, prévoit une exception à la règle générale de non cumul afin de permettre de noter sur la feuille de maladie la consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence. Le procès-verbal des discussions de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne laisse aucun doute sur l'intention de cette assemblée de limiter la possibilité de cumul au seul cas où le malade consulte le chirurgien à la clinique chirurgicale. Il a, en effet, semblé normal à la commission qu'un chirurgien ou spécialiste appelé d'urgence dans une clinique où il examine un malade, puis l'opère immédiatement, puisse percevoir à la fois l'honoraire de la consultation et celui de l'intervention, puisque, s'il n'y avait pas eu d'urgence, il aurait pu prétendre à l'honoraire de la consultation donnée à son cabinet plusieurs jours avant l'intervention. L'extension de la dérogation ainsi prévue à d'autres cas et, notamment, à celui qui permettrait le cumul de la consultation et d'un petit acte chirurgical, effectué au cabinet du médecin ou au domicile du malade, aboutirait à priver de toute portée pratique la règle générale édictée par l'article 13 de la nomenclature.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 27 juin 1962.

1^{re} séance : page 2031. — 2^e séance : page 2055.

PRIX . 0.50 NF